

828^{ème} Séance

Séance Publique
du lundi 2 décembre 2019

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 2 AVRIL 2021 (N° 8.532)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE D'EVENTUELS DEPÔTS DE PROJETS DE LOI, DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 3545)
- II. DISCUSSION DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI ET DE DEUX PROJETS DE LOI (p. 3546)
 - 1. Proposition de loi, n° 243, relative à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire (p. 3547)
 - 2. Proposition de loi, n° 244, relative à l'acquisition de la nationalité par mariage (p. 3588)
 - 3. Proposition de loi, n° 247, relative aux pratiques de soins non conventionnelles (p. 3609)
 - 4. Projet de loi, n° 1000, prononçant la désaffectation, à l'angle du boulevard de Belgique et du boulevard du Jardin Exotique, d'une parcelle de terrain, en nature de jardin public, dépendant du domaine public de l'Etat (p. 3634)
 - 5. Projet de loi, n° 996, modifiant les dispositions relatives au budget communal de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale (p. 3640)

**SECONDE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2019**

**SÉANCE PUBLIQUE
DU LUNDI 2 DÉCEMBRE 2019**

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, Vice-Présidente du Conseil National ; Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX et Pierre VAN KLAVEREN, Conseillers Nationaux.

Absent excusé : M. Jean-Louis GRINDA, Conseiller National.

Assistent à la séance : S.E. Monsieur Serge TELLE, Ministre d'Etat ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Economie ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Laurent ANSEMI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Frédéric PARDO, Chef de Service des Affaires Législatives ; M. Jean-Marc RAIMONDI, Chargé de Mission au Service des Affaires Législatives.

Assurent le Secrétariat : Mme Virginie COTTA, Chef de Cabinet du Président ; M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; Mme Maryse BATTAGLIA, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ; M. Alexis POYET, Chef de Section ; Mme Anne DUBOS, Administrateur ; M. Thomas SICCARDI, Suppléant ; Mee Estelle LAGORSE, Secrétaire-Sténodactylographe.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes, cher public présent ce soir dans notre hémicycle, chers téléspectateurs et internautes devant vos écrans, la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, en déplacement professionnel actuellement, ainsi que celle de notre collègue Jean-Louis GRINDA qui ne pourra pas être avec nous ce soir, retenu par un impératif professionnel.

Je voudrais aussi, en introduction, saluer la présence, aux côtés des membres du Gouvernement et du Secrétaire Général du Gouvernement, de Monsieur le Chef du Service des Affaires Législatives, M. Frédéric PARDO et de M. Jean-Marc RAIMONDI, Chargé de Mission au Service des Affaires Législatives. Nous sommes, en effet, vous le savez, ce soir, réunis pour une importante séance législative.

Comme traditionnellement, cette Séance Publique est intégralement retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info, ainsi que sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc, et sur les réseaux sociaux de notre Assemblée.

Avant de démarrer l'ordre du jour de cette séance, je souhaite dire quelques mots. En effet, comme vous pouvez le voir derrière moi, nos drapeaux ont été mis en berne, comme ils le sont sur tous les bâtiments publics de la Principauté selon la décision du Prince Souverain, en hommage aux treize militaires français tombés au Mali. Ils ont donné leur vie en luttant contre le terrorisme. Ayons ce soir une pensée pour eux et leur famille endeuillée. C'est donc tout naturellement que le Conseil National s'associe à cette journée d'hommage national en France.

Par ailleurs, permettez-moi de dire un mot qui concerne directement la région voisine, durement frappée, à deux reprises, par la nature, ces dix derniers jours. Je souhaite, à cette occasion, avoir une pensée pour ceux qui ont perdu la vie au cours de ces intempéries, ainsi que pour leurs familles endeuillées, et tout particulièrement pour les membres de l'équipe de secours qui ont donné leur

vie, hier, alors qu'ils venaient en aide à la population.

Je n'oublie pas non plus toutes les familles qui ont été parfois durement touchées par ces épisodes climatiques particulièrement violents. Et je pense à nos voisins et amis de la Côte d'Azur, des Alpes-Maritimes et du Var, notamment. Que ces familles soient assurées de notre solidarité par les mots, mais aussi, si c'est nécessaire, je n'en doute pas un instant, par l'action des associations humanitaires ou des Autorités monégasques qui seront là pour les aider le mieux possible, dans les prochaines semaines et les prochains mois.

I.

ANNONCE D'EVENTUELS DEPÔTS DE PROJETS DE LOI, DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS

L'ordre du jour, ce soir, je vous le disais, de cette importante séance législative, appelle l'annonce tout d'abord, des dépôts, sur le Bureau du Conseil National, de projets de loi et de propositions de loi, qui sont intervenus depuis la dernière Séance Publique. C'était, rappelez-vous, en octobre dernier.

1. *Projet de loi, n° 1003, relatif à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'Etat est propriétaire.*

Ce texte a été déposé sur le bureau du Conseil National, le 8 novembre dernier.

Je propose de renvoyer ce projet de loi devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

(Renvoyé).

2. *Projet de loi, n° 1004, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.*

C'est un titre très général, il s'agit d'assouplir le vote par procuration, engagement que nous avons pris devant les Monégasques lors de la dernière campagne électorale.

Ce projet de loi, qui reprend une proposition de loi de l'Assemblée, est arrivé au Conseil National le 13 novembre 2019.

Je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission de Législation.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission de Législation.

(Renvoyé).

Comme je le dis souvent, nous avons, dans ce pays, une activité législative intense, puisqu'en un mois, nous avons reçu quatre textes.

3. *Projet de loi, n° 1005, modifiant la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature.*

Arrivé sur le bureau du Conseil National le 22 novembre 2019, compte tenu de son objet, je propose de renvoyer ce projet de loi devant la Commission de Législation.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission de Législation.

(Renvoyé).

4. *Projet de loi, n° 1006, relatif à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée.*

C'est un texte qui reprend une proposition de loi votée par notre Assemblée.

Il a été déposé sur le bureau du Conseil National également le 22 novembre 2019.

Compte tenu de son objet, je propose de renvoyer ce projet de loi devant la Commission du Logement.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission du Logement.

(Renvoyé).

5. *Proposition de loi, n° 247, de Mee Marine GRISOUL, cosignée par Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONES-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michele DITTLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, MM. Jean-Louis GRINDA, Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN relative aux pratiques de soins non conventionnelles.*

Ce texte a été déposé sur le Bureau du Conseil National le 13 novembre. Il a été signé par les vingt-quatre Conseillers Nationaux. Je propose, compte-tenu de son objet, de le renvoyer formellement devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, laquelle a d'ores et déjà achevé son examen, puisqu'il va être débattu ce soir.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est donc renvoyée devant cette commission.

(Renvoyé).

Dans la mesure où Mme Marine GRISOUL va, dans un moment, donner lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs de cette proposition de loi, je vous propose qu'on se dispense, par souci d'efficacité, comme c'est le cas d'habitude, de procéder à un résumé.

II.

DISCUSSION DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI ET DE DEUX PROJETS DE LOI

L'ordre du jour appelle à présent la discussion de trois propositions de loi et de deux projets de loi, c'est une Séance législative importante et bien fournie ce soir.

S'agissant du vote, je vous rappelle que sont uniquement pris en compte les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle au moment du vote.

En ce début de séance, comme à l'accoutumée, je me réfère à l'article 90 du Règlement intérieur de notre Assemblée pour vous rappeler qu'il ne sera donné lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes législatifs sachant que, bien évidemment, l'intégralité de l'exposé des motifs sera publiée au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu *in extenso* de la Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, dès lors que les articles amendés seront lus avant le vote par le Secrétaire Général, article par article, je vous propose, comme c'est l'usage et par souci d'efficacité, qu'ils ne soient pas lus par les rapporteurs des différents textes, de manière à ce qu'on les entende une fois et pas deux fois dans la même séance. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ces modalités, nous allons les appliquer, ce soir encore.

Nous débutons nos travaux par l'examen de la :

1. Proposition de loi, n° 243, de Mme Marie-Noëlle GIBELLI, cosignée par Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN, relative à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire.

Je vais donc demander à présent à Mme Marie-Noëlle GIBELLI, première signataire de cette proposition de loi, de nous donner lecture de l'exposé des motifs. Nous vous écoutons, Madame GIBELLI.

Mme Marie-Noëlle GIBELLI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers amis, chers Monégasques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Tout enfant doit pouvoir bénéficier d'un environnement à même de garantir sa sécurité et de permettre son épanouissement. Qu'il s'agisse de son milieu familial, de ses relations sociales ou de son environnement scolaire, aucun enfant ne doit subir de violences ou autres actes qui s'y rapportent. Si chacun accueille ces éléments avec la force que leur confère celle de l'évidence, les violences commises à l'égard des enfants sont loin d'être un phénomène anecdotique dans le monde. Ceci est d'autant plus vrai que les formes de ces violences sont particulièrement variables : coups, menaces, intimidations, injures, moqueries, exclusions... Elles sont physiques, psychiques, exercées directement ou par l'entremise des nouveaux moyens de communication électronique.

A ce titre, si l'essor des nouvelles technologies de communication n'est pas à l'origine des phénomènes de violence, elle a très certainement été un facteur de facilitation de leur expression et a contribué à la création de nouvelles formes de ces violences. Ces dernières sont plus difficiles à appréhender, en ce qu'elles rendent insuffisante

la protection mise en place au sein de chaque milieu où évolue l'enfant. Cette assertion se vérifie particulièrement dans le milieu scolaire où les agissements intimidants effectués aux heures de la vie scolaire ont désormais la possibilité de se prolonger ou de s'intensifier, alors même que l'enfant pensait se trouver au sein d'une sphère, familiale ou publique si l'on songe par exemple aux lieux collectifs de vie scolaire, de nature à lui assurer la sécurité à laquelle il est en droit de prétendre.

Ce phénomène est international. L'UNICEF indiquait ainsi, dans un rapport¹ publié en septembre 2018, que la moitié des enfants de 13 à 15 ans² dans le monde, soit 150 millions d'enfants, estimait avoir été victime de violences entre pairs à l'école ou à ses abords, et que près d'un écolier sur trois considérait avoir été victime, toujours sur cette tranche d'âge de 13 à 15 ans, d'actes d'intimidation.

Plus récemment, un rapport publié en 2019 a été établi sous l'égide de l'UNESCO³ dans le cadre des objectifs de développement durable, et plus particulièrement l'objectif n° 4 selon lequel il convient d'assurer « l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». Ce rapport constitue un travail d'une ampleur considérable, puisqu'il regroupe des données issues de deux grandes enquêtes internationales⁴, permettant ainsi de disposer d'une analyse à partir de 144 pays et sur chaque continent. Plus intéressant encore, il tient compte du particularisme du harcèlement scolaire, au titre de la catégorie plus générale des violences scolaires, en soulignant qu'il est nécessaire de l'identifier spécifiquement pour pouvoir y apporter une réponse efficace.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, de détailler le contenu dudit rapport dans le cadre de la présente proposition de loi. En effet, et bien que toutes les informations délivrées par ce rapport mériteraient assurément qu'on s'y attarde, les auteurs de la présente proposition assumeront le fait de ne relever que certains morceaux choisis, destinés, d'une part, à montrer le caractère à la fois universel et protéiforme du harcèlement scolaire, mais aussi, d'autre part, à délivrer un message d'espoir. Il permet aussi de disposer d'un aperçu objectif, élaboré dans un cadre scientifique dont la méthodologie est éprouvée.

Ainsi, le rapport de l'UNESCO précité indique que le harcèlement se caractérise, de manière prépondérante, par du

1 Rapport intitulé « Une leçon quotidienne, mettre fin à la violence à l'école ».

2 Période considérée par les professionnels de l'enfance comme celle durant laquelle les violences sont les plus nombreuses.

3 Rapport intitulé « Au-delà des chiffres : en finir avec la violence et le harcèlement à l'école ».

4 L'Enquête mondiale en milieu scolaire sur la santé des élèves (Global School-based Student Health Survey, GSHS) et l'Enquête sur le comportement de santé des enfants d'âge scolaire (Health Behaviour in School-aged Children, HBSC)

harcèlement physique (notamment des bagarres entre enfants), du harcèlement psychologique (injures, rumeurs lancées) et du harcèlement sexuel. Selon les différentes régions du monde, la forme du harcèlement prédominante variera. Aussi, à l'exception de l'Europe et de l'Amérique du Nord, le harcèlement physique est la forme de harcèlement la plus répandue, devant le harcèlement sexuel. En Europe et en Amérique du Nord, c'est le harcèlement psychologique qui prédomine.

Parallèlement, le rapport évoque la montée progressive du cyberharcèlement, lequel toucherait près d'un enfant sur dix. On constate également que, si le harcèlement touche indistinctement les filles et les garçons dans des proportions très comparables, certaines formes prédomineront néanmoins en fonction de cette distinction. A ce titre, les garçons sont plus susceptibles d'être confrontés au harcèlement physique, alors que les filles seront plus exposées au harcèlement psychologique. Par ailleurs, si différents motifs de harcèlement sont évoqués dans le cadre de ce rapport, force est de constater que l'apparence physique, la non-conformité aux standards de masculinité ou de féminité, ou encore, le statut socio-économique, figurent parmi les premiers motifs de harcèlement.

L'analyse succincte de ces quelques éléments impose donc aux autorités publiques, qui entendraient apporter une réponse sérieuse et effective sur le sujet du harcèlement scolaire, de disposer d'une approche la plus englobante possible. Ce d'autant que les conséquences du harcèlement sur la vie et le parcours scolaires des élèves sont réelles. Le rapport de l'UNESCO indique, par exemple, que les élèves harcelés auraient plus de risques de quitter l'école dès la fin du secondaire, que leur assiduité serait moindre, qu'ils développeraient davantage d'anxiété lors des examens ou auraient de moins bons résultats. Des liens sont également faits avec les addictions ou encore avec l'émergence d'une sexualité précoce.

Le rapport de l'UNESCO invite néanmoins à faire preuve d'optimisme puisqu'il est indiqué que, parmi les Etats qui ont mis en place une réelle stratégie nationale, visible et cohérente, destinée à lutter contre le harcèlement scolaire, on a pu constater une diminution de sa survenance dans les hypothèses de harcèlement physique ou psychologique. Certains Etats ont d'ailleurs été précurseurs et l'on pourrait, à ce titre, faire état de la Finlande, laquelle, dès 2009, a lancé le programme KiVa, lequel a été adopté dans la quasi-totalité des établissements scolaires du Pays.

On notera pour autant que le cyberharcèlement, quant à lui, ne paraît pas faiblir⁵, ce qui invite à une particulière vigilance en ce domaine et milite d'autant plus pour la mise en place d'une stratégie et de plans d'actions concertés et efficaces.

5 Dans sept pays européens que sont Belgique, Danemark, Irlande, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, cette évolution à la hausse a pu être constaté, mais cela demeure faible en valeur absolue.

Tel est précisément le souhait de la majorité du Conseil National qui, dès la campagne électorale, avait bien mesuré tout l'enjeu qui s'attachait à la lutte contre le harcèlement scolaire, en intégrant, au point 78 de son programme politique, la nécessité de lutter efficacement, par une politique volontariste, contre ledit harcèlement.

Pour autant, chacun conviendra qu'il serait présomptueux de se prétendre ou de s'improviser expert dans le domaine du harcèlement scolaire, tant le sujet est vaste et complexe. C'est pourquoi les auteurs de la présente proposition de loi, en toute humilité, ont décidé de rencontrer les différents acteurs de la société civile investis dans la lutte contre le harcèlement scolaire, et plus généralement dans la protection de l'enfance. Ces différentes rencontres, qui ont précédé l'élaboration de cette proposition de loi, ont été particulièrement riches. Elles n'ont pas manqué de conforter les élus sur la nécessité de disposer d'une législation structurée et structurante sur le harcèlement scolaire, car le besoin existe. Ces mêmes rencontres ont également permis de mettre en exergue les nombreuses actions positives menées en Principauté et d'attirer, dans le même temps, l'attention sur les points qui, selon eux, faisaient encore défaut.

Il convient de remercier ces différentes entités très chaleureusement pour leur importante contribution car, non seulement bon nombre des dispositions qui seront détaillées dans le cadre de la présente proposition de loi sont le fruit des discussions intervenues avec ces dernières, mais il s'est en outre avéré que leurs préconisations correspondaient à celles observées à l'échelle internationale⁶. Leur pertinence se trouvait ainsi corroborée d'un point de vue empirique et les mesures qu'ils avaient préconisées s'en trouvaient ainsi légitimées, d'une certaine manière, par les différentes expériences étrangères.

Il restait néanmoins à pouvoir intégrer ces différentes mesures et préconisations dans un texte de valeur juridique contraignante et c'est tout le travail auquel se sont attelés les auteurs de la présente proposition de loi. A ce titre ils ont la conviction profonde que Monaco dispose d'atouts intrinsèques majeurs pour proposer, sur ce terrain, des solutions innovantes et les mettre en place, au sein des établissements scolaires de la Principauté, avec une effectivité à nulle autre pareille.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on pourrait dire que ces atouts, la Principauté les doit, principalement, à la combinaison d'au moins quatre facteurs :

- le travail sérieux de l'Education Nationale dans son ensemble, piloté et coordonné, avec compétence, par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et qui contribue à l'excellence du système éducatif monégasque ;

6 Nonobstant le fait que la publication du rapport de l'UNESCO soit postérieure auxdites consultations.

- des moyens humains et matériels à la hauteur des enjeux liés au domaine éducatif ; rappelons en effet que l'Etat monégasque consacre au moins cinquante millions d'euros par an au secteur de l'enseignement ;
- l'importance accordée à la sécurité en Principauté, laquelle est un élément fort de son attractivité ;
- un tissu associatif de valeur et particulièrement investi dans la protection de l'enfance.

Les auteurs de la présente proposition ont ainsi pleinement conscience de pouvoir compter sur le professionnalisme des différents acteurs institutionnels et sociétaux de la Principauté. Ils ont aussi conscience que de nombreuses actions sont menées à ce jour par ces mêmes acteurs. On citera, tout d'abord, le plan d'action et de prévention contre le harcèlement en milieu scolaire, mis en place par le Gouvernement Princier et destiné à prévenir et détecter les phénomènes de harcèlement, former les adultes encadrant les élèves et traiter les situations de harcèlement. On mentionnera, ensuite, les séances de prévention du harcèlement et du cyberharcèlement, qui sont organisées annuellement en collaboration avec une association de la Principauté et les retours des élèves sont particulièrement positifs. On terminera, enfin, en relatant l'existence d'un coordinateur de la vie scolaire dans au moins un établissement scolaire de la Principauté, lequel peut intervenir, en tant que médiateur, dans l'hypothèse de harcèlements considérés comme avérés.

Ceci étant précisé, les auteurs de la présente proposition de loi souhaitent atteindre plusieurs objectifs avec le dépôt du présent texte. Outre le fait de conférer plus de visibilité aux actions menées par l'Etat et de chercher à les fédérer en les structurant au sein d'une loi-cadre, il convient d'apporter des compléments susceptibles de doter la Principauté d'une politique visible et d'actions renforcées de lutte contre le harcèlement scolaire, lesquelles doivent se construire en mobilisant tous les acteurs dont la protection et le bien-être des enfants sont une préoccupation.

Il importe donc désormais d'entrer dans une présentation synthétique de l'architecture de cette proposition de loi, qui traduit, en réalité, un raisonnement qui doit permettre d'appréhender le harcèlement scolaire dans toutes ses composantes, de donner les moyens d'y faire face et d'apporter des réponses aux parents et enfants qui sont en souffrance.

Le premier élément primordial à évoquer est l'importance du rôle conféré à l'Etat, lequel devra non seulement garantir à tous les élèves de la Principauté le

droit d'évoluer dans un environnement scolaire sûr et inclusif, mais également mener une politique active en matière de lutte contre le harcèlement scolaire, notamment en proposant des actions de sensibilisation, en prenant en compte le harcèlement scolaire dans le cadre de la formation des enseignants et des programmes éducatifs ou encore en mettant en place un site internet ou un numéro de téléphone dédiés au sujet du harcèlement scolaire.

Bien évidemment, cela ne fait sens qu'à la condition de pouvoir appréhender le harcèlement et d'en discerner les différentes manifestations. C'est pourquoi la présente proposition de loi pose les critères permettant d'identifier les situations de harcèlement, ce qui doit permettre de mettre en place des mesures visant à prévenir les situations de harcèlement, à y remédier lorsqu'elles surviennent et à éviter qu'elles ne se renouvellent. Elle entend y procéder, notamment, par le recensement des situations de harcèlement scolaire ou encore par ce que la proposition de loi désigne comme le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, lequel a été pensé comme un instrument majeur de la sécurité des enfants en milieu scolaire.

De telles mesures ne peuvent évidemment faire sens qu'à la condition que l'ensemble des acteurs du milieu scolaire puissent être mobilisés, au premier rang desquels viennent naturellement les chefs d'établissements. De nouveaux intervenants, dénommés référents harcèlement scolaire, lesquels pourront être pédopsychiatre ou pédopsychologue, sont également créés. Ils auront vocation à être les interlocuteurs privilégiés des élèves et des parents et auront une mission de conseil auprès du chef d'établissement. Un délégué à la lutte contre le harcèlement scolaire est également instauré, dont le rôle sera plus administratif et devra permettre, sous la supervision de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de conférer une plus grande visibilité aux actions qui seront menées pour lutter contre le harcèlement scolaire.

La proposition de loi souhaite également s'inscrire dans une approche bienveillante, en partant du principe qu'il convient avant tout, dans le cadre scolaire, de pouvoir apporter des réponses et d'éduquer plus que de réprimer. Chacun doit pouvoir être entendu et écouté. C'est pourquoi la proposition de loi prend le parti de mettre en place des mesures de signalement, qu'il s'agisse du signalement externe – des parents vers l'établissement scolaire ou plus généralement l'Administration –, comme du signalement interne, c'est-à-dire au sein de l'Administration elle-même. L'idée force est que les parents puissent avoir des réponses et l'assurance, inscrite dans le marbre de la loi, qu'une réponse circonstanciée et adaptée à la situation du harcèlement sera apportée.

A ce titre, la proposition de loi met à la disposition du corps éducatif et de la direction des établissements scolaires un outil nouveau, aux côtés des sanctions disciplinaires classiques et qu'elle qualifie de mesures éducatives ou pédagogiques. Si la terminologie n'est pas nouvelle en elle-même, c'est davantage l'approche retenue – laquelle doit être à la fois individuelle et collective – et le rapport à la sanction qui se doivent d'évoluer.

En effet, le harcèlement n'est pas uniquement une relation entre deux individus, harceleur et harcelé, mais résulte d'un phénomène plus complexe qui intègre notamment les personnes qui sont spectatrices. Il faut donc en tenir compte et les mesures prises pour faire face au harcèlement doivent intégrer cette triple dimension et, sans écarter une approche individuelle, tenir compte de la dimension de groupe.

Par ailleurs, plutôt que d'envisager uniquement la punition de l'élève harceleur, il faut rechercher la manière d'éviter ces différentes situations, en misant sur l'aspect éducatif et la valorisation des compétences qui peuvent faire défaut. Et cela doit également être fait pour les élèves harcelés ou simplement témoins du harcèlement, pour les aider à disposer des bons comportements.

C'est pourquoi la proposition de loi souhaite promouvoir les mesures éducatives et pédagogiques qui permettront d'améliorer les habiletés sociales et affectives que sont notamment l'estime et la confiance en soi, l'empathie, la bienveillance, la résilience, la gestion de ses émotions, la résolution des conflits et la gestion du stress. Des solutions existent à cet effet, notamment dans le cadre des programmes d'apprentissage socio-affectif.

Inversement, il ne s'agirait pas de verser dans une totale candeur en négligeant le fait que le volet répressif peut avoir une importance, ne serait-ce qu'en raison de la fonction comminatoire de la réponse pénale. En outre, il serait difficilement explicable aux familles des élèves victime de faits très graves, que la justice ne puisse pas être saisie de tels agissements, ce qui n'a jamais été l'intention des auteurs de la présente proposition. En effet, la possibilité de saisir les juridictions de la Principauté reste pleinement effective, sans qu'il soit d'ailleurs besoin de le préciser explicitement dans le cadre du dispositif de la présente proposition de loi. En revanche, il convient de pouvoir moduler la réponse pénale, en complétant l'éventail des mesures dont le juge dispose, afin de les faire correspondre au mieux à la personnalité des délinquants et à la gravité des actes accomplis.

Aussi la présente proposition de loi se devait-elle de comprendre, aux côtés des volets éducatifs et disciplinaires propres au milieu scolaire, une évolution de certaines règles relatives à la justice pénale des mineurs, actuellement régies par les dispositions de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée. Ce faisant, et sans prétendre à une réforme complète de la loi n° 740 précitée, la proposition de loi s'inscrit, toutes choses égales par ailleurs, dans la continuité des travaux menés par la Commission de Législation dans le cadre du projet de loi, n° 984, portant modification de certaines dispositions relatives aux peines, en créant de nouvelles peines à disposition des magistrats, en tant que solutions alternatives à l'emprisonnement, ainsi que cela sera explicité par la suite.

Enfin, la présente proposition de loi saisit l'occasion de compléter l'arsenal répressif monégasque, tant à destination des mineurs, que des majeurs. Elle le fait essentiellement de deux manières. La première, en apportant des modifications à la définition de l'infraction de harcèlement, notamment pour tenir compte de la réforme récente opérée par la n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail, mais également des spécificités liées au cyberharcèlement. La seconde, en prenant le parti d'intégrer des infractions qui, sans être spécifiques au milieu scolaire, peuvent être considérées comme susceptibles de s'y raccrocher. Il s'agira, en l'espèce, des infractions de bizutage, de provocation au suicide ou encore ce que l'on appelle, dans sa dénomination courante, le « *revenge porn* », c'est-à-dire, essentiellement et dans une traduction plus juridique, le fait de procéder à des captations d'images attentatoires à la vie privée et à caractère sexuel ou de porter ces mêmes captations à la connaissance du public, sans le consentement de la personne concernée qui en est victime.

Chacun en conviendra, après un descriptif qui, malgré les apparences, reste sommaire, la présente proposition de loi est un travail de grande ampleur et a recours à des notions ou à des mécanismes particulièrement riches et complexes.

Avant d'entrer plus en détail dans les différents commentaires qu'appellent les articles de la présente proposition de loi, dont on relèvera qu'ils sont au nombre de quarante-deux et regroupés au sein de cinq chapitres, on indiquera que, d'un point de vue formel, les auteurs de la présente proposition ont opté pour un dispositif autonome, et donc distinct de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, bien que cette dernière fasse l'objet de quelques modifications nécessaires à la mise en cohérence des deux textes. Il faut bien avoir à l'esprit que leurs dispositions réciproques sont éminemment complémentaires et qu'elles ne pourront, à terme, se comprendre l'une sans l'autre.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques ci-après.

Ainsi que cela vient d'être évoqué, l'un des points fondamentaux de la présente proposition consiste en l'affirmation du principe solennel du rôle que doit jouer l'Etat, à savoir, garantir aux élèves le droit d'évoluer dans un « *environnement scolaire sûr* » : c'est l'objet de son article premier. Cette dernière notion méritant assurément des explicitations, ledit article premier s'efforce d'apporter des compléments utiles, en soulignant la dimension duale de cette référence à la sûreté dans le cadre de l'environnement scolaire :

- un premier élément est relatif à un environnement scolaire qui soit propice à l'épanouissement personnel et scolaire de l'élève et qui, par conséquent, intègre des valeurs de respect, d'inclusion, de partage et d'ouverture à l'autre ;
- le second élément correspond à celui de « *sécurité* », c'est-à-dire l'environnement scolaire qui sera dénué de toutes formes d'actes d'intimidation ou de violences, que ces derniers puissent être qualifiés de harcèlement scolaire ou non.

Ces éléments permettent ainsi, d'une part, de situer le harcèlement et, d'autre part, de ne pas oublier que la lutte contre le harcèlement s'inscrit dans la recherche du bien-être des élèves, laquelle doit être un objectif fondamental de tout système éducatif.

L'énonciation de ces différents principes, au sein de l'article premier, pourrait n'être comprise que comme une affirmation symbolique. Il n'en est rien. Ainsi, le troisième alinéa de l'article premier vient poser, de manière à la fois classique et innovante, la responsabilité de l'Etat. Il le fait en ayant recours à la notion de « défaut d'organisation du service public de l'éducation », qui sera caractérisée par l'absence de prise des mesures relatives aux nouvelles obligations posées par la loi. Bien évidemment, le défaut d'organisation ne s'apparentera qu'au fait générateur, de sorte que cette responsabilité de l'Etat ne pourra pas être engagée sans qu'un préjudice ne soit prouvé, en lien de causalité avec ledit défaut d'organisation. Il faut par ailleurs relever que cette responsabilité de l'Etat ne pourra être mise en œuvre que dans le cadre des établissements publics ou privés sous contrat, seuls établissements sur lesquels l'Etat pourrait se voir imputer un manque d'encadrement. Notons, à ce titre, que s'agissant des établissements privés sous contrat, l'Etat n'interviendra, en réalité, que comme un obligé à la dette, non comme le contributeur à cette même dette, dans la mesure où il pourra exercer une action récursoire à l'égard desdits établissements privés sous contrat. Il s'agit ainsi essentiellement d'une mesure de faveur à l'égard des victimes, qui demeureront libres d'agir, dans ce dernier cas et si elles le souhaitent, directement contre les établissements privés sous contrat.

L'article 2 de la proposition de loi vient préciser une notion essentielle du dispositif : celle d'élève. En effet, dans la mesure où le harcèlement en milieu scolaire vise, avant tout, à assurer sa protection, il convient de ne laisser aucune ambiguïté possible. Ainsi, l'élève est défini largement comme la personne qui suit un enseignement dans un établissement d'enseignement scolaire au sens de l'article 27 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée. Une telle définition permet de l'appréhender durant toute sa scolarité, quel que soit le cycle concerné ou encore qu'il s'agisse d'un établissement public, privé sous contrat ou purement privé qui a été dûment autorisé. Plus important encore, cet élève pourra être mineur, comme majeur.

L'article 3 de la proposition de loi est au cœur de celle-ci, puisqu'il s'efforce de poser la définition du harcèlement scolaire. Cette dernière comporte plusieurs éléments permettant de caractériser le harcèlement scolaire. Si certains sont classiques, d'autres permettent de témoigner de la réelle spécificité du harcèlement scolaire.

C'est ainsi qu'à l'instar de ce que connaît le droit monégasque en matière de harcèlement au travail, et conformément à une terminologie désormais bien ancrée dans le droit, le harcèlement se caractérisera par des actions ou omissions répétées. C'est cette répétition par un harceleur qui définit traditionnellement le harcèlement. Pour autant, et il s'agit en l'espèce d'une innovation importante, inspirée du droit français, cette répétition pourra être aussi constituée par la répétition d'actions ou d'omissions uniques, mais réalisées par plusieurs personnes, agissant ou non de manière concertée. Cela permet de prendre en compte les formes nouvelles de harcèlement, plus spécifiques au cyberharcèlement, que la proposition de loi prend également le soin d'intégrer expressément.

Ces actions ou omissions devront, en outre, pour être répréhensibles, entraîner une dégradation de la vie scolaire, laquelle devra elle-même se traduire plus spécifiquement, au niveau de l'élève victime, par une atteinte à sa dignité, élément particulièrement fort permettant d'appréhender toute atteinte à ce qui caractériserait l'élève en tant que personne. Plus encore, les conséquences du harcèlement pourront être prises en considération sous un angle psychologique, notamment par la manifestation d'un sentiment de crainte, d'insécurité, de détresse, d'exclusion ou d'une baisse du sentiment d'appartenance à l'établissement scolaire. Il pourra également s'agir, de manière plus traditionnelle si l'on peut dire, d'une atteinte à son intégrité physique ou encore d'une altération de sa santé. Comme chacun en conviendra, les auteurs de la présente proposition se sont efforcés de cerner le caractère protéiforme du harcèlement, en envisageant le plus grand nombre de possibilités.

Par ailleurs, pour le distinguer juridiquement des autres formes de harcèlement, à l'instar du harcèlement au travail, il est nécessaire d'identifier l'environnement scolaire. Une nouvelle fois, la proposition de loi essaie de cerner tous les différents cas de figure, en intégrant, dans la délimitation de l'environnement scolaire, l'établissement scolaire lui-même, ses abords immédiats, les trajets scolaires ou encore l'utilisation de procédés de communication électronique dans le cadre de ces lieux. Cette délimitation est délibérément large, car elle doit mettre en exergue le fait que le harcèlement scolaire ne s'arrête pas aux portes de l'établissement scolaire et, qu'à partir du moment où la surveillance des personnels d'éducation peut s'exercer, la mise en place de règles de prévention ou de cessation des faits de harcèlement doit être exigée.

Pour agir avec efficacité, encore faut-il connaître ou, plutôt, ne pas craindre de connaître. En effet, on ne saurait valablement lutter contre un problème aussi majeur que le harcèlement en milieu scolaire sans dresser, en quelque sorte, sa cartographie ou, pour le dire autrement, sans en faire le recensement. A cette fin, l'article 4 de la proposition de loi met à la charge de l'Etat une obligation de dresser un état de la situation du harcèlement scolaire en Principauté et de procéder à la publication des résultats statistiques qui en résultent. Si les moyens pour y parvenir sont laissés à l'appréciation des Services Exécutifs de l'Etat, la proposition de loi fournit l'exemple des enquêtes de victimation (et non de victimisation), procédé, relativement classique par ailleurs, qui permettra de donner la parole aux élèves et de disposer de leur ressenti. Ces enquêtes ont démontré leur utilité dans les différents Etats européens et les auteurs de la présente proposition de loi ne doutent pas que tel sera également le cas en Principauté.

Après avoir posé le cadre juridique nécessaire pour déterminer le champ d'application de la proposition de loi, il faut désormais indiquer comment prévenir et lutter contre le harcèlement scolaire. La prévention et la lutte vont de pair, puisque le meilleur moyen de résoudre une difficulté est d'éviter sa survenance par des mesures appropriées. Pour le cas où cela ne s'avère pas possible, il faut avoir la possibilité de prendre les mesures nécessaires, non seulement pour la faire cesser sur l'instant présent, mais encore, et surtout, pour éviter sa répétition à l'avenir. Cela permet donc d'appréhender l'intégralité de la chaîne temporelle : avant, pendant et après l'acte de harcèlement.

Les premières règles relatives à la prévention doivent concerner la formation des acteurs majeurs du service public de l'éducation, à savoir, ceux que l'on retrouve, dans le cadre du chapitre IV du Titre III de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, sous la dénomination de « *personnels d'éducation* ». C'est l'objet de l'article 5 de la proposition de loi qui vise ainsi la formation des enseignants, des aumôniers, des catéchistes, des personnels sociaux et de santé, ainsi que des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. En effet, dans la mesure

où le harcèlement est susceptible de se manifester dans les situations les plus diverses, il ne paraissait pas efficient de limiter cette obligation de formation aux seuls personnels en contact permanent avec les élèves. Aussi l'ensemble de ces catégories de personnels sera ainsi tenu de suivre des formations visant à leur permettre de prévenir, identifier et traiter les situations de harcèlement scolaire.

Ces formations pourront être dispensées avec l'assistance d'associations dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance. On songera, par exemple, à une association faisant de la prévention dans le cadre du cyberharcèlement ou venant en aide aux victimes d'infractions. Notons que la terminologie retenue d'associations « *dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance* » a vocation à être réutilisée tout au long de la présente proposition de loi. Elle permet, non seulement d'appréhender les associations dont l'objet direct est la protection de l'enfance, mais également des associations qui, disposant d'un objet statutaire plus large, à l'instar justement de l'aide fournie aux victimes d'infractions pénales, abordent nécessairement la protection de l'enfance ou y apportent leur concours. Une nouvelle fois, il s'agit de pouvoir mobiliser tous les acteurs de la Principauté sur la problématique du harcèlement scolaire.

L'article 6 concerne quant à lui les élèves et leur propose, au moyen d'une obligation à la charge de l'établissement scolaire, non pas un enseignement spécifique et théorique destiné à identifier le harcèlement en milieu scolaire, mais des programmes de formation socio-affective. Il s'agit, selon la définition qui en est donnée, d'un « *processus consistant à acquérir des compétences de base pour reconnaître et gérer ses émotions, se fixer des objectifs positifs et les atteindre, apprécier le point de vue d'autrui, établir des relations positives et les entretenir, prendre des décisions responsables et aborder des situations interpersonnelles de manière constructive* »⁷. En d'autres termes, l'établissement scolaire doit permettre aux élèves de disposer de ce qu'on pourrait appeler des outils émotionnels et comportementaux leur permettant de faire face aux situations de harcèlement scolaire.

Les articles 7 et 8 de la proposition de loi sont relatifs aux actions de sensibilisation qui devront être menées, par l'Etat, d'une part, et par les établissements scolaires, d'autre part. En ce qui concerne l'Etat, l'éventail des actions de sensibilisation n'a pas été conçu de manière exhaustive, afin de laisser la plus grande latitude en ce domaine. On citera, pour l'exemple, la diffusion d'informations générales relatives au harcèlement scolaire ou encore l'organisation de journées dédiées à ce sujet, à l'instar de celle qui avait été réalisée en Principauté, le 8 novembre 2018⁸. S'agissant des établissements

7 Cf. <https://eenet.ca/fr/resource/lapprentissage-socio-affectif>.

8 Journée « Non au harcèlement ».

d'enseignement scolaire, la sensibilisation sera orientée vers les parents d'élèves, avec le concours de toute association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance, et la périodicité devra être au moins annuelle, de manière à tenir compte des contraintes intrinsèques à chaque établissement.

L'article 9 de la proposition de loi introduit la notion cardinale de plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Comme cela a été rappelé dans la partie générale de l'exposé des motifs, un plan existe dans les faits au sein de chaque établissement scolaire. La proposition de loi, par les compléments apportés, souhaite qu'il soit un pilier de la lutte contre le harcèlement scolaire. C'est pourquoi, elle érige son édiction en obligation et liste, de manière non exhaustive, les éléments qu'un tel plan devra forcément comprendre. En effet, si l'on peut s'accorder sur la nécessité de laisser une certaine marge de manœuvre aux directeurs d'établissement qui auront la charge de leur élaboration, il est des mentions impératives, dont chacun partagera la nécessité. On peut citer, ainsi, les procédures internes de signalement des situations de harcèlement, les liens qui devront être faits avec les autres autorités administratives compétentes, la mise en place de dispositifs de médiation et d'entretiens avec les élèves et parents d'élèves ou encore la prise en compte différenciée et adaptée des élèves, selon que ceux-ci sont victimes, témoins ou auteurs de faits de harcèlement.

L'article 10 de la proposition de loi évoque le processus d'élaboration de ce plan. Si le directeur de l'établissement est bien évidemment le premier concerné par ladite élaboration, celle-ci devra être réalisée en lien avec la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avant d'être soumis à l'approbation du Ministre d'Etat. Toutefois, préalablement à cette approbation, il s'agira, dans le cadre d'une démarche collective, de le soumettre au Comité de l'Education Nationale, dont la large représentativité permettra de disposer d'avis éclectiques et éclairés. Si ce processus peut sembler contraignant de prime abord, il permettra de s'inscrire dans une démarche cohérente à l'échelle nationale. Notons, enfin, que ce plan devra être porté à la connaissance des élèves, des parents d'élèves et du personnel de l'établissement scolaire. Un tel plan pourrait, par exemple, être inscrit dans les différents carnets de correspondance dont disposent les élèves et faire l'objet de commentaires appropriés auprès des parents d'élèves.

Répondant à une demande particulièrement forte des entités consultées préalablement à l'élaboration du présent texte, l'article 11 de la proposition de loi introduit le référent dédié à la prévention et à la lutte contre le harcèlement scolaire, dont la mission s'articulera essentiellement autour des grands axes suivants :

- être un point d'écoute pour les élèves et les parents, en tant qu'interlocuteur privilégié ;
- conseiller le chef d'établissement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan évoqué ci-avant ;
- coordonner l'action des différents intervenants chargés de remédier à une situation de harcèlement scolaire.

Le référent devra disposer d'une compétence spécifique dans le domaine de l'enfance, puisqu'il est envisagé qu'il puisse être un pédopsychiatre ou un pédopsychologue. Il conviendra que, dans l'exercice de leur mission, ces derniers soient particulièrement vigilants au respect du secret professionnel médical.

Il ne sera pas seul dans l'accomplissement de ses missions, puisqu'il aura vocation à coopérer avec les personnels éducatifs et du corps médical, lesquels pourront échanger entre eux les informations nécessaires à la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Ce faisant, la proposition de loi fait ici référence, pour la première fois de manière explicite dans le droit monégasque, à la notion de secret partagé, d'une particulière utilité lorsqu'il est question d'échanges d'informations au sein d'une équipe pluridisciplinaire, dont les membres n'appartiennent pas nécessairement aux mêmes entités ou aux mêmes services administratifs.

L'article 12 de la proposition de loi ne saurait se comprendre sans sa lecture combinée avec l'article 13 relatif au délégué à la lutte contre le harcèlement scolaire, en ce que cet article 12 instaure, sans communication d'informations de nature médicale, une obligation de reddition de compte périodique, à la charge des référents, auprès de ce délégué.

Le délégué nouvellement instauré dispose d'une fonction plus administrative, ce qui justifie qu'il soit positionné auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Bien que la proposition de loi ne l'indique pas expressément, il pourra s'agir d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de l'Etat exerçant au sein de cette Direction. La mission de ce délégué sera, avant tout, de suivre, pour le compte de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, l'application des plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Cela permettra, en lien, d'une part, avec les comptes rendus qui lui seront adressés par les référents et, d'autre part, le bilan annuel d'application de ces plans par les directeurs d'établissements scolaires (article 27 de la proposition de loi), de procéder à l'évaluation de la politique de la Principauté en matière de harcèlement scolaire. A ce titre, un bilan de cette politique

sera impérativement dressé dans le cadre des Comités de l'Education Nationale.

Les articles 14 à 17 de la proposition de loi abordent la question centrale du signalement des situations de harcèlement, lequel va permettre, par la suite, de traiter ces situations. Si le détail de ces différentes procédures de signalement a vocation à être explicité dans le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité sanctuariser un certain nombre d'objectifs :

- permettre à chaque élève, qu'il soit témoin ou victime de harcèlement, de pouvoir signaler, en toute sécurité, une situation de harcèlement scolaire ;
- assurer aux parents d'élèves le droit de saisir le chef d'établissement, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre d'Etat, de manière alternative ou cumulative, en disposant de la garantie d'une réponse concertée, dans un délai maximum d'un mois, sur les faits qui auront été relatés ;
- ouvrir la voie à un processus d'alerte interne mis à la disposition des personnels d'éducation, avec, là-aussi, l'assurance de pouvoir disposer d'une réponse de la part de leur hiérarchie.

Une fois signalée, la situation de harcèlement doit être prise en considération et recevoir une réponse appropriée : tel est précisément l'objet des articles 18 à 26 de la proposition de loi. Avant d'entrer dans le descriptif de ces différents articles, il faut rappeler que le traitement des situations de harcèlement scolaire n'appréhende pas le harcèlement sous le seul angle de la relation harceleur-harcélé, car cela reviendrait à nier la dimension collective du harcèlement. En effet, il est aujourd'hui communément admis qu'un harceleur cherche à attirer l'attention de ses camarades et recherche dès lors une forme d'approbation, fût-elle tacite. Dès lors, si l'élève « spectateur-témoin » n'a pas le sentiment de participer activement à la situation de harcèlement, il en est pourtant un membre à part entière. Il est donc impératif de sensibiliser ou d'informer les élèves qui assistent à une situation de harcèlement⁹ des actions à mener, tout comme il sera nécessaire de les accompagner psychologiquement, au vu du caractère parfois traumatisant, pour eux, des scènes auxquelles ils assistent. C'est donc par le prisme du triptyque « victime, témoin et auteur » que le traitement du harcèlement doit être appréhendé.

⁹ Il peut s'agir de la simple présence d'un élève sur un groupe créé via une application mobile.

S'agissant donc du traitement des situations de harcèlement à proprement parler, l'article 18 de la proposition de loi est le trait d'union entre le signalement de la situation de harcèlement et la réponse que le chef d'établissement devra apporter, en lien avec les différents acteurs concernés. A ce titre, la première des actions qui incombera au directeur de l'établissement d'enseignement scolaire sera l'information des parents du ou des élèves harcelés, des parents du ou des élèves qui en ont simplement été les témoins, ainsi que des parents du ou des élèves harceleurs. Bien évidemment, dans l'hypothèse où le signalement aurait été réalisé par le parent d'un élève victime, c'est l'article 15 de la proposition de loi qui aura vocation à s'appliquer. Dans les autres cas, la combinaison des dispositions des articles 15 à 17, avec celles de l'article 18¹⁰, conduit à ce que le chef d'établissement procède à la délivrance des informations relatives à la situation de harcèlement, ainsi qu'à celles relatives aux mesures qui vont pouvoir être mises en œuvre pour remédier ou faire cesser la situation de harcèlement scolaire, dans un délai maximal d'un mois. Précisons que cela ne signifie pas que les situations de harcèlement doivent être définitivement réglées dans ce délai, ce qui n'aurait pas été responsable au vu de leur caractère souvent complexe.

L'article 19 de la proposition de loi pose le cadre général du traitement des situations de harcèlement, lequel a vocation à être décliné dans les articles 20 et 21 de la proposition de loi. Outre le rappel du rôle central joué par le directeur de l'établissement scolaire dans le traitement, avec sérieux et diligence, des situations de harcèlement, cet article 19 énonce les mesures qui vont pouvoir être mises en œuvre dans le cadre dudit traitement. Elles peuvent être classées selon qu'elles figureront, soit dans le règlement intérieur des établissements scolaires, soit, et de manière plus novatrice, dans le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Elles mettent en exergue le souhait des auteurs de la proposition de loi de ne pas se focaliser sur l'aspect punitif ou répressif, mais d'envisager le traitement du harcèlement scolaire sous un aspect curatif ou sous l'angle de la réinsertion scolaire. Les mesures qui pourront être prises sont donc appelées à être combinées, sous réserve qu'elles soient proportionnées à la situation de harcèlement scolaire et adaptées, selon les cas, à la personnalité des auteurs d'un harcèlement scolaire, à celle des élèves qui y ont assisté, ainsi qu'à celle des victimes.

Aussi les mesures véritablement punitives ne sont-elles pas modifiées et la référence au règlement intérieur des établissements scolaires rappelle ainsi qu'il est possible de prononcer des punitions scolaires ou, de manière plus forte, des sanctions disciplinaires¹¹, à condition de respecter le cadre juridique mis en place par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée.

¹⁰ Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 permettent de s'apercevoir de l'imbrication des procédures de signalement et de traitement des situations de harcèlement scolaire.

¹¹ On rappellera qu'il pourra s'agir de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'exclusion définitive.

S'agissant des mesures nouvelles, dont la mise en œuvre est souhaitée, l'article 20 de la proposition de loi évoque les « *mesures éducatives ou pédagogiques* ». Si le caractère innovant desdites mesures peut ne pas être immédiatement perceptible, dans la mesure où ces notions sont empruntées au champ lexical du milieu éducatif, c'est avant tout par leurs finalités qu'elles se démarquent, puisqu'elles auront pour objectif « *l'amélioration des habiletés sociales et affectives que sont notamment l'estime et la confiance en soi, l'empathie, la bienveillance, la résilience, la gestion de ses émotions, la résolution des conflits et la gestion du stress* ». Si la liste est particulièrement fournie, c'est parce que la forme que peuvent prendre ces différentes mesures n'a pas vocation à être fixe.

Ainsi, pour évoquer l'exemple du Danemark, premier pays européen à avoir mis en œuvre des cours d'empathie ou d'éducation à la gentillesse, les cours peuvent être dispensés sous la forme d'ateliers de théâtre, ce qui favorise l'interaction entre les élèves. L'idée principale consiste, dès lors, à favoriser le dialogue et l'expression des élèves. Bien évidemment, les auteurs de la présente proposition de loi ont conscience qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un remède miracle applicable dans toutes les situations. Pour autant, prévoir une approche plus inclusive et novatrice peut conduire à de nombreux bénéfices pour les élèves.

L'article 21 de la proposition de loi insiste, quant à lui, sur le volet plus médical que peut nécessiter la prise en charge du harcèlement en milieu scolaire. En effet, des mesures particulières de suivi peuvent être nécessaires et la proposition de loi, prenant appui, d'une certaine manière, sur le cadre juridique préexistant, souhaite qu'une assistance ou un suivi médical puisse être proposé dans le cadre scolaire ou en lien avec le cadre scolaire ; la décision étant prise après consultation de la Commission médico-pédagogique, laquelle est d'ores et déjà compétente, en application de l'article 25 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée, pour proposer « *des mesures d'assistance aux élèves dont l'état physique, psychologique ou le comportement nécessite, dans le cadre de l'établissement où ils sont scolarisés, un suivi ou une aide médicale* ».

Les articles 22 et 23 de la proposition de loi évoquent le régime du prononcé desdites mesures et les obligations minimales qu'il conviendra de respecter préalablement à ce prononcé. Il s'agira ainsi d'informer les parents, ainsi que l'élève, étant précisé que, pour ce dernier il devra nécessairement être entendu, de sorte que les mesures lui seront annoncées en personne. Il devra en principe être accompagné de ses parents, à moins qu'il ne le refuse expressément et, dans ce cas, la proposition de loi souhaite que la parole de l'élève puisse être prise en compte de façon effective. Il a donc été inscrit qu'il pouvait être fait droit à cette demande, sous réserve que l'élève dispose d'une capacité de discernement et d'un degré de maturité suffisants, ce qu'il appartiendra au chef d'établissement d'apprécier.

Il est vrai que la présence concomitante des parents et de l'élève sera de nature à faciliter l'annonce et la mise en œuvre des différentes mesures. En effet, pour ce qui est des mesures éducatives ou pédagogiques, le chef d'établissement devra s'efforcer de recueillir le consentement des parents et de l'élève, de sorte que le refus qui sera exprimé, s'il n'est certes pas un signe encourageant quant au succès desdites mesures, ne sera pas bloquant pour autant. A cet égard, il peut être raisonnablement considéré que le corps éducatif a davantage compétence pour déterminer ce qui est nécessaire pour le traitement de la situation de harcèlement scolaire et, de cette manière, pour garantir un environnement scolaire sûr.

La question est autre s'agissant des mesures d'ordre médical car, dans ce cas, le consentement des parents, ainsi que celui de l'élève, sont impératifs, ce qui instaure un certain parallélisme avec les dispositions de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale. Il est important d'indiquer que le consentement exprimé dans le cadre de l'article 23 de la présente proposition de loi n'a nullement vocation à se substituer au consentement à l'acte médical lui-même qui sera réalisé par un professionnel de santé : les dispositions des deux textes s'appliquent donc cumulativement.

En toute hypothèse, il convient de noter que les mesures prises dans le cadre des articles 20 et 21 de la proposition de loi doivent être conçues de manière souple et évolutive. C'est pourquoi l'article 24 de la proposition de loi indique qu'elles feront l'objet d'un suivi périodique régulier et pourront, le cas échéant, être interrompues, suspendues ou modifiées à tout moment, si cela s'avère nécessaire.

Les articles 25 et 26 de la proposition de loi abordent la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 20 et 21 sous des aspects plus administratifs. En effet, les auteurs de la proposition de loi, notamment en raison de cas dont ils ont pu avoir connaissance, ont décidé d'indiquer que ces mesures devront être inscrites sur un dossier individuel propre à chaque élève.

On précisera que ce dossier pourra être consulté par les parents de l'élève concerné, ainsi que par l'élève lui-même en fonction de sa capacité de discernement et de son degré de maturité. Mises à part les situations de jeunes enfants, cette consultation ne devrait pas être source de difficultés particulières. Toujours est-il que ce dossier individuel suivra l'élève durant toute sa scolarité en Principauté et sera supprimé dès lors que cette même scolarité prendra fin. De cette manière, il pourra être tenu compte des éléments figurant dans ce dossier individuel, notamment dans le cadre de l'organisation future des classes, ce qui sera de nature à sécuriser la scolarité de l'élève harcelé, en modifiant son environnement scolaire immédiat par la soustraction à la pression du groupe.

Les auteurs de la proposition de loi l'indiquaient dans les développements qui précèdent : la répression n'est pas le principal objectif poursuivi dans le cadre de l'élaboration de ce texte. Pour autant, celle-ci ne peut être niée, tant dans son existence effective, que sa nécessité dans les hypothèses les plus graves. En effet, bien que les agissements conduisant aux situations de harcèlement scolaire puissent être réalisées par de jeunes élèves, ces derniers peuvent néanmoins se retrouver confrontés à la justice en raison de la commission d'infractions. Ce volet judiciaire ne doit pas être négligé, tout particulièrement lorsque l'on se place du côté des victimes qui, dans un Etat de droit, doivent pouvoir bénéficier de la protection des cours et tribunaux de la Principauté.

Pour autant, il arrive que le harceleur, par ses actions, exprime un mal-être dont il faut tenir compte. Aussi, et parce que tout individu a droit à l'erreur ou au pardon, il n'est pas nécessairement souhaitable que la société réponde avec toute la force des peines traditionnelles que sont l'amende ou l'emprisonnement. C'est pourquoi, tout en préservant la réponse judiciaire, et en étoffant d'ailleurs la liste des infractions susceptibles d'être constituées, il a semblé utile de compléter l'arsenal des mesures dont les magistrats peuvent disposer dans le cadre de la justice applicable aux mineurs, de manière à renforcer le principe de personnalisation et de proportionnalité des peines en ce domaine. Ce renforcement s'opère par le développement des mesures alternatives à l'emprisonnement, ce qui constitue un préalable nécessaire à la création de nouvelles infractions. Ainsi, mieux lutter contre le harcèlement scolaire et, de manière plus générale, contre la violence en milieu scolaire, n'implique pas de recourir systématiquement à l'emprisonnement.

Ainsi, la présente proposition de loi prévoit des modifications de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, pour y intégrer une plus grande diversité de mesures alternatives, tant à la condamnation pénale du mineur, qu'au prononcé d'une peine d'emprisonnement. Sans constituer une réforme profonde de la justice pénale des mineurs – tel n'étant pas l'objet de cette proposition de loi – ces alternatives s'inscrivent néanmoins dans une dynamique de modernisation du droit pénal des mineurs, ayant pour objectif d'assurer la primauté de l'éducation du mineur sur la répression, et de préserver l'intérêt supérieur du mineur.

Dans le cadre des dispositions actuelles de la loi n° 740 du 25 mars 1963, susmentionnée, le juge tutélaire dispose ainsi d'un panel de mesures qu'il peut mettre en place, soit au stade de l'instruction – dans ce cas, elles ne pourront être prises que sur les réquisitions conformes du Parquet général, si l'intérêt du mineur l'exige et si la personne lésée renonce à se porter partie civile –, soit au stade de la phase de jugement.

L'article 7 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 traite précisément de ces mesures au stade de l'instruction, en procédant, pour leur identification, à un renvoi à l'article 9 qui concerne la phase de jugement. Afin de tenir compte des objectifs rappelés ci-avant s'agissant du droit pénal des mineurs, cet article 9 est dès lors modifié par l'article 29 de la proposition de loi, lequel y introduit de nouvelles mesures éducatives à la disposition de la juridiction saisie pour statuer sur la culpabilité du mineur. La diversification de ces mesures permet de prendre en considération la personnalité du mineur, ainsi que la nécessité de faire prévaloir son éducation sur la répression. De manière formelle, l'intégration de ces nouvelles mesures, qui seront désormais prévues aux chiffres 3° à 5°, supposait de déplacer les actuelles dispositions des chiffres 3° et 4° aux chiffres 6° et 7°.

Dès lors, en vertu du nouveau chiffre 3° de l'article 9, la juridiction de jugement peut proposer une mesure de réparation, pouvant prendre la forme d'une indemnisation pécuniaire ou en nature. Cette mesure de réparation pourra également prendre la forme d'une obligation pour le mineur d'effectuer une activité auprès d'une association agréée à cet effet ou auprès d'un service public, pour une durée déterminée par la juridiction. Ces mesures de réparation supposent, pour leur prononcé, l'accord du mineur et de la victime de l'infraction.

Le chiffre 4° de l'article 9 permet à la juridiction de jugement d'ordonner au mineur l'accomplissement de stages d'éducation ou de sensibilisation, pour une durée qu'elle détermine. Cette mesure a vocation à permettre un réapprentissage de la vie en société au profit du mineur, visant à prévenir la répétition des comportements délictueux et ainsi assurer sa réinsertion dans son environnement social.

Enfin, le chiffre 5° de l'article 9 permet à la juridiction de jugement d'ordonner au mineur l'exécution de travaux scolaires ou dans le milieu scolaire, pour une durée qu'elle détermine. Il n'est en revanche pas apparu utile de préciser ce que sont les travaux scolaires, afin de laisser aux juridictions le soin de déterminer le périmètre de ces travaux qui pourront être imposés au mineur délinquant. Dans l'esprit des auteurs de la proposition de loi, il s'agit, d'une certaine manière, du pendant du travail d'intérêt général, mais dans le milieu scolaire.

La durée des mesures prévues par l'article 9 n'est pas fixée par la proposition de loi. Elle est donc laissée à l'appréciation des juridictions amenées à les prononcer, lesquelles auront à l'esprit leur objectif éducatif, tout en veillant à la préservation de la vie sociale du mineur. Les juges limiteront ainsi la durée des mesures au temps strictement nécessaire pour parvenir aux objectifs qui leur sont assignés. Néanmoins, les auteurs de la présente

proposition de loi espèrent que cette dernière sera aussi l'occasion de réfléchir à une refonte du droit des peines applicables aux mineurs, dans la continuité de celle qui sera prochainement opérée par le projet de loi n° 984.

Ainsi que cela a été indiqué, ces différentes mesures alternatives à l'emprisonnement pourront être édictées au stade de l'instruction. L'article 28 de la proposition de loi étend donc, à l'article 7 de la loi n° 740 du 25 mars 1963, les prérogatives du juge tutélaire vis-à-vis du mineur inculqué, lorsqu'il choisit de ne pas le renvoyer devant la formation de jugement. Cela étant, seules les mesures visées aux chiffres 1° à 5°, n'ayant pas d'incidence sur la liberté du mineur, pourront être prises par le juge tutélaire dans son ordonnance de non-lieu.

L'article 30 de la proposition de loi modifie la formulation de l'article 10 de la loi du 25 mars 1963 précitée pour tenir compte de la nouvelle diversification des mesures prévues à l'article 9. Cet article n'appelle pas de commentaires supplémentaires.

L'article 31 de la proposition de loi poursuit un objectif identique à l'article 30 susmentionné. En cela, il prévoit la modification de l'article 11 de la loi n° 740 du 25 mars 1963, en remplaçant la référence faite, aux seuls chiffres 2° et 3°, par la formule « chiffres 2° à 6° ». Cet article 11 est, pour le reste, modifié quant à l'édition de l'ordonnance souveraine qui doit prévoir, désormais, les modalités d'application des dispositions relatives aux mesures de réparation du préjudice causé à la victime par le mineur, aux stages d'éducation et de sensibilisation, ainsi qu'à l'exécution des travaux scolaires ou en milieu scolaire. En effet, contraindre à l'édition de ce texte réglementaire sous six mois pourrait s'avérer contre-productif au vu du sujet sensible que constitue le droit pénal des mineurs. Il sera cependant nécessaire que la future ordonnance souveraine, permettant l'application des mesures prévues à l'article 9, soit publiée dans un délai raisonnable, pour permettre leur mise en œuvre effective.

S'agissant désormais du volet « infractions pénales » et ainsi que cela a été explicité plus avant, la proposition de loi suggère de créer un certain nombre d'incriminations, lesquelles, si elles ne sont pas spécifiques au milieu scolaire, y trouvent un écho particulier et peuvent être l'une des manifestations ou l'une des conséquences auxquelles des faits de harcèlement scolaires peuvent conduire. Dans le même temps, la proposition de loi entend modifier la définition du harcèlement scolaire pour tenir compte des évolutions du droit monégasque en ce domaine.

L'article 32 de la proposition de loi opte, dès lors, pour une approche renouvelée de l'incrimination de harcèlement, se rapprochant, par ce moyen, de la définition posée par l'article 222-33-2 du Code pénal français.

Conscients de l'importance croissante du phénomène du « cyberharcèlement », les auteurs de la proposition de loi ont jugé opportun, par parallélisme avec les définitions spécifiques au harcèlement scolaire, de prévoir que les faits de harcèlement en ligne ou par tout autre moyen de communication électronique soient explicitement réprimés.

La nouvelle formulation de l'incrimination prévue par l'article 236-1 distingue, en réalité, deux situations permettant de caractériser le harcèlement :

- lorsque les actions ou omissions répétées ont eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, portant atteinte à la dignité de la victime ;
- lorsque les actions ou omissions répétées ont eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie, se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale de la victime.

La formule « *ayant pour objet ou pour effet* » permet également de réprimer des comportements qui ont été animés par la volonté de porter atteinte à la dignité de la personne ou d'altérer sa santé physique ou mentale, mais qui ont échoué dans leur entreprise, ainsi que les comportements qui, sans être animés par la volonté de nuire à autrui, ont eu des conséquences préjudiciables pour la victime.

La pluralité de situations exposées par l'incrimination permet d'appréhender toutes les conséquences dommageables pour la victime des faits de harcèlement, et confère à l'incrimination un champ d'application particulièrement étendu. Ce d'autant que la proposition de loi crée d'autres agissements constitutifs du harcèlement, pouvant se réaliser dans toutes les sphères de la vie d'un individu, tant sociale que familiale, en prenant spécifiquement en compte :

- le harcèlement en groupe, qui suppose la concertation du groupe et ne nécessitant pas que les actions ou omissions soient répétées pour caractériser l'infraction de harcèlement ; l'accent est ici mis sur la volonté de protéger la victime isolée, lorsqu'elle est placée en situation, de vulnérabilité, d'infériorité numérique ou tout simplement d'impossibilité de faire face ;

- le harcèlement par plusieurs personnes successives ayant conscience du caractère répété des agissements, sans qu'il ne soit nécessaire que ces personnes se soient concertées au préalable.

Dans ces hypothèses, la répétition existe, mais elle n'est pas le fait d'un individu et l'on songe, par exemple, au phénomène de « *bashing* » sur les réseaux sociaux.

L'article 33 de la proposition de loi crée une incrimination spécifique pour la pratique plus communément connue sous le nom de « bizutage ». Celle-ci se tient le plus souvent dans un cadre scolaire ou professionnel, et ces agissements sont supposés permettre l'intégration de la victime dans son nouveau milieu, au moyen d'un rite de passage. Du fait du caractère sordide et parfois profondément attentatoire à la dignité de la personne de ces agissements, ériger le bizutage en infraction autonome s'impose.

Il est ainsi introduit un article 236-1-1 dans le Code pénal, visant à réprimer « *le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants, dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou réunions liées aux milieux scolaire, universitaire, sportif, socio-éducatif, associatif et professionnel.* ». Un article 236-1-2 est ajouté à la suite de ce nouvel 236-1-1, créant des circonstances aggravantes liées à l'état de dépendance ou de vulnérabilité de la victime.

L'infraction suppose, pour sa caractérisation, un élément préalable, tiré de l'existence d'une réunion ou d'une manifestation liée aux milieux scolaire, universitaire, sportif, socio-éducatif, associatif et professionnel. Seront donc exclus du champ d'application de cette infraction les agissements se tenant dans un cadre individuel.

Il est important de remarquer que le texte réprime le fait d'amener la victime à subir, mais également à commettre des actes humiliants ou dégradants. L'infraction sera donc caractérisée lorsque la victime aura subi les actes humiliants ou dégradants, ou les aura elle-même commis, sous l'influence d'autrui. Il faut en outre préciser qu'un acte sera considéré comme humiliant ou dégradant, au sens de l'article 236-1-1, dès lors qu'il sera de nature à porter atteinte à la dignité.

En outre, l'infraction sera caractérisée lorsque, sous l'influence d'autrui, la victime aura été amenée à consommer une quantité excessive d'alcool. Cet excès peut être caractérisé à partir du moment où la victime aura été mise en danger par sa consommation d'alcool. Il a été ici considéré nécessaire de lutter contre les pratiques dites du « *binge drinking* ».

In fine, l'incrimination a une portée très étendue et concerne même les hypothèses dans lesquelles la victime aurait consenti à commettre ou subir les agissements prévus par le texte. Il aurait été contre-productif d'ériger ici le consentement de la victime à « sa propre humiliation » en un fait justificatif desdits comportements, dans des situations où la réalité de ce consentement est précisément sujette à discussion. En effet, les pratiques incriminées se déroulent dans un cadre où le refus de la victime de l'infraction serait de nature à la marginaliser, voire à l'exclure de son milieu. Bien évidemment, la victime qui n'aurait pas consenti à avoir les comportements prévus par le texte est évidemment protégée par l'incrimination. Le législateur tend ainsi à appréhender le bizutage sous toutes ses formes, pour assurer une protection étendue de la dignité de la victime.

L'article 34 de la proposition de loi insère dans le Code pénal un article 236-1-3, incriminant « *le fait de provoquer au suicide d'autrui, dès lors que la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide* ». Chacun comprendra aisément qu'il est ainsi question de la provocation au suicide, laquelle peut, malheureusement, être la résultante d'une situation de harcèlement scolaire, mais pas uniquement. Des circonstances aggravantes sont par ailleurs prévues, mais n'appellent pas de commentaires spécifiques.

La provocation retenue dans le cadre de cette infraction peut se définir comme le fait de pousser autrui à adopter un certain comportement. Dans la mesure où le texte ne précise pas, et ce délibérément, le moyen par lequel la provocation doit se réaliser, cela implique que la provocation peut se réaliser par tous moyens : écrit, verbal, ou encore par le biais d'un moyen de communication électronique.

Il n'est d'ailleurs pas requis que la provocation soit destinée à une personne en particulier. Ainsi, une incitation suffisamment forte, publique, ayant déterminé une personne à se suicider peut permettre de caractériser l'infraction prévue à l'article 236-1-3 nouveau. En revanche, une telle caractérisation suppose que la provocation ait été suivie d'effets.

L'article 35 de la proposition de loi introduit, au sein du Code pénal, un article 308-4-1, faisant suite aux atteintes à la vie privée et familiale. Ce dernier a vocation à compléter la protection pénale de l'intimité de la personne par la création de circonstances aggravantes et d'une nouvelle incrimination.

En premier lieu, l'article 308-4-1 prévoit, en son alinéa premier, une circonstance aggravante des délits prévus aux articles 308-2 et 308-3, lorsqu'ils portent sur des paroles ou images présentant un caractère sexuel, prises dans un lieu public ou privé.

Ainsi, le fait d'écouter, transmettre des paroles présentant un caractère sexuel prononcées dans un lieu privé, ou fixer, transmettre l'image d'une personne dans un lieu privé qui présenterait un caractère sexuel, entraîne l'aggravation des peines prévues par l'article 308-2, dans les conditions de l'article 308-4-1.

En deuxième lieu, le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou d'utiliser publiquement ou non, tout enregistrement ou document obtenu dans les conditions de l'article 308-2 présentant un caractère sexuel, entraîne l'aggravation des peines prévues par l'article 308-3, dans les conditions de l'article 308-4-1.

En troisième lieu, le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image de la personne concernée obtenues dans un lieu public ou privé, présentant un caractère sexuel, entraîne l'aggravation des peines prévues par l'article 308-3, dans les conditions de l'article 308-4-1.

En quatrième et dernier lieu, l'article 308-4-1 vient réprimer « *le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide des actes prévus à l'article 308-2* ».

Cet article punit, par conséquent, le fait pour une personne de diffuser des images ou propos présentant un caractère sexuel, sans l'accord de la personne, alors même que ces images ou propos auraient été obtenus avec le consentement de la personne ou fournis par elle-même, dès lors que ces propos ou images ont été tenus ou fixés dans un lieu privé. Cette disposition vise à punir la pratique du « *revenge porn* » ou « *vengeance pornographique* », alors même que les images ou propos auraient été obtenus de manière licite par l'auteur de la diffusion.

Il s'agit ici de lutter contre l'utilisation malveillante de clichés et/ou propos qui auraient été collectés dans le cadre de l'intimité, et de sanctionner une diffusion de ces derniers qui serait facilitée par l'Internet. En effet, une fois l'image ou les propos mis en ligne par l'auteur de la diffusion, ce dernier n'a plus de contrôle sur ceux-ci, de sorte que le public est susceptible d'être extrêmement large, causant un préjudice d'une particulière ampleur. Ainsi, au-delà de la protection de l'intimité de la victime, il est également question de la protection de sa dignité et de son honneur.

La dernière partie de la présente proposition de loi abordera les dispositions diverses et finales, lesquelles, par exemple, traitent de l'harmonisation des textes existants et

de la mise en œuvre de la future loi.

L'article 36 de la présente proposition de loi concerne les actions concrètes qui pourraient être accomplies par l'Etat dans le domaine du harcèlement et qui font écho aux mesures de sensibilisation évoquées de manière générale dans le cadre de l'article 7 de la proposition de loi. A ce titre, il paraissait utile de mentionner spécifiquement les mesures que les élus du Conseil National souhaiteraient que le Gouvernement mette en œuvre rapidement, à savoir un site Internet consacré au harcèlement, lequel pourrait comprendre des vidéos de sensibilisation, et une ligne téléphonique dédiée. L'articulation de ces différents moyens doit permettre à toute personne de disposer de renseignements et, pourquoi pas, d'un contact, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, en mobilisant les différents acteurs de la Principauté.

L'article 37 de la proposition de loi vise à assurer le suivi de l'application des dispositions de la future loi, en confiant le soin de son évaluation au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les articles 38 et 39 tirent les conséquences, au niveau de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, de certaines modifications apportées dans le cadre de la loi nouvelle et qui sont toutes relatives au Comité de l'Education Nationale. Il s'agit ainsi, pour l'article 38, de compléter les cas dans lesquels ce Comité est obligatoirement consulté, à savoir, d'une part, pour la réalisation des enquêtes de victimation prévues par l'article 4 de la proposition de loi et, d'autre part, lors de l'élaboration des plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire instaurés par l'article 9 de cette même proposition. Quant à l'article 39, il vient compléter la composition de ce Comité en y intégrant trois représentants d'associations dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance. Cette terminologie ayant été explicitée préalablement, elle n'appelle pas de nouveaux commentaires. Tout au plus pourra-t-on relever que le Comité comprend d'ores et déjà deux représentants des associations de parents d'élèves et, qu'en cela, la proposition de loi est parfaitement cohérente avec le droit existant.

L'article 40 de la proposition de loi instaure une disposition transitoire destinée à permettre l'élaboration des différents plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Certes, des plans existent à ce jour, mais ils appelleront assurément des compléments liés aux nouvelles dispositions du droit monégasque. Dès lors, pour que ces plans ne conduisent pas à une modification des règles en cours d'année scolaire, les auteurs de la présente proposition de loi considèrent que, pour une application efficiente, il convient que ladite application desdits plans coïncide avec le début d'une année scolaire.

Ainsi, la proposition de loi indique que les plans devront être finalisés en vue de leur application à l'année scolaire qui est immédiatement consécutive à l'entrée en vigueur de la présente proposition, ce qui exclut l'année scolaire en cours.

Les articles 41 et 42 de la proposition de loi n'appellent pas de commentaires particuliers, en ce qu'ils sont respectivement relatifs au renvoi à des dispositions réglementaires d'application et aux dispositions abrogatives qu'il est d'usage d'insérer.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Marie-Noëlle GIBELLI, pour cet excellent travail que vous avez effectué en tant que première signataire de cette proposition de loi.

Je vais à présent donner la parole au Président de la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission.

Monsieur Marc MOUROU, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Marc MOUROU.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais donc procéder à la lecture du rapport sur la proposition de loi, n° 243, relative à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire.

La proposition de loi relative à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 9 octobre 2019 et enregistrée par celui-ci sous le numéro 243. Elle a été déposée lors de la Séance Publique du 10 octobre dernier, lors de laquelle elle été renvoyée devant la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

Premier texte à l'étude devant la commission sous cette Législature, la présente proposition de loi présente une dimension symbolique particulièrement forte. Elle témoigne de la volonté du Conseil National, dans son ensemble, de porter une réforme ambitieuse, au bénéfice de nos enfants, et plus généralement, de notre jeunesse. Cette réforme, l'Assemblée a souhaité qu'elle soit menée dans la concertation, toutes tendances politiques confondues, et avec le soutien des associations qui s'investissent chaque

jour dans la protection de l'enfance. C'est ainsi que plusieurs associations de la Principauté – Action Innocence, l'Association des Parents d'Elèves et Jeune J'Ecoute – ont contribué à la réflexion des élus, tant au stade de l'élaboration de la proposition de loi, que lors de son étude en commission. Au nom du Conseil National, votre Rapporteur tient à les en remercier très chaleureusement.

C'est donc avec humilité, en ayant conscience du travail accompli, tout comme de celui qui reste à accomplir, que votre Rapporteur s'attèle ce soir, au nom de la commission qu'il préside, à la lecture du rapport retraçant les réflexions des Conseillers Nationaux et du tissu associatif monégasque.

Travail accompli, car il faut constater que peu d'Etats européens disposent, à ce jour, d'une législation, globale et structurée, qui soit spécifiquement consacrée à la lutte contre le harcèlement scolaire. La présente proposition de loi s'efforce, en effet, d'aborder le phénomène du harcèlement en milieu scolaire sous toutes ses composantes, et notamment :

- en tant que phénomène de groupe ;
- en prenant en considération les nouvelles technologies de communication, qui ont contribué à étendre le phénomène du harcèlement scolaire au-delà du seul établissement scolaire, ce qui pourra conduire la situation de harcèlement scolaire à se prolonger au domicile de l'enfant, donc dans un cadre qui, auparavant, lui permettait de disposer d'un certain havre de paix ;
- par l'insertion de mécanismes préventifs, curatifs, mais aussi répressifs, qui doivent permettre d'apporter des solutions aux victimes, aux simples témoins, ainsi qu'aux auteurs de faits pouvant conduire à des situations de harcèlement, pour lesquels la sanction classique n'est pas toujours le procédé le plus adapté ; c'est ainsi que les mesures pédagogiques, telle que l'éducation à l'empathie, font partie intégrante des pistes de solution évoquées pour lutter contre le harcèlement scolaire.

Bien évidemment, l'édiction d'une législation, à elle seule, ne saurait être suffisante, sans l'application qui en sera faite par les Services concernés, au premier desquels vient naturellement la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, qui met en œuvre de nombreuses actions en matière de lutte contre le harcèlement scolaire. La présente proposition de loi en reprend d'ailleurs certaines, à l'instar des différentes mesures de sensibilisation, de la mise en place de plans de prévention contre le harcèlement ou, plus concrètement encore, du traitement des situations de harcèlement scolaire qui peuvent se présenter dans les différents établissements scolaires de la Principauté.

D'autres acteurs majeurs de la Principauté sont naturellement appelés à intervenir dans le traitement des situations de harcèlement scolaire. Votre Rapporteur pense, à cet égard, à la Direction de la Sûreté Publique, dont les personnels vont être confrontés à des parents ou enfants en situation de détresse, mais également aux magistrats, lesquels sont souvent appelés à intervenir à un stade ultérieur, notamment lorsque les mesures de prévention n'auront malheureusement pas été suffisantes. A cet égard, les dispositions consacrées à la justice des mineurs sont également évoquées par la proposition de loi, laquelle opte pour une approche transversale, intégrant tant les aspects administratifs, que judiciaires ; approche transversale qui est indispensable à un traitement efficient des situations de harcèlement.

Votre Rapporteur souhaite, au nom de la commission, saluer le travail de ces différentes entités et veut donc croire que la Principauté a les compétences humaines et les moyens matériels pour se doter d'un cadre exemplaire et innovant.

La présente proposition de loi devrait donc être considérée comme l'amorce d'un travail plus important, et le Conseil National n'a aucun doute sur le fait que le Gouvernement répondra présent, en prenant appui, tant sur les nombreuses actions qu'il met actuellement en œuvre, que sur les nouvelles pistes de réflexion qui lui sont adressées au travers de cette proposition de loi. Plus que jamais votre Rapporteur sait que les deux partenaires institutionnels partagent les mêmes préoccupations :

garantir une éducation de haut niveau pour les élèves de la Principauté, dans un environnement scolaire qui contribue à leur épanouissement et favorise leur bien-être.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteur en vient donc, à présent, à l'exposé des amendements formulés par la commission. Schématiquement, il faut considérer que lesdits amendements reflètent le souhait des Conseillers Nationaux :

- d'améliorer l'appréhension du harcèlement scolaire ;
- d'apporter certaines clarifications rédactionnelles permettant, notamment, de sécuriser davantage les procédures destinées à l'identification et au traitement des situations de harcèlement scolaire ;
- d'accélérer le traitement des situations de harcèlement scolaire et garantir l'effectivité de la réponse apportée par la communauté éducative en général, et le chef d'établissement en particulier ;
- de renforcer les sanctions pénales applicables en présence d'infractions commises à l'encontre de mineurs ou en raison de la qualité d'élève d'un établissement d'enseignement scolaire.

On indiquera, de manière liminaire, que les modifications purement formelles ne seront pas détaillées.

Les premiers amendements effectués par la commission portent donc, dans un premier temps, sur la délimitation du harcèlement et, par conséquent, sur sa définition. Cela a conduit, corrélativement et, dans un second temps, au souhait d'énoncer clairement que la proposition de loi appréhendait également le harcèlement entre élèves d'établissements d'enseignement scolaire différents. Cela supposait de poser plus explicitement l'existence de la coopération inter-établissements.

S'agissant donc de la définition du harcèlement, l'objectif que poursuivait la rédaction initiale de l'article 3 de la proposition de loi était de poser une définition qui soit à la fois large et exhaustive sur le plan rédactionnel. Outre la qualification des agissements susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire, la proposition de loi avait estimé qu'il était nécessaire de pouvoir poser des critères de rattachement au milieu scolaire.

En effet, n'oublions pas que ce rattachement doit conduire, selon les cas, à la mise en jeu de la responsabilité de l'établissement d'enseignement scolaire, et qu'on ne saurait leur imputer la responsabilité d'actions ou d'omissions sur lesquelles ces établissements n'ont pas de prise. L'article 3 utilisait ainsi la notion d'environnement scolaire direct ou indirect et en délimitait les contours au niveau de son deuxième alinéa, afin de confirmer le fait que le harcèlement scolaire ne s'arrête pas aux portes de l'établissement scolaire.

A l'occasion des travaux de la commission, et notamment suite aux discussions intervenues avec les différentes associations consultées, il est néanmoins apparu que la trop grande précision de certaines rédactions retenues par la proposition de loi pourrait avoir l'effet inverse de celui escompté, c'est-à-dire compromettre l'appréhension des situations de harcèlement par les difficultés probatoires auxquelles elle pouvait conduire.

La commission a donc décidé, sur les préconisations des associations consultées, de supprimer le second alinéa et l'énumération des situations permettant de caractériser l'environnement scolaire direct ou indirect de l'élève.

Néanmoins, et parce que ladite énumération comportait une « disposition de rattrapage ou balais » permettant de qualifier l'environnement scolaire lorsque les faits de harcèlement avaient été commis en raison de la qualité d'élève, une modification rédactionnelle a été apportée au premier alinéa de l'article 3. Cette modification permet de ne plus faire référence à « *son environnement scolaire* », sous-entendu, celui rattachable spécifiquement à un élève et donc à l'établissement scolaire auquel il appartient. Désormais, il sera question de « *l'environnement scolaire* », ce qui permet de prendre en considération, de manière indiscutable, le harcèlement entre élèves d'établissements scolaires différents.

Parallèlement, afin d'insister davantage sur la nécessité d'une coopération entre les établissements scolaires de la Principauté, il a été décidé de compléter les dispositions de l'article 9 de la proposition de loi. Il s'agit ainsi d'indiquer que les plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, devront prévoir, dans le cadre des procédures de signalement des situations de harcèlement scolaire, les modalités de communication entre établissements scolaires de la Principauté.

Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, l'article 3 de la proposition de loi et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 9 ont été modifiés.

D'autres amendements ont été effectués par la commission pour clarifier et renforcer l'effectivité et la sécurité des procédures mises en place par la présente proposition de loi. Cela porte sur trois éléments principaux :

- l'élaboration du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire ;
- la procédure de signalement des situations de harcèlement scolaire ;
- le processus qui doit conduire, une fois la situation de harcèlement scolaire décelée, au prononcé des mesures instituées par la proposition de loi pour y remédier, la faire cesser ou en prévenir la réitération.

S'agissant, en premier lieu, de l'élaboration du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, la présente proposition de loi prévoit, en son article 10, que celui-ci est préparé par le chef d'établissement, en lien avec la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports en vue de le soumettre à l'approbation du Ministre d'Etat. On notera que, préalablement à cette approbation, laquelle pourrait être délivrée par arrêté ministériel, le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement devra être soumis au Comité de l'Education Nationale et à la Commission Médico-Pédagogique.

La commission a souhaité apporter deux compléments à ce qui vient d'être énoncé :

- le premier est que ce plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire devra également être intégré dans le projet d'établissement, dont l'existence est obligatoire pour les établissements publics d'enseignement scolaire ; une telle intégration permet de souligner la dimension collective de l'élaboration de ce plan ;
- le second a trait à la phase préalable d'examen dudit plan par le Comité de l'Education Nationale et la Commission Médico-Pédagogique ; à ce titre et pour que ces deux entités puissent se prononcer en toute connaissance de cause sur ce plan, il a été ajouté qu'il devait être transmis « *en intégralité* », ce qui permettra de se prémunir des hypothèses, certes peu fréquentes, dans les lesquelles les documents ne sont transmis, par les autorités administratives, que sous la forme de synthèse ou encore de simples extraits.

En ce qui concerne, en deuxième lieu, la procédure de signalement, la présente proposition de loi l'envisage sous trois angles différents, c'est-à-dire par l'élève lui-même, un parent ou un personnel de l'éducation nationale.

Le signalement par l'élève est sans nul doute le plus sensible, car la démarche qui le conduit à prendre conscience du harcèlement scolaire et qui l'amène, ensuite, à trouver un interlocuteur avec lequel il se sente le plus en confiance pour en parler, peut être particulièrement longue et difficile pour lui. C'est pourquoi la proposition de loi envisage la création d'un référent dédié à la prévention et à la lutte contre le harcèlement scolaire.

Pédopsychiatre ou pédopsychologue, ce référent doit être un interlocuteur privilégié des élèves confrontés à une situation de harcèlement. Interlocuteur privilégié ne signifie pas interlocuteur unique et plus que jamais la proposition de loi souhaite que tous les personnels d'éducation se mobilisent. Qu'il s'agisse du traitement des situations de harcèlement, tout comme des dispositifs de prévention mis en place dans le cadre des établissements scolaires, le référent doit être perçu comme un atout complémentaire, non comme un substitut aux acteurs existants.

Pour ce qui est du traitement des situations de harcèlement, cela répond à un constat de bon sens : nul ne peut savoir quand un élève souhaitera faire part de sa détresse, ni à quelle personne il souhaitera en faire état. Il pourra s'agir de son professeur principal, d'une infirmière scolaire, d'un surveillant, en somme, toute personne avec laquelle l'élève se sentirait suffisamment en confiance.

Le référent doit donc également pouvoir accéder au rang de personne de confiance pour les élèves et cela suppose donc qu'il puisse leur être facilement accessible. Les élèves doivent avoir conscience qu'ils pourront être écoutés et entendus. C'est pourquoi la commission a souhaité compléter les dispositions de l'article 11 de la proposition de loi, en indiquant qu'il appartient au chef de l'établissement d'enseignement scolaire de garantir aux élèves, par tous moyens appropriés à cet effet, un accès effectif au référent. Cela pose une obligation forte à l'égard de l'Administration scolaire, laquelle disposera toutefois d'une complète liberté quant aux moyens qu'elle souhaite utiliser pour y parvenir.

Bien évidemment, tout l'enjeu de cette procédure de signalement, quelle que soit la personne qui en est à l'origine, est que l'information puisse « remonter » vers les personnes qui vont pouvoir prendre les mesures pour la traiter. Cette phase de circulation de l'information suppose de trouver un juste équilibre entre les intérêts en présence, et notamment entre la protection de l'identité, ou plus généralement celle des informations de nature privée des personnes qui y sont impliquées, et l'efficacité de la réponse à la situation de harcèlement. Cette question n'est, au demeurant, pas spécifique au harcèlement scolaire et concerne toute situation dans laquelle les personnels de l'Administration doivent veiller, dans l'exercice de leur fonction, à préserver le caractère secret d'informations dont la révélation pourrait nuire à l'Administration et aux administrés.

La proposition de loi porte une attention toute particulière à cette problématique, en indiquant que le personnel qui a connaissance de faits pouvant constituer une situation de harcèlement doit s'abstenir, une fois l'information transmise à un supérieur hiérarchique, de la divulguer à d'autres membres du personnel qui n'auraient pas à en connaître.

Désireux de renforcer cette protection, les membres de la commission ont souhaité apporter deux modifications au troisième alinéa de l'article 16 qui traite de ce sujet :

- la première, en mentionnant que le personnel d'éducation concourant au signalement devait « *s'interdire* » de divulguer, terminologie considérée comme plus stricte que celle par laquelle il devait seulement « *s'abstenir* » ;
- la seconde, en précisant que le personnel d'éducation qui ne respecterait pas cette interdiction méconnaîtrait, selon les cas, son obligation de discrétion professionnelle et/ou le secret professionnel auquel il est tenu pénalement.

Toujours concernant la procédure de signalement, la proposition de loi a pris le parti de permettre la saisine de plusieurs autorités administratives, et ce, de manière alternative ou cumulative. Force est toutefois de constater qu'il manquait, au sein de ces dernières, la référence à la tutelle directe de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Cette omission a donc été rectifiée, par l'ajout du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, aux articles 15, 16, 17 et 19 de la proposition de loi.

Pour ce qui est, en troisième lieu, du processus devant conduire à l'édition des mesures destinées à lutter, traiter ou prévenir les situations de harcèlement, des clarifications s'avéraient nécessaires à plusieurs niveaux. Certaines n'appellent pas de commentaires particuliers, comme c'est le cas pour les précisions apportées au premier alinéa de l'article 21, ainsi qu'à l'article 22. Il s'agit, dans ces cas, de s'assurer que la procédure permette bien d'associer l'ensemble des parties prenantes.

En revanche, l'amendement effectué aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21, relatifs à l'audition de l'élève qui a été confronté, à quelque titre que ce soit, c'est-à-dire en tant que victime, témoin ou auteur, à une situation de harcèlement, s'avère plus sensible et mérite d'être explicité.

La proposition de loi prévoit en effet que, dans les hypothèses susmentionnées, l'élève doit pouvoir être entendu par le chef d'établissement. Cette audition doit également associer un certain nombre de personnes à même de veiller aux intérêts de l'élève. À ce titre, la commission a souhaité apporter deux séries de modifications.

La première vise à mieux indiquer que l'élève devra être assisté, soit de l'un de ses parents au moins, soit de son représentant légal ou, à défaut, de la personne qui en assume effectivement la garde. Il s'agit en l'espèce d'une obligation.

La deuxième concerne, cette fois-ci, l'octroi de la faculté, pour l'élève, d'être accompagné de la personne de son choix. Si la désignation de cette « personne de confiance » n'est pas obligatoire, il s'agit néanmoins d'un droit. Le chef d'établissement ne pourra éventuellement s'y opposer que s'il lui semble que cette désignation va à l'encontre de l'intérêt de l'élève. Il recueillera, afin de l'aider dans cette appréciation, l'avis du référent.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les deuxième et troisième alinéas de l'article 10, le deuxième alinéa de l'article 11, l'article 15, les deuxième et troisième alinéas de l'article 16, les premier et dernier alinéas de l'article 17, le premier alinéa de l'article 19, ainsi que les articles 22 et 23 ont été amendés.

Les membres de la commission se sont également préoccupés de la célérité avec laquelle la situation de harcèlement devait être traitée par les autorités administratives compétentes. À ce titre, en présence d'un signalement porté à leur connaissance, les autorités administratives ont deux obligations formelles à l'égard de l'auteur du signalement : celle d'accuser réception, dans un délai de sept jours calendaires ; celle d'informer l'auteur du signalement des mesures qui vont être prises, dans un délai initialement fixé à un mois. S'agissant de ce dernier délai, les membres de la commission ont estimé que sa durée devait être réduite à dix jours, au vu de l'urgence qui s'attache aux traitements des situations de harcèlement.

Dans un souci d'uniformisation des délais administratifs, ce délai de dix jours a été considéré comme le principe et s'est ainsi substitué au délai

d'un mois qui était initialement laissé au chef d'établissement pour informer sa hiérarchie de la situation de harcèlement scolaire dont il vient à avoir connaissance.

Nonobstant la réduction de la réponse administrative, le traitement des situations de harcèlement supposera un délai incompressible et, durant ce laps de temps, il importe, en fonction de la gravité de la situation, de pouvoir prendre toutes les mesures urgentes ou conservatoires nécessaires. On relèvera à ce titre que, si le chef d'établissement dispose de délais d'ordre administratif dans le cadre des procédures de signalement, il doit néanmoins agir immédiatement lorsqu'il vient à avoir connaissance, par quelque moyen que ce soit, de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire. Ceci est d'autant plus vrai dans l'hypothèse où la connaissance de cette situation de harcèlement scolaire viendrait directement d'un élève.

C'est pourquoi, dans l'attente du traitement effectif du harcèlement scolaire, il importe que le chef d'établissement puisse avoir recours, un peu à l'image d'un juge des référés, à des mesures dont il peut se servir en urgence, à chaque fois que la situation le requiert. Il s'agit, en définitive, de tirer toutes les conséquences des prérogatives organisationnelles du chef d'établissement, lequel doit veiller à la sécurité des élèves. Dès lors, dès que le chef d'établissement viendra à avoir connaissance de faits de harcèlement et avant même qu'il ne procède à l'information des parents, il pourra prendre « *toutes mesures conservatoires qu'impose la situation de harcèlement scolaire ou que l'urgence requiert* ».

Ainsi, au vu de ce qui précède, le deuxième alinéa de l'article 15, le deuxième alinéa de l'article 16 et le premier alinéa de l'article 17 ont été modifiés. Un troisième alinéa nouveau a, en outre, été inséré à l'article 18.

Sans en faire le cœur même du dispositif de lutte contre le harcèlement scolaire, les signataires de la présente proposition de loi avaient considéré que la présente réforme devait nécessairement comporter un volet répressif permettant une appréhension, par le droit pénal, des comportements les plus graves.

La proposition de loi intègre ainsi pleinement l'objectif de garantir la protection de la victime de faits de harcèlement, à travers un système de sanctions dissuasives contre les auteurs de ces faits, qui est porté tant par la modification d'infractions existantes, que par la création de nouvelles incriminations qui trouvent une application particulière dans le milieu scolaire, à l'instar du bizutage, de la provocation au suicide ou du *revenge porn*.

En outre, parce que les auteurs de la présente proposition de loi avaient pleinement conscience du fait que ces infractions allaient pouvoir concerner des mineurs, ils ont décidé de compléter le panel de mesures destinées à être prononcées par une juridiction, en créant ainsi de nouvelles mesures alternatives à l'emprisonnement du mineur. Ces dernières ont vocation à être prononcées, non seulement lors de la phase de jugement, lorsqu'il sera statué sur la culpabilité du mineur, mais également au stade de l'instruction, le magistrat instructeur pouvant, par exemple, choisir de ne pas renvoyer le mineur devant la formation de jugement, dans certaines hypothèses.

Ces nouvelles mesures sont ainsi prévues par l'article 29 de la proposition de loi, lequel n'a été modifié que sur la forme par les membres de la commission, notamment s'agissant des « *travaux* » en milieu scolaire susceptibles d'être prononcés par la juridiction. Aussi, afin de ne pas créer de confusion avec le travail d'intérêt général, récemment introduit par la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines, la Commission a ainsi préféré remplacer ce terme de « *travaux* » par celui de « *tâches* » scolaires.

En outre, et ainsi que l'exposé des motifs de la proposition de loi l'appelait de ses vœux, les membres de la commission considèrent qu'il serait cohérent qu'une réforme similaire à celle intervenue grâce à la loi n° 1.478 précitée soit initiée pour la justice des mineurs, ce qui permettrait de compléter utilement l'évolution du droit pénal et de la procédure pénale monégasques.

En complément des réflexions relatives aux peines applicables, la commission s'est également interrogée sur les ajouts qui pourraient être apportés aux infractions créées ou modifiées par la proposition de loi. Elle a ainsi relevé plusieurs éléments importants qui l'ont conduit à amender la proposition de loi.

En premier lieu, il a été indiqué aux membres de la commission, notamment à l'aune de la pratique, que l'infraction de harcèlement était très difficile d'application, en raison de l'exigence d'actions ou d'omissions qui devaient avoir été accomplies « *sciemment* ». Dès lors, afin de faciliter le travail des juridictions dans la répression de ces comportements de harcèlement, l'adverbe « *sciemment* » a été supprimé, ce qui n'ôte pas à cette infraction son caractère intentionnel pour autant.

En deuxième lieu, la commission a observé que, si la proposition de loi créait de nouvelles infractions destinées à s'appliquer préférentiellement dans le milieu scolaire, elle ne prévoyait pas d'aggravation spécifique dans ce dernier cas. Ainsi, la qualité d'élève d'un établissement d'enseignement scolaire de la Principauté ne constituait pas une circonstance aggravante. Plus généralement, les membres de la commission ont souhaité que la vulnérabilité de la victime puisse conduire à une répression accrue. Elle l'a donc prévue, lorsque les infractions modifiées par la présente proposition de loi auront été commises sur un mineur, sur une personne en raison de sa qualité d'élève ou sur toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction. On notera que la circonstance aggravante de minorité et celle d'élève pourront se rejoindre dans un grand nombre de situations. Néanmoins, ne serait-ce que parce qu'un élève peut être majeur, l'introduction d'une circonstance aggravante spécifique à la qualité d'élève se justifiait pleinement.

En troisième lieu, les membres de la commission se sont interrogés longuement sur la protection des victimes en matière d'infractions dites sexuelles. Le droit positif monégasque comportait d'ores et déjà des dispositions pertinentes et spécifiques, lesquelles ont été complétées par la proposition de loi dans sa version initiale. Toutefois, l'attention de la commission a été attirée sur l'existence de situations dans lesquelles l'image d'autrui, présentant un caractère sexuel, était utilisée à des fins de menace ou de chantage.

Ainsi, devant la particulière gravité de tels agissements, plongeant la victime dans la crainte de voir ses clichés diffusés, et donc propagés, il a été jugé nécessaire de renforcer l'arsenal répressif en

sanctionnant spécifiquement le « chantage sexuel ». L'article 35 de la proposition de loi incorpore donc, au sein du Code pénal, un article 308-4-2 incriminant le fait de menacer une personne de diffuser l'image ou les paroles de cette dernière, qui présenteraient un caractère sexuel. Le dispositif prend également en considération l'hypothèse dans laquelle l'auteur de la menace a entendu user des clichés à caractère sexuel en vue d'obtenir un acte sexuel de la part de sa victime, pour lui ou un tiers, et aggrave, en conséquence, la peine encourue.

En outre, et toujours sur le sujet des infractions sexuelles, votre Rapporteur évoquera deux réflexions complémentaires menées par la commission.

La première a trait à l'âge de la victime et de l'auteur de l'infraction. Il a, en effet, été mis en lumière que, tant l'auteur, que la victime pouvaient être ou de jeunes majeurs, ou des mineurs en passe d'atteindre très prochainement la majorité. Bien que les magistrats aient la possibilité d'adapter les peines en conséquence, en tenant compte de cette sorte de période d'entre deux, une réforme législative pourrait être de nature à faciliter leur travail.

La seconde porte sur le fait que notre législation semble comporter certaines lacunes qui lui sont préjudiciables et, notamment, l'absence de définition générale de l'agression sexuelle ou encore l'utilisation de terminologies qui ont vieilli, telle que l'attentat à la pudeur. Une modernisation du droit des infractions sexuelles pourrait donc être la bienvenue. Elle pourrait concerner, tant leurs éléments constitutifs, que le *quantum* des peines qui les assortiraient.

En quatrième et dernier lieu, les travaux de la commission ont révélé que, si la protection de l'intimité d'autrui était plus que jamais nécessaire, elle devait s'inscrire dans un cadre plus large, à savoir, celui de la protection de la dignité d'autrui. Il a été ainsi indiqué que certaines images, sans être sexuellement connotées, pouvaient, malgré tout, présenter un caractère dégradant ou humiliant. Fort de ce constat, il a été décidé d'adapter les incriminations existantes et créées par la proposition de loi pour réprimer les atteintes à la dignité d'autrui.

Ainsi, à la suite de l'article 294-3 du Code pénal, relatif à l'exploitation de l'image pornographique d'un mineur, il est créé un article 294-3-1, destiné à réprimer l'exploitation d'une image portant atteinte à la dignité du mineur. De la même manière, il est institué un article 308-4-3 du Code pénal, destiné à réprimer les atteintes à la dignité de toute personne, réalisées notamment par la circulation d'images de nature à porter atteinte à la dignité ou par la menace d'une utilisation frauduleuse de ces images.

En conséquence, la présente proposition de loi amendée enrichit considérablement le droit pénal monégasque de textes destinés à assurer une protection efficace de la dignité. Là encore, la commission espère que ces éléments pourront être intégrés au sein d'une réforme globale de notre Législation.

C'est ainsi que le second alinéa de l'article 29, les premier et troisième alinéas de l'article 236-1 du Code pénal modifié par l'article 32, l'article 236-1-2 du Code pénal tel qu'introduit par l'article 33 et le deuxième alinéa de l'article 236-1-3 du Code pénal inséré par l'article 34 ont été modifiés. En outre, l'article 35 a été substantiellement complété.

Sous le bénéfice de ces développements, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi telle qu'amendée par la commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

Je vous remercie.

M. le Président.- C'est moi qui vous remercie chaleureusement, Monsieur MOUROU, pour cet excellent rapport, complet et précis qui a permis d'améliorer encore l'excellent travail de Mme la Première Signataire et je le rappelle, des vingt-quatre Conseillers Nationaux, puisque ce texte a été préparé, et cosigné par l'ensemble des Conseillers Nationaux.

Je vais donc, à présent, ouvrir le débat sur ce texte, avant que nous procédions à son vote, article par article. C'est un sujet important, je suis certain que les élus vont s'exprimer.

Je vois se lever la main, devant moi, de Mme la Vice-Présidente, de Mme FRESKO-ROLFO, M. ROBINO, Mme AMORATTI-BLANC. Monsieur le Rapporteur, je vois que vous levez la main. Vous savez que, normalement, il y a priorité au rapporteur, à moins que vous ne souhaitiez pas parler immédiatement. Je continue à prendre le tour de parole de chacun. Je vois M. JULIEN qui me demande la parole, M. RIT également. J'ai noté les demandes dans l'ordre où vous m'avez demandé la parole.

Nous allons tout d'abord, conformément à notre tradition dans cette Assemblée, écouter le rapporteur pour son intervention complémentaire. Monsieur MOUROU, c'est à vous.

M. Marc MOUROU.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais tout d'abord, remercier et féliciter Marie-Noëlle GIBELLI, premier signataire, puisque nous avons, depuis maintenant plus d'un an, effectué ce travail sur le harcèlement en milieu scolaire. Avec notamment, la rencontre d'associations, de chefs d'établissements que je remercie (Action Innocence, Jeune J'écoute ou l'A.P.E.M.). Je voudrais remercier tous les membres de la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports pour le travail fait sur cette proposition de loi n° 243. Je pense qu'on a tous eu un tel esprit, pour pouvoir travailler. Les échanges ont été nombreux, il y a eu une grande participation, donc je tiens vraiment à remercier tous les membres qui sont venus aux commissions.

Je sais que c'était un sujet qui tenait à cœur aux Conseillers Nationaux des précédentes mandatures, on en avait parlé, notamment avec Mme FRESKO-ROLFO et M. RIT. Je suis très heureux qu'on ait pu le faire ce soir et qu'on puisse tous voter, j'espère de manière unanime, ce texte très important pour la protection de nos enfants et de tous les élèves de la Principauté. On a pu se rendre compte que la législation des pays autour de nous, la France, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, le Portugal – je remercie d'ailleurs tous les permanents du Conseil National qui nous ont aidés à travailler les textes des pays voisins, et qui comme toujours, ont fait un travail remarquable, ici, au Conseil National – propose un cadre juridique, concernant le harcèlement scolaire, assez pauvre. Il y avait évidemment des processus dans tous les pays, par établissement ou à l'échelle nationale. C'est le cas ici à Monaco, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports fait aussi un gros travail. Je sais qu'ils sont à l'écoute, ils sont sensibles à toutes les situations de harcèlement.

Je pense qu'il était important et urgent que le législateur prenne des responsabilités et puisse faire cette proposition de loi. Ce soir, je dirais que c'est un texte vraiment travaillé, on l'a fait en concertation tous ensemble et puis avec des acteurs extérieurs. On arrive avec des mesures pédagogiques, éducatives, on l'a dit dans le rapport et dans l'exposé des motifs, ce qui est une très bonne chose. Le plus important, c'est de pouvoir tout d'abord éduquer, et aussi ensuite, avec un volet dissuasif et répressif, qui va permettre de venir en aide, lors des situations de harcèlement qui sont les plus graves et proposer aux parents et aux harcelés, qui sont victimes, qui souffrent, qui sont en détresse, une réponse pénale adaptée.

Je vous remercie encore tous pour le travail effectué et puis évidemment, il restera beaucoup à faire, ce n'est pas fini. En effet, dans les prochains mois, on va continuer à travailler pour faire avancer la protection de nos enfants et des jeunes de la Principauté. Je pense que le sujet est trop important, trop grave et sensible pour qu'on se divise.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Merci, Monsieur MOUROU, pour cette analyse sur un sujet très important pour les familles et les élèves de la Principauté.

Nous écoutons à présent, dans le cadre de ce débat sur cette proposition de loi, la Vice-Présidente, Mme BOCCONE-PAGES.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues, chers compatriotes.

Au nom du groupe politique Primo!, je suis très satisfaite de rappeler ce soir que cette proposition de loi correspond à un engagement pris par la majorité lors des dernières élections de 2018.

Nous l'avions dit : il est aujourd'hui nécessaire de lutter contre les comportements à risques, les addictions et le harcèlement scolaire à travers une politique volontariste. Tout doit être fait pour lutter contre ces phénomènes : formations, prévention avec des outils pédagogiques et de communication adaptés ou encore adaptation de la politique répressive et pénale aux réalités auxquelles sont confrontés les jeunes.

Je tiens donc, ce soir, à féliciter le rapporteur de ce texte, le Président de la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, Marc MOUROU, pour la qualité de son rapport, ainsi que tous les membres du groupe d'étude pour l'excellence de leur travail.

En tant qu'ancien professeur, je ne peux qu'être très sensible à ce texte qui constitue une avancée notable pour la protection de nos jeunes écoliers, collégiens et lycéens. Aujourd'hui, de nombreuses actions positives sont déjà menées en Principauté par le Gouvernement Princier et l'Education Nationale pour protéger l'enfance, mais force est de constater que de trop nombreux cas de harcèlement scolaire persistent.

Ainsi, cette proposition de loi vient apporter des dispositifs complémentaires qui permettront de doter la Principauté d'une politique visible et surtout d'actions renforcées.

Je suis heureuse que le Conseil National vote, ce soir, cette proposition de loi, qui vise à regrouper au sein d'un même texte les mesures de prévention, de suivi et de répression du harcèlement scolaire en Principauté afin, je l'espère, de mettre un terme à ces situations dramatiques.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame la Vice-Présidente.

Nous allons à présent écouter notre collègue, Mme FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres,

Le harcèlement scolaire est un mal qui sévit dans tous les pays et qui ne s'arrête pas à nos frontières, tout comme d'autres maux, mais c'est un autre débat. Il serait bien malvenu de penser que les chiffres donnés par les études françaises, sur le taux de harcèlement scolaire en France, diffèrent de notre réalité monégasque.

Le harcèlement scolaire fut d'abord peu pris en considération, mais la Direction de l'Education Nationale a entrepris, depuis, de nombreuses opérations de sensibilisations au sein des écoles, des collèges et lycées et je l'en remercie. Je ne puis continuer cette intervention sans saluer le travail des associations dans ce domaine et la fonctionnaire de la Sûreté Publique qui, elle aussi, œuvre sans relâche à cette sensibilisation.

La différence entre ma génération dont certains font parties, et celle actuelle est évidemment l'existence du téléphone portable et des réseaux sociaux. Petit plus quand tout va bien, plaie quand tout va mal. Avant, les enfants en proie à un mal être causé par leurs compagnons scolaires pouvaient se mettre à l'abri derrière les portes de leur domicile, dans une bulle rassurante. De nos jours, ce moment de répit n'existe plus. Les harceleurs peuvent poursuivre leurs victimes bien au-delà du cadre scolaire. Le harcèlement scolaire est un thème qui rassemble les élus depuis toujours, quelle que soit leur appartenance politique. Il a fait l'objet de débats lors de la mandature précédente. Je ne doute pas que celles d'avant les ont eus aussi.

Le Président de la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, Monsieur MOUROU, donne à ce thème une réponse légale, et je l'en remercie. La proposition instaure des formations, des référents, des sensibilisations et surtout un arsenal de sanctions.

Il nous reste maintenant à mieux communiquer sur ce sujet délicat et douloureux, car lorsque je vois les campagnes de communication faites par le pays voisin et ami sur ce thème, je nous trouve bien en retard. Se concentrer sur la journée des droits de l'enfant tente de nous faire oublier que le harcèlement scolaire, c'est de nos jours 365 jours par an. A quand une campagne d'affichage contre le harcèlement scolaire ? Cela vous semble une question, c'est en fait une requête.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

Dans le tour de parole nous arrivons au Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, M. Christophe ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, chers compatriotes.

Le sujet de la proposition de loi n° 243, défendu par le Président de la Commission de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est une cause internationale qui, malheureusement, n'épargne pas Monaco. Si de nombreuses actions ont été menées et sont encore menées par les Autorités compétentes pour prévenir et lutter contre le harcèlement en milieu scolaire, il n'en reste pas moins que la

Principauté ne disposait pas, à ce jour, de texte regroupant l'ensemble des mesures permettant de faire face à cette problématique.

La proposition de loi prévoit, dans un seul et même texte, un ensemble de mesures pratiques et complètes pour la prévention, le traitement et la répression, dans des délais réalistes, de toutes situations pouvant s'apparenter à une quelconque forme de harcèlement. Comme le souligne bien, tant la proposition de loi que le rapport, ce problème, notamment du fait du développement des moyens de communication électroniques, dépasse le strict périmètre physique de l'établissement scolaire et doit être traité de manière transversale et globale.

La mise en place d'un Plan de Prévention et de Lutte contre le Harcèlement, intégré au projet de chaque établissement, la création au sein de chaque établissement de postes de référents pédopsychiatres ou psychologues, la clarification des procédures permettant l'audition ou le suivi de l'élève ayant été victime, témoin ou acteur de harcèlement ou des voies de recours pour les parents ou toutes personnes ayant la charge effective d'un enfant, sont autant de moyens qui devraient faciliter la lutte contre le harcèlement sous toutes ses formes.

Enfin, le texte prévoit l'adaptation des dispositions applicables aux mineurs par le magistrat, sous la forme de mesures de réparation auprès de la victime elle-même ou auprès d'une association ou d'un service public agréé, sous la forme de stages d'éducation ou de sensibilisation, ou encore de la réalisation de tâches scolaires ou en milieu scolaire pour des durées déterminées. Les dispositions du Code pénal ont également été modifiées et complétées.

Un point pour finir, il me paraît essentiel d'impliquer, à tous les niveaux les parents, responsables légaux et personnes ayant effectivement à charge la garde d'un enfant, car on ne peut envisager de lutter efficacement contre le harcèlement, sans leur participation active à tous les stades de la procédure et en comptant uniquement sur les intervenants de l'Éducation Nationale ou les associations, déjà très actives dans ce domaine.

Je tiens à saluer le travail des membres de la commission qui, avec l'aide des permanents du Conseil National, ont permis, dans des délais courts, la rédaction et l'étude d'un texte très complet. Je tiens tout particulièrement à souligner le rôle de mon ami Marc MOUROU, Président de cette commission, et à le féliciter.

Je voterai bien évidemment en faveur de ce texte et j'espère que le Gouvernement, mesurant l'importance du sujet, donnera rapidement une suite positive à cette proposition de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

Nous écoutons à présent la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Cette proposition de loi relative à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire, s'inscrit pleinement dans le cadre de notre implication et de notre détermination à lutter partout contre toutes les formes de harcèlement, que ce soit bien sûr chez les jeunes, mais aussi envers les femmes. Comme dans de nombreux domaines, la prévention est essentielle, et c'est sur elle que nos efforts doivent être concentrés pour éviter de devoir intervenir finalement lorsqu'il est trop tard. Si la sanction pénale est bien sûr un facteur dissuasif, rien ne vaut le travail en amont pour que toutes les formes de harcèlement disparaissent le plus possible. Si la formation des adultes est un élément très important de cette capacité à construire collectivement un vaste dispositif de prévention, je n'oublie pas la communication des Autorités et des associations, pour libérer la parole et permettre de lutter le plus efficacement possible contre ce fléau, accentué par l'utilisation nouvelle des réseaux sociaux.

J'espère que nous pourrions bénéficier rapidement des méthodes qui sont utilisées depuis de nombreuses années dans les pays européens voisins, et les pays scandinaves plus particulièrement, avec une mention très spéciale pour eux. Ces méthodes ont fait leurs preuves tel le programme finlandais kiva et les méthodes basées sur la valorisation de l'estime de soi, la bienveillance, l'empathie et même la méditation. J'espère que nous pourrions vraiment accentuer nos efforts sur ce point.

Il s'agit pour moi d'un fléau qui procède de la même typologie de lutte que les violences faites aux femmes. Prévention par la communication et mise en lumière de la problématique, sont des leviers essentiels.

Pour finir, je voudrais féliciter notre rapporteur, mon ami également, Marc MOUROU, Président de

la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, pour la qualité de son rapport et pour l'ensemble de son travail et faire remarquer, moi aussi, qu'il s'agit d'un engagement de plus, comme l'a dit notre Vice-Présidente, tenu par la majorité du Conseil National. Un grand merci à toutes celles et tous ceux, élus et permanents, qui ont contribué au vote de ce texte très complet et surtout pragmatique.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame AMORATTI-BLANC.

Nous écoutons, à présent, le Président de la Commission pour le Développement du Numérique, M. Franck JULIEN.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Le numérique peut être utilisé pour le meilleur, mais aussi pour le pire. Et dans le cas du harcèlement scolaire, c'est souvent un facteur aggravant. Lors de l'étude de ce texte, nous avons rencontré différentes associations qui œuvrent pour lutter contre le harcèlement scolaire, et j'ai été particulièrement sensible au fait que, désormais, à cause des smartphones, même la chambre du collégien ou du lycéen n'est plus un refuge pour l'élève, et n'offre plus de rempart contre les agressions, parfois très violentes, liées au harcèlement scolaire. Conscient de ce fait, je ferai ce soir trois observations.

Tout d'abord, les établissements scolaires semblent particulièrement alertes face à ces problématiques. Les chefs d'établissements scolaires déconseillent, par exemple, la création de groupes WhatsApp réunissant les élèves d'une classe, car ils savent que cela peut mener à des dérapages et qu'il peut arriver qu'un ou des élèves deviennent la victime de la vindicte populaire.

Ensuite, on ne peut que se féliciter de l'adoption, par les collèges ou lycées de Monaco, d'outils tels qu'École Directe pour FANB ou Pronote pour les établissements publics. L'emploi de tels outils oblige les élèves à utiliser un cadre numérique beaucoup plus sécurisé et moins propice à des débordements.

Enfin, le côté très complet et exhaustif de cette proposition de loi qui inclut tous les aspects liés aux nouveaux usages numériques, est un point très positif dont je ne peux que nous féliciter.

Nos enfants font partie de la génération qui est née avec un smartphone dans la main. Et souvent, les parents s'extasient devant la facilité que les jeunes

ont à utiliser ces nouveaux outils. C'est à la fois vrai, mais c'est aussi en grande partie faux. En vérité, nos enfants sont des grands naïfs du numérique et n'en comprennent pas nécessairement les enjeux. C'est ainsi que j'ai été particulièrement préoccupé en apprenant, de la part des dirigeants des associations que nous avons rencontrés, la montée en puissance du phénomène du « Revenge porn » pour des enfants aussi jeunes. Il est de notre devoir de lutter contre ces phénomènes qui prennent de plus en plus d'ampleur. Je voudrais donc féliciter Marc MOUROU, le Président de la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports et Madame Marie-Noëlle GIBELLI, première signataire, pour l'initiative de cette proposition de loi particulièrement complète et en adéquation avec notre époque.

C'est donc avec enthousiasme que je voterai en faveur de cette proposition de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur JULIEN.

Nous écoutons à présent, notre collègue Jacques RIT.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Véritable « couteau suisse » de la lutte contre le phénomène de harcèlement scolaire, ce texte devrait permettre à tous les acteurs concernés de disposer d'outils efficaces et adaptés. Et je salue le travail qui a été accompli par son rapporteur, Marc MOUROU, et par les juristes du Conseil National qui lui ont apporté toutes leur compétences. Un grand pas a été franchi depuis l'époque, pas si lointaine, où les mots « harcèlement scolaire » étaient si rarement prononcés que l'on pouvait avoir des doutes légitimes sur l'occurrence du problème dans les établissements d'enseignement, ou, plus généralement, dans l'univers scolaire de la Principauté. En effet, le harcèlement est bien la première violence qui s'exerce à l'école. Et il s'agit d'une violence largement indépendante du contexte social ou du lieu géographique de l'établissement concerné. La généralisation de l'utilisation du téléphone portable, chez les jeunes en âge scolaire, et la croissance exponentielle de celle des réseaux sociaux, si elles ont aggravé un mal déjà existant avec le développement du cyber-harcèlement, ont probablement également contribué à faire sortir d'une certaine clandestinité le harcèlement scolaire et ses tristes réalités.

Je ne doute pas un instant de l'adoption de cette proposition, très probablement à l'unanimité des élus présents. Je m'adresse donc au Gouvernement pour lui demander de transformer ce texte en projet de loi dans les délais les plus contraints compatibles avec l'agenda chargé de la Direction des Affaires Juridiques. En effet, si la lutte contre le fléau du harcèlement, au niveau des services de la Direction de l'Éducation Nationale et de toutes les entités concernées, à commencer par les parents des enfants scolarisés, est depuis longtemps engagée, seule la promulgation d'une loi conçue pour épauler ce combat dans tous ses aspects pourra décupler l'efficacité de ce dernier.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

Dans le tour de parole dans ce débat, j'ai encore une demande d'intervention, il s'agit de celle du Président de la Commission de Législation, M. Thomas BREZZO.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, Mesdames, Messieurs.

A titre liminaire, je souhaiterais saluer le travail réalisé par Marc MOUROU et Marie-Noëlle GIBELLI, ainsi que par les permanents du Conseil National, pour l'élaboration de ce texte. Ce dispositif se veut particulièrement novateur et permettra, assurément, de lutter efficacement contre les violences physiques et psychologiques commises en milieu scolaire.

De manière préventive, tout d'abord, ce texte permettra aux enfants en souffrance de se confier à une personne référente, parfaitement identifiée et formée à la prévention de ces violences, auprès de laquelle ils pourront livrer leur mal-être et ainsi être pris en charge. On sait parfaitement qu'en pareille matière, la plupart des enfants qui sont victimes de harcèlement en milieu scolaire se terrent dans un silence qui ne permet pas de prévenir les agissements commis à leur encontre. Sur ce point, la proposition de loi soumise au vote des élus ce soir sera, j'en suis sûr, particulièrement efficace.

Du point de vue de la dissuasion, le texte présente le mérite de définir et réprimer tous types d'agissements qui peuvent être constitutifs du délit de harcèlement en milieu scolaire, qu'il soit sexuel, physique ou psychologique. Il s'agit-là d'un outil indispensable à la poursuite et à la condamnation de tels agissements, en facilitant notamment la recherche de la preuve.

Bien évidemment, je voterai en faveur de ce texte ce soir. Compte tenu de l'importance de son objet, je ne peux qu'encourager le Gouvernement à transformer cette proposition de loi en projet de loi et nous faire un retour de ce texte dans les plus brefs délais.

Par avance, je vous en remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BREZZO.

S'il n'y a plus d'interventions sur ce texte, je ne vais pas revenir en détail sur cette importante proposition de loi. Tout a été dit et bien dit par les collègues qui se sont exprimés sur ce thème majeur. Je partage bien sûr leurs réflexions et leur engagement pour lutter contre ce fléau qui peut atteindre nos enfants.

Je voudrais simplement remercier à nouveau la première signataire, Mme Marie-Noëlle GIBELLI et, bien-sûr, notre rapporteur, le Président de la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, notre collègue Marc MOUROU, pour la qualité et la justesse de cette proposition et du rapport correspondant, ainsi que tous les élus et permanents qui se sont investis dans cette commission, dans le travail préparatoire à cette proposition de loi.

Mieux combattre le harcèlement en milieu scolaire est effectivement un engagement que nous avons pris durant la campagne électorale devant les Monégasques. Je me réjouis de la signature et du vote unanimes de ce texte qui va intervenir ce soir : dans cette mandature, lorsqu'un texte concerne le bien commun, tous les élus des Monégasques se retrouvent naturellement et sans clivage partisan. Je tiens, toutes et tous, à les en remercier. Ce ne fut pas toujours le cas dans l'histoire de notre Assemblée. Il est important de s'en souvenir pour l'apprécier à sa juste valeur.

Je voudrais, pour finir, rappeler que le Gouvernement Princier et notamment la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, effectuent déjà en matière de lutte contre le harcèlement scolaire, un travail important. Je tenais à le souligner.

Je suis donc très satisfait du vote, qui va intervenir, de ce texte, puisque celui-ci va enrichir nos possibilités législatives et permettre d'aller encore plus loin, notamment en matière de détection, et pour mieux combattre sur le terrain et sanctionner concrètement tous les comportements répréhensibles, en matière de harcèlement scolaire.

Je le rappelle chaque fois, car je me mets à la place des Monégasques et des résidents de la Principauté, ces subtilités constitutionnelles ne sont pas forcément évidentes. Une fois qu'une proposition de loi est votée par le Conseil National, il faut ensuite, c'est la Constitution qui le prévoit, que le Gouvernement étudie cette proposition et accepte, ou pas, mais j'espère, accepte, de transformer cette proposition de loi du Conseil National en projet de loi du Gouvernement Princier. Pour cela, il a six mois, selon notre Constitution, pour faire connaître son avis. Ceci donne lieu à un avis en Séance Publique du Conseil National. Si cet avis est favorable, il n'y a pas de débat. S'il est défavorable, la Constitution prévoit que le Gouvernement doit expliquer son éventuel motif de refus et cela donne lieu à un débat contradictoire avec l'Assemblée. J'espère qu'on ne sera pas dans cette hypothèse. Si le Gouvernement accepte de transformer cette proposition de loi, nous le saurons au plus tard dans six mois, il dispose ensuite d'un délai de douze mois supplémentaires, après ces six mois, au maximum. Il peut faire plus vite, c'est rare, mais il a pu le faire parfois pour certains textes. En général, le Gouvernement utilise la totalité de ces douze mois. Douze mois au plus tard, il doit donc déposer un projet de loi du Gouvernement, qui est de nouveau soumis à la délibération et au vote du Conseil National, et alors, seulement, ce texte devient loi, si le Prince le promulgue suite au vote par le Conseil National.

Je crois que ces dispositions constitutionnelles, c'était important de les rappeler ce soir, car on va avoir trois propositions de loi à voter. Donc à chaque fois, ce sera le même processus constitutionnel qui est prévu.

En résumé, nous sommes satisfaits de ce vote unanime ce soir, mais la balle – ce sera ma conclusion – est donc désormais dans le camp du Gouvernement, dans votre camp, Monsieur le Ministre d'Etat.

Nous allons, à présent, procéder au vote formel de cette proposition de loi, article par article. Nous écoutons Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER

L'Etat garantit aux élèves, dans le cadre de la présente loi, de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, et des dispositions réglementaires prises pour leur application, le droit d'évoluer dans un environnement scolaire sûr.

Au sens de la présente loi, on entend par environnement scolaire sûr, un environnement scolaire intégrant les valeurs de respect, d'inclusion, de partage, d'ouverture à l'autre et préservant la sécurité des élèves, en ce qu'il est dénué de toutes formes d'actes d'intimidation ou de violences, susceptibles de constituer, ou non, une situation de harcèlement scolaire.

La responsabilité de l'Etat peut être engagée lorsqu'un défaut d'organisation du service public de l'éducation, au sein d'un établissement public ou privé sous contrat, a conduit à la méconnaissance des dispositions de l'alinéa premier et qu'il en est résulté un préjudice pour la personne qui se prévaut de ladite méconnaissance. L'Etat dispose d'une action récursoire qu'il peut exercer à l'encontre de l'établissement privé sous contrat.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par élève toute personne qui suit un enseignement au sein d'un établissement d'enseignement scolaire au sens des dispositions de l'article 27 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE HARCÈLEMENT SCOLAIRE

ART. 3

(Texte amendé)

Le harcèlement scolaire est le fait de soumettre un élève, dans le cadre de l'environnement scolaire direct ou indirect, sciemment ou non, et par quelque moyen que ce soit, y compris par un procédé de communication électronique, à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie scolaire se traduisant par une atteinte à sa dignité, son intégrité, un sentiment de crainte, d'insécurité, de détresse, d'exclusion ou d'une baisse du sentiment d'appartenance à l'établissement scolaire ou de l'estime de soi, ou par une altération de sa santé physique ou psychique.

Sont également considérées comme des actions ou omissions répétées requises à la qualification de harcèlement scolaire :

- les actions ou omissions imposées à un même élève par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation d'une ou plusieurs d'entre elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- les actions ou omissions imposées à un même élève par une ou plusieurs personnes et réalisées en présence d'autres personnes qui, sans concertation avec leurs auteurs ou participation auxdites actions ou omissions, y ont assisté ;
- les actions ou omissions imposées à un même élève, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent ou ne peuvent raisonnablement ignorer que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

L'Etat dresse, notamment au moyen de la réalisation périodique d'enquêtes de victimation, un état des situations de harcèlement scolaire au sein des établissements d'enseignement scolaire de la Principauté.

Les conditions de préparation et de réalisation desdites enquêtes sont déterminées par les Services Exécutifs de l'Etat, après avis du Comité de l'Education Nationale.

Les résultats statistiques de ces enquêtes sont publics et rendus accessibles par tout moyen utile, notamment par une publication sur le site Internet du Gouvernement.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Section I : Formation

ART. 5

Tout établissement d'enseignement scolaire doit proposer à ses personnels d'éducation tels qu'identifiés

au chapitre IV du Titre III de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée, des formations régulières destinées à savoir prévenir, identifier et traiter les situations de harcèlement scolaire.

Elles ont un caractère obligatoire, à raison d'une périodicité et d'un nombre d'heures déterminés par arrêté ministériel, lequel prend en considération les catégories de personnels concernées.

Ces formations peuvent être dispensées avec l'assistance d'associations dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

Tout établissement d'enseignement scolaire intègre, dans le cadre des enseignements dispensés, des programmes de formation socio-affective comprenant, notamment, des modules relatifs à la communication non-violente, à la gestion des conflits ou encore à l'apprentissage de l'empathie.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section II : Actions de sensibilisation

ART. 7

L'Etat sensibilise la population sur le sujet du harcèlement scolaire, notamment par :

- la diffusion des connaissances relatives au harcèlement scolaire ;
- l'organisation de journées de sensibilisation et de manifestations, auxquelles la population est associée ;
- le soutien aux actions entreprises par des particuliers, des acteurs économiques ou des associations en matière de protection et de promotion des droits des enfants.

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

Tout établissement d'enseignement scolaire, met en œuvre, selon une périodicité au moins annuelle, des actions de sensibilisation relatives à la prévention et à la lutte contre le harcèlement scolaire à destination des parents d'élève, en sollicitant, notamment, le concours de toute association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance.

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section III : Plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire

ART. 9

(Texte amendé)

Tout établissement d'enseignement scolaire doit prévoir et mettre en œuvre un plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire.

Ce plan doit notamment comprendre les éléments suivants :

- un recensement et une analyse des cas dans lesquels des situations de harcèlement scolaire se présentent ou peuvent se présenter ;
- les mesures visant à identifier et prévenir les situations de harcèlement ;
- les procédures de signalement des situations de harcèlement scolaire, au sein de l'établissement d'enseignement scolaire lui-même, comme à l'égard des autres établissements d'enseignements scolaires, ainsi que des autres entités administratives et judiciaires intéressées ; lesdites procédures de signalement doivent notamment :
 - distinguer les hypothèses dans lesquelles le signalement provient d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement d'enseignement scolaire ;
 - garantir, dans le cadre des différents échanges au sein de l'établissement d'enseignement scolaire, ainsi que de ceux entre ledit établissement et les autres entités administratives et judiciaires concernées, la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci, des personnes qui y ont assisté et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement, notamment en s'assurant que les informations ne sont transmises qu'à des personnes qui, par leurs fonctions, ont à en connaître et sont soumises au secret professionnel ;

- prévoir les modalités de suivi du signalement, de sorte que les conséquences qui en résultent puissent être déterminables ;
- les mesures visant à apporter le soutien et l'encadrement nécessaires à un élève ayant subi ou assisté à une situation de harcèlement scolaire, y compris dans la durée ;
- les mesures visant à apporter le soutien et l'encadrement nécessaires à un élève auteur d'actions ou d'omissions recouvrant une situation de harcèlement scolaire ;
- les mesures de sensibilisation à l'égard des élèves, de leurs parents et de l'ensemble du personnel de l'établissement d'enseignement scolaire ;
- les différentes procédures applicables au traitement des situations de harcèlement scolaire, notamment par la mise en place de dispositifs d'entretiens avec les personnes concernées ou de médiation dans le cadre scolaire ;
- les mesures éducatives et pédagogiques destinées à remédier, faire cesser ou prévenir la réitération des situations de harcèlement scolaire ;
- les mesures éducatives et pédagogiques, ainsi que les sanctions applicables aux auteurs d'un harcèlement scolaire, proportionnées aux agissements commis et destinées à favoriser leur réinsertion scolaire et éducative.

M. le Président.- Je mets l'article 9 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Texte amendé)

Le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire est élaboré par la direction de chaque établissement d'enseignement scolaire, en lien avec la Direction de

l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et transmis, pour approbation, au Ministre d'Etat.

Lorsque l'établissement d'enseignement scolaire est un établissement public, le plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire est également intégré au projet d'établissement mentionné à l'article 30 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée.

Il est soumis, préalablement, et dans son intégralité, à l'avis du Comité de l'Education Nationale, ainsi qu'à celui de la Commission médico-pédagogique.

Il est porté à la connaissance des élèves, des parents d'élèves et du personnel des établissements d'enseignement scolaire par tout procédé de communication approprié.

M. le Président.- Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section IV : Référents harcèlement scolaire

ART. 11

(Texte amendé)

Il est instauré, pour les établissements d'enseignement scolaire, des référents dédiés à la prévention et à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire.

Le référent est l'interlocuteur privilégié de tout élève qui a ou estime avoir été confronté à une situation de harcèlement scolaire, a ou estime avoir eu un comportement susceptible de caractériser cette situation ou qui souhaite signaler ou a signalé une telle situation. A ce titre, le chef de l'établissement d'enseignement scolaire garantit aux élèves précités, par tous moyens appropriés à cet effet, un accès effectif au référent.

Le référent est un pédopsychiatre ou un psychologue spécialisé en psychologie de l'enfant. Ce référent ne doit pas être spécifiquement rattaché à un seul établissement

d'enseignement scolaire de la Principauté. Il est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 308 du Code pénal.

Il conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Il peut, dans ce cadre, solliciter de l'Administration et du corps médical les informations strictement nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le chef d'établissement et les personnels de l'Administration et du corps médical, soumis au secret professionnel et sollicités par le référent aux fins d'apporter leur concours à la mise en œuvre du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, sont autorisés à partager entre eux et avec le référent des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions nécessaires pour évaluer ou remédier à la situation de harcèlement scolaire dont les élèves et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de cette mission. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale et l'élève, en fonction de son degré de discernement et de maturité, en sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'élève ou serait de nature à compromettre irrémédiablement la mission précitée.

M. le Président.- Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

Tout référent harcèlement scolaire doit informer périodiquement le délégué instauré à l'article 13 des actions menées dans le cadre de sa mission. Aucune information de nature médicale ne peut être communiquée à cette occasion.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section V : Délégué à la lutte contre le harcèlement scolaire

ART. 13

Il est instauré, auprès du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un délégué à la lutte contre le harcèlement scolaire.

Celui-ci est chargé d'assurer, pour le compte de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, le suivi de la mise en œuvre des plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, la coordination de l'action des différents référents harcèlement scolaire, ainsi que la centralisation des informations qui lui ont été communiquées.

Il assiste le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, lors des réunions du Comité de l'Education Nationale consacrées au sujet du harcèlement scolaire.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent article.

M. le Président.- Je mets l'article 13 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section VI : Signalement des situations de harcèlement scolaire et procédure

ART. 14

Tout élève d'un établissement d'enseignement scolaire qui s'estime victime ou qui est témoin de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire a le droit de les signaler aux personnels d'éducation de son choix ou au référent harcèlement scolaire.

Un élève ne saurait faire l'objet d'une quelconque mesure de nature à affecter ses conditions de vie scolaire pour avoir relaté des faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire.

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

(Texte amendé)

Tout parent, tout représentant légal ou toute personne ayant effectivement la garde d'un enfant peut, s'il estime que son ou cet enfant est victime de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire, saisir le chef d'établissement, le Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou le Ministre d'Etat, afin, notamment, que soient prises toute mesure d'accompagnement de l'élève victime, ainsi que toute mesure destinée à faire cesser ladite situation. Ces derniers doivent en accuser réception dans les sept jours calendaires.

Le chef d'établissement, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou le Ministre

d'Etat sont tenus d'informer l'auteur du signalement, dans un délai maximum de dix jours à compter de l'accusé de réception précité, des mesures qui auront été prises ou qui vont être prises, lesquelles sont assorties, dans ce cas, d'un échéancier précis. Lorsqu'il est estimé, notamment au vu d'éléments objectifs, précis et concordants, que les faits signalés ne sont pas constitutifs d'une situation de harcèlement scolaire, ils en informent le ou les auteurs du signalement et leur communiquent les éléments en question.

Le chef d'établissement, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat traitent le signalement du parent d'élève de manière concertée, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 15 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

(Texte amendé)

Tout personnel d'éducation qui, dans l'exercice de sa fonction, acquiert la connaissance d'éléments de faits constituant ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire est tenu de le signaler au chef d'établissement ou, le cas échéant, à un supérieur hiérarchique, à charge pour ce dernier de transmettre lesdits éléments au chef d'établissement.

Le supérieur hiérarchique et le chef d'établissement doivent accuser réception des éléments transmis dans un délai de sept jours calendaires. Ils informent l'auteur du signalement, au plus tard dans un délai de dix jours à compter de l'accusé de réception précité, des suites qui y auront été réservées. Si l'auteur du signalement estime que lesdites suites sont insuffisantes, il peut porter ces éléments à la connaissance du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou du Ministre d'Etat. Ces derniers doivent en accuser réception dans un

délai de sept jours calendaires et appliquent, à l'égard de l'auteur du signalement, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 15.

Tout personnel d'éducation concourant au signalement prévu au présent article doit s'interdire, une fois l'information transmise à un supérieur hiérarchique ou au chef d'établissement, de divulguer les éléments qui ont été communiqués à d'autres membres dudit personnel qui n'auraient pas à en connaître, sous peine de contrevenir, selon les éléments compris dans ladite information transmise, à la discrétion professionnelle à laquelle il est tenu ou aux dispositions de l'article 308 du Code pénal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit de toute personne de saisir directement le pouvoir judiciaire, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article.

M. le Président.- Je mets l'article 16 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. José BADIA, Pierre BARDY,

Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,

MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,

Mme Michèle DITLOT,

M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice

FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,

MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,

Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,

Christophe ROBINO, Guillaume ROSE,

Balthazar SEYDOUX, Pierre VAN KLAVEREN et

Stéphane VALERI

votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

(Texte amendé)

Dans un délai de dix jours à compter de l'accusé de réception mentionné au deuxième alinéa de l'article 16, le chef d'établissement informe le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat des signalements effectués en application de l'article précédent, ainsi que des suites qui y auront été données.

Il transmet, à cet effet, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la pertinence de la solution qui aura été proposée pour remédier à la situation de harcèlement scolaire ou, à défaut, les raisons justifiant l'absence de mesures prises.

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat peuvent solliciter du chef d'établissement tout élément complémentaire, à l'exception de ceux de nature médicale. Ils peuvent toutefois solliciter l'avis émis par le référent institué par l'article 11.

M. le Président.- Je mets l'article 17 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté)

M. le Secrétaire Général.-

Section VII : Traitement des situations de harcèlement scolaire

ART. 18

(Texte amendé)

Tout chef d'établissement qui vient à avoir connaissance, par quelque moyen que ce soit, de faits constitutifs ou susceptibles de constituer une situation de harcèlement scolaire, est tenu, après avoir apprécié l'intérêt des élèves,

d'en informer immédiatement les parents du ou des élèves qui estiment être victimes, leur représentant légal ou la personne qui en a effectivement la garde, ceux du ou des élèves ayant assisté à cette situation et ceux du ou des élèves qui pourraient en être le ou les auteurs.

Il leur indique, s'il y a lieu à ce stade, la date à laquelle les faits lui ont été signalés, ainsi que les mesures qui vont pouvoir être mises en œuvre pour remédier ou faire cesser la situation de harcèlement scolaire, assorties d'un échéancier.

Le chef d'établissement prend, préalablement à l'information visée à l'alinéa premier et durant le temps nécessaire à l'édiction des mesures prévues à l'article 19, toutes mesures conservatoires qu'impose la situation de harcèlement scolaire ou que l'urgence requiert.

M. le Président.- Je mets l'article 18 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

(Texte amendé)

Le chef d'un établissement d'enseignement scolaire est chargé, sur son initiative ou sur instructions du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ou du Ministre d'Etat, du traitement des situations de harcèlement scolaire. A cet effet, il reçoit, instruit et traite avec sérieux et diligence tout signalement concernant une situation de harcèlement scolaire dont il vient à avoir connaissance.

Il prend, dans ce cadre, toutes mesures nécessaires, propres à y remédier ou à faire cesser les faits constitutifs d'un harcèlement scolaire ou à prévenir leur réitération, qui figurent, soit au sein du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, soit au sein du règlement intérieur des établissements d'enseignement scolaire. Sauf en cas d'urgence, les mesures précitées ne peuvent être prises qu'après avoir sollicité l'avis du référent dédié à la prévention et à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire.

Dans le cas où les mesures précitées figurent au sein du règlement intérieur des établissements d'enseignement scolaire en tant que sanctions disciplinaires, leur prononcé doit être réalisé conformément aux dispositions de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée.

Les mesures prononcées doivent être proportionnées à la situation de harcèlement scolaire et adaptées, selon les cas, à la personnalité des auteurs d'un harcèlement scolaire, à celle des élèves qui y ont assisté, ainsi qu'à celle des victimes. Elles s'efforcent de favoriser leur réinsertion scolaire.

M. le Président.- Je mets l'article 19 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mee Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Pierre VAN KLAVEREN et Stéphane VALERI votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20

Afin de remédier aux situations de harcèlement scolaire, les faire cesser ou d'en prévenir la réitération, le chef d'un établissement d'enseignement scolaire prend, à l'égard des victimes, témoins ou auteurs de ces situations, des mesures éducatives ou pédagogiques permettant l'amélioration des habiletés sociales et affectives que sont notamment l'estime et la confiance en soi, l'empathie, la bienveillance, la résilience, la gestion de ses émotions, la résolution des conflits et la gestion du stress.

M. le Président.- Je mets l'article 20 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 20 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21

Afin de remédier aux situations de harcèlement scolaire, de les faire cesser ou d'en prévenir la réitération, pour les personnes qui y ont assisté ou pour leurs auteurs, le chef de l'établissement d'enseignement scolaire peut proposer, en recueillant, en outre, l'avis de la Commission médico-pédagogique, toute mesure d'assistance ou de suivi médical susceptible d'être mise en œuvre dans le cadre scolaire.

M. le Président.- Je mets l'article 21 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 21 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22
(Texte amendé)

Le chef d'établissement doit, préalablement à la mise en œuvre des mesures visées aux dispositions des articles 20 et 21, en informer les parents, le représentant légal de l'élève ou la personne qui en assume effectivement la garde, ainsi que l'élève, victime, auteur ou témoin, lequel doit, en outre, être entendu en ses explications.

L'élève doit, à cette occasion, être assisté, soit de l'un de ses parents au moins, soit de son représentant légal ou, à défaut, de la personne qui en assume effectivement la garde.

L'élève peut également, en complément des dispositions qui précèdent, demander à être assisté de l'une des personnes de son choix. Le chef d'établissement fait droit à cette demande, sous réserve que cette assistance ne lui semble pas contraire à l'intérêt de l'élève. Le chef d'établissement sollicite, à cette fin, l'avis du référent instauré à l'article 11.

M. le Président.- Je mets l'article 22 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 22 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23
(Texte amendé)

Aucune mesure visée à l'article 20 ne peut être mise en œuvre sans que le consentement des personnes énoncées ci-après n'ait été sollicité :

- celui de l'élève ;
- celui des parents, du représentant légal de l'enfant ou de la personne qui en assume effectivement la garde.

Aucune mesure visée à l'article 21 ne peut être mise en œuvre sans que le consentement des personnes ci-après énoncées n'ait été obtenu :

- celui de l'élève ;
- celui des parents, du représentant légal de l'enfant ou de la personne qui en assume effectivement la garde.

M. le Président.- Je mets l'article 23 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 23 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24

(Texte amendé)

Il est effectué un suivi régulier de toutes les mesures prises en application des articles 20 et 21. Celles-ci peuvent être interrompues, suspendues ou modifiées à tout moment, lorsque le chef de l'établissement d'enseignement scolaire l'estime nécessaire, après avoir recueilli l'avis du référent dédié à la prévention et à la lutte contre le harcèlement scolaire ainsi que, le cas échéant, celui de la Commission médico-pédagogique.

M. le Président.- Je mets l'article 24 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mee Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Pierre VAN KLAVEREN et Stéphane VALERI votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25

(Texte amendé)

Les mesures prises en application des articles 20 et 21 et leur suivi sont inscrits sur un dossier individuel propre à chaque élève concerné. Les parents, le représentant légal de l'enfant, la personne qui en assume effectivement la garde, et l'élève, selon sa capacité de discernement et son degré de maturité, peuvent prendre connaissance de ces éléments auprès du chef de l'établissement d'enseignement scolaire.

Le dossier indique si les mesures ont été prises en raison de la qualité d'auteurs d'une situation de harcèlement scolaire, de personnes y ayant assisté ou de victimes d'une telle situation.

Les informations contenues dans ce dossier sont conservées durant toute la scolarité de l'élève en Principauté.

M. le Président.- Je mets l'article 25 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 26

Le chef de l'établissement d'enseignement scolaire tient compte, dans le cadre de l'organisation dudit établissement, et notamment de la composition des classes, des informations comprises dans le dossier mentionné à l'article 25.

M. le Président.- Je mets l'article 26 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 27

Tout chef d'un établissement d'enseignement scolaire est tenu de dresser un bilan au moins annuel de l'exécution du plan de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire.

Il en informe le délégué institué à l'article 13.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent article.

M. le Président.- Je mets l'article 27 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 27 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES

Section I : Dispositions relatives aux mineurs

ART. 28

A l'article 7 de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, modifiée, les termes « *mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 9* » sont remplacés par ceux de « *mesures prévues aux chiffres 1° à 5° de l'article 9* ».

M. le Président.- Je mets l'article 28 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 28 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mee Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Pierre VAN KLAVEREN et

*Stéphane VALERI
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 29

(Texte amendé)

Les chiffres 3° et 4° de l'article 9 de la loi n° 740 du 25 mars 1963, modifiée, susmentionnée, deviennent respectivement les chiffres 6° et 7°.

Sont insérés, après le chiffre 2° de ce même article, les chiffres 3° à 5° rédigés comme suit :

« 3° *Mettre en œuvre, avec l'accord des intéressés, une mesure de réparation, précédée ou non d'une médiation, par laquelle l'auteur de l'infraction, soit procède à l'indemnisation pécuniaire ou en nature de la victime de l'infraction, soit effectue une activité auprès d'une association spécifiquement agréée à cet effet ou auprès d'un service public, pour une durée qu'elle détermine ;*

4° *Ordonner l'accomplissement de stages d'éducation ou de sensibilisation pour une durée qu'elle détermine ;*

5° *Ordonner l'exécution de tâches scolaires ou dans le milieu scolaire pour une durée qu'elle détermine ; ».*

M. le Président.- Je mets l'article 29 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 29 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 30

Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 740 du 25 mars 1963, modifiée, susmentionnée, les termes « *l'article 9, 2° et 3°* » sont remplacés par ceux de « *l'article 9, 2° à 6°* ».

M. le Président.- Je mets l'article 30 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 30 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 31

A l'article 11 de la loi n° 740 du 25 mars 1963, modifiée, susmentionnée, les termes « et 9 (2° et 3°) seront » sont remplacés par ceux de « et 9, chiffres 2° à 6°, sont » et les termes « dont la publication interviendra dans un délai qui ne devra pas excéder six mois » sont supprimés.

M. le Président.- Je mets l'article 31 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 31 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section II : Dispositions modifiant le Code pénal

ART. 32

(Texte amendé)

L'article 236-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Le harcèlement est le fait de soumettre, par quelque moyen que ce soit, y compris un procédé de communication électronique, une personne physique à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie portant atteinte à sa dignité ou se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Le fait de se livrer au harcèlement est puni des peines suivantes :

- de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsqu'elles n'ont causé aucune maladie ou incapacité totale de travail ;
- de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours ;
- de un à trois ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail excédant huit jours.

Encourt le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent le coupable qui commet l'infraction à l'encontre de l'une des personnes ci-après énoncées :

- son conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;
- une personne mineure ;
- un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ;
- toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci.

L'infraction est également constituée :

- lorsque ces actions ou omissions sont imposées à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- lorsque ces actions ou omissions sont imposées à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. »

M. le Président.- Je mets l'article 32 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 32 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 33

(Texte amendé)

Sont insérés, après l'article 236-1 du Code pénal, les articles 236-1-1 et 236-1-2 rédigés comme suit :

« Article 236-1-1 : Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, universitaire, sportif, socio-éducatif, associatif et professionnel, est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 236-1-2 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui commet l'infraction prévue à l'article 236-1-1 à l'encontre d'un mineur, d'un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci. ».

M. le Président.- Je mets l'article 33 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 34

(Texte amendé)

Est inséré, après l'article 236-1-2 du Code pénal, un article 236-1-3 rédigé comme suit :

« Article 236-1-3 : Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur, un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction, son conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, l'auteur est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Le coupable pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 27, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. ».

M. le Président.- Je mets l'article 34 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 35

(Texte amendé)

Est inséré, après l'article 294-3 du Code pénal, un article 294-3-1 rédigé comme suit :

« Article 294-3-1 : Les infractions prévues par l'article 294-3 sont également constituées lorsque les images ou représentations, ne présentant pas un caractère pornographique, sont de nature à porter atteinte à la dignité du mineur. ».

Sont insérés, après l'article 308-4 du Code pénal, les articles 308-4-1 à 308-4-3 rédigés comme suit :

« Article 308-4-1 : Lorsque les délits prévus aux articles 308-2 et 308-3 portent sur des paroles ou des

images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées de trois à cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide des actes prévus à l'article 308-2.

Lorsque la victime de l'une des infractions prévues aux alinéas précédents est un mineur, un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction, ce dernier est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Article 308-4-2 : Le fait de menacer une personne de diffuser ou de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou images de cette dernière, présentant un caractère sexuel, obtenu par quelque moyen que ce soit, est puni d'un à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Lorsque la menace prévue à l'alinéa précédent est faite sous l'ordre ou la condition de l'accomplissement d'un acte sexuel au profit de son auteur ou d'un tiers, l'infraction est punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Est puni des mêmes peines le fait, pour l'auteur de la menace, de la mettre à exécution.

Les peines encourues sont de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsque les infractions visées à l'alinéa précédent sont commises à l'encontre d'un mineur, d'un élève d'un établissement d'enseignement scolaire ou d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de l'auteur de l'infraction.

Article 308-4-3 : Les articles 308-4-1 et 308-4-2 sont également applicables lorsque les paroles ou images, ne présentant pas un caractère sexuel, sont de nature à porter atteinte à la dignité de la victime. ».

M. le Président.- Je mets l'article 35 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ART. 36

L'Etat met gratuitement à la disposition de la population un ou plusieurs outils de communication électronique permettant d'informer celle-ci et de disposer d'une écoute et de conseils sur le sujet du harcèlement scolaire, notamment au moyen de sites Internet, de lignes téléphoniques dédiées ou de vidéos de sensibilisation.

M. le Président.- Je mets l'article 36 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 37

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports dresse, dans le cadre des réunions du Comité de l'Education Nationale, le bilan de l'application des dispositions de la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 37 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 38

Sont insérés, après le sixième tiret de l'article 23 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, modifiée, deux nouveaux tirets rédigés comme suit :

« - *les enquêtes de victimation portant sur l'état de la situation du harcèlement scolaire dans les établissements d'enseignement scolaire ;*

- *les plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire élaborés pour chaque établissement d'enseignement scolaire ;* ».

M. le Président.- Je mets l'article 38 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 39

Le chiffre 12°) de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée, susmentionnée, devient le chiffre 13°).

Est inséré, après le chiffre 11°) de cette loi, un chiffre 12°) rédigé comme suit :

« 12°) *trois représentants d'associations dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance, présentés par ces associations ;* ».

M. le Président.- Je mets l'article 39 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 40

Les plans de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire instaurés en application des dispositions de l'article 9 de la présente loi doivent être élaborés en vue d'une application à compter de la rentrée scolaire consécutive à l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 40 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 41

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 41 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 42

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

M. le Président.- Je mets l'article 42 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix, en demandant à ceux qui veulent la voter, de bien vouloir lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Adoptée).

Nous poursuivons notre ordre du jour avec l'examen d'un deuxième texte très important aussi pour les Monégasques. Il s'agit de la :

2. Proposition de loi, n° 244, de M. Stéphane VALERI, cosignée par Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX et Pierre VAN KLAVEREN relative à l'acquisition de la nationalité par mariage.

En ma qualité de premier signataire, je vais donner lecture de l'exposé des motifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit de la nationalité constitue le socle d'une communauté nationale, composante essentielle de l'Etat.

Depuis toujours, la Principauté de Monaco a vu évoluer son droit relatif à la nationalité.

Ainsi avant le XIX^{ème} siècle, la nationalité reposait simplement sur le fait d'habiter la Principauté, puis a progressivement évolué, au XIX^{ème} siècle, sur une résidence de plus de 10 ans en Principauté, puis sur le critère de double naissance, soit celui d'être né à Monaco d'un étranger qui y serait lui-même né.

Au cours du dernier tiers du XIX^{ème} siècle, l'afflux de résidents étrangers, par hypothèse non encore familiarisés à sa culture et à ses traditions, a eu pour effet d'inciter la Principauté à abandonner progressivement le *jus soli*, tout en affirmant le principe prédominant du *jus sanguinis*, à travers la filiation. Déjà, à l'époque, la préoccupation des Monégasques était de préserver l'identité culturelle de la communauté nationale, minoritaire dans son propre pays, alors même que la population étrangère s'avérait, quant à elle, plus ou moins fluctuante.

La nationalité monégasque constitue le lien indéfectible qui rattache les Monégasques à leur culture, leurs traditions, leurs valeurs, leur identité, et qui consolide leur attachement autour de la personne du Prince Souverain.

A travers plusieurs réformes au cours des dernières décennies, le droit de la nationalité monégasque s'est progressivement adapté aux réalités actuelles, notamment par la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accession et la transmission de la nationalité monégasque. Cette évolution a trouvé son plein aboutissement avec la réforme intervenue par la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011, laquelle a permis aux personnes nées ou naturalisées monégasques, sans distinction de sexe, de transmettre la nationalité à leur conjoint au bout de dix années de mariage.

Toutefois, le législateur a toujours gardé à l'esprit l'importance d'assurer la bonne intégration des conjoints de Monégasques, afin de les accueillir pleinement dans la communauté nationale.

Et ce n'est qu'à travers le temps que peut se construire le sentiment d'appartenance, préalable nécessaire aux démarches d'acquisition de la nationalité monégasque.

Le Législateur a progressivement souhaité rendre possible l'acquisition de la nationalité monégasque pour les conjoints étrangers, par déclaration, dans un premier temps après 5 ans de vie commune, puis 10 ans de vie commune depuis 2011, ainsi que cela a été rappelé.

Par ailleurs, la Principauté de Monaco dispose d'un modèle social exemplaire, qui n'a nul autre pareil dans les pays voisins.

Ce modèle social, dont la Principauté a toujours souhaité qu'il soit maintenu au plus haut niveau, présente néanmoins un coût pour l'Etat, car il implique, outre la délivrance de nombreuses aides aux nationaux, la construction de nombreux logements domaniaux sur un territoire restreint.

La Principauté s'étend aujourd'hui sur environ 2 km². Si demain ce territoire s'étendra un peu plus sur la mer, force est de constater qu'il apparaîtra, à l'avenir, de plus en plus difficile d'envisager la construction de nouveaux logements domaniaux pour les Monégasques en Principauté, d'autant que l'extension en mer en cours en sera, hélas, dépourvue.

Les limites techniques liées aux extensions du territoire sur la mer ne semblent pas permettre, dans un futur proche, d'envisager de bénéficier de nouvelles surfaces constructibles pour les Monégasques.

Alors que l'on comptait environ 3.000 Monégasques en 1950, la communauté nationale comporte aujourd'hui 9.326 Monégasques (au 31 décembre 2018), soit un chiffre multiplié par plus de trois en moins de 70 ans. Sur cette base, et si le droit de la nationalité monégasque n'est pas modifié, l'analyse de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques projette que, d'ici 50 ans, la Principauté pourrait compter 14.700 nationaux, soit une augmentation de 62% du nombre de Monégasques.

Rappelons qu'il existe quatre modes d'acquisition de la nationalité monégasque : la filiation, la réintégration, la naturalisation dont la décision appartient à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, et enfin le mariage. Sans qu'il soit envisageable d'engager une modification de l'acquisition par filiation, par réintégration, ou par naturalisation, la seule voie permettant de disposer d'une évolution mesurée, et compatible avec nos spécificités, des règles relatives à l'obtention de la nationalité monégasque, semble être la transmission par mariage.

Partant de ce constat, le Conseil National a donc engagé une réflexion sur la transmission de la nationalité par mariage, ayant conduit à l'organisation, au printemps 2019, d'une série de consultations des associations représentatives des Monégasques.

Au cours des débats, il est rapidement apparu que le *statu quo* ne paraissait pas envisageable, le délai de 10 ans de vie commune n'étant pas, aux yeux de la grande majorité des parties prenantes, suffisant pour assurer une bonne intégration des conjoints dans la communauté nationale, tout en permettant de pérenniser durablement, à un haut niveau de qualité, le modèle social monégasque.

A l'opposé, la suppression pure et simple de la transmission de la nationalité par mariage a également été écartée, cette mesure extrême conduisant à ne jamais consolider l'unité familiale par l'intégration dans la communauté nationale des époux et épouses, mariés depuis de longues années avec un Monégasque, et souvent parents, voire grands-parents d'enfants et de petits-enfants de nationalité monégasque.

Il restait dès lors à envisager une évolution raisonnée et raisonnable de la durée de mariage nécessaire pour pouvoir prétendre à l'obtention de la nationalité monégasque par déclaration. A cet égard, un allongement de cette durée à 15 ans a pu être évoqué. Pour autant, et aussi respectable que soit cette proposition, elle risquait fort de demeurer symbolique. Or, sur un sujet d'une telle importance, les auteurs de la présente proposition de loi considèrent que, pour la bonne compréhension de la réforme et des enjeux en présence, il convient que l'augmentation de la durée de mariage puisse avoir un impact réel.

Inversement, il convient d'éviter que ladite augmentation soit interprétée comme le signe d'une volonté de fermeture à l'autre ou de repli sur soi, car cela ne correspond nullement aux objectifs poursuivis par la présente proposition de loi, qui entend promouvoir une solution équilibrée. Cela a donc logiquement conduit les auteurs de la présente proposition de loi à écarter un allongement de la durée de mariage à 25 ans ou plus, pour permettre l'acquisition de la nationalité monégasque.

Ainsi, les Conseillers Nationaux auteurs de la présente proposition de loi ont estimé qu'une durée de 20 ans de vie commune, soit une génération, permettrait tant une meilleure intégration des conjoints de Monégasques dans la communauté nationale, que de mieux s'assurer de la pérennité du modèle social de la Principauté.

Par ailleurs, il est rapidement apparu nécessaire, au cours des débats, que cette proposition, visant à l'allongement de la durée de mariage nécessaire à l'acquisition de la nationalité monégasque, n'oculte pas certaines conséquences pratiques que pourrait avoir cette réforme sur la vie des familles, notamment lorsque des séparations ont lieu en présence d'enfants de nationalité monégasque.

Les Conseillers Nationaux auteurs de la présente proposition de loi ont donc souhaité que cette modification législative soit accompagnée de deux mesures fortes, qui s'inscrivent dans l'intérêt du ou des enfants de nationalité monégasque, issus d'une union avec un Monégasque, qu'elle eut été maritale, ou non.

Le droit monégasque attribue déjà, dans certains cas, un certain nombre de droits aux personnes divorcées d'un ou d'une Monégasque, lorsque des enfants sont nés de cette union. Tel est le cas, par exemple, de l'accès au secteur protégé d'habitation, qui prévoit explicitement un rang de priorité pour ces personnes.

Toutefois, les réalités sociétales du XXI^{ème} siècle imposent aujourd'hui au Législateur de prendre également en compte la situation des enfants de nationalité monégasque nés d'une union libre avec un ou une Monégasque, et ce dans l'intérêt même de l'enfant, lequel doit pouvoir primer. Tel a été l'un des objets de la réforme opérée par la Loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce, par laquelle le droit monégasque a attribué les mêmes droits à l'enfant légitime et à l'enfant naturel. Tel est encore le cas des récentes réformes intervenues en matière de résidence alternée ou d'adoption, lesquelles témoignent de la préoccupation constante du Législateur pour la protection et la promotion de l'intérêt de l'enfant.

De surcroît, il est également apparu essentiel pour les auteurs de la présente proposition de loi, que les enfants adoptés de nationalité monégasque, qui subiraient une séparation, disposent également de droits équivalents.

Ainsi, dans l'esprit d'accorder les mêmes droits à l'ensemble des enfants de nationalité monégasque, qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptés et que leurs parents aient été mariés ou non, il est apparu particulièrement important de permettre à ces enfants de pouvoir continuer à vivre dans leur propre pays, dans de bonnes conditions, sans avoir pour autant à subir les conséquences d'une séparation.

Les Conseillers Nationaux ont donc jugé essentiel de s'assurer que tout parent étranger d'un enfant de nationalité monégasque né d'une union avec un ou une Monégasque ou adopté dans le cadre de cette union, puisse bénéficier d'un rang de priorité pour l'accès à l'emploi privé et public, ainsi que d'un rang de priorité pour l'accès au logement dans le secteur protégé d'habitation relevant de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée.

Enfin, les auteurs de la présente proposition de loi, ont voulu renforcer les priorités dont bénéficient les conjoints de Monégasques, dont la qualité de conjoint, avant d'accéder à la nationalité monégasque, se verra prolonger de 10 à 20 années.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la présente proposition de loi appelle les observations suivantes.

D'un point de vue formel, le dispositif de la présente proposition de loi se compose de sept articles.

S'agissant de l'article premier, celui-ci modifie la durée légale de vie commune ouvrant droit à l'acquisition de la nationalité monégasque par mariage, par déclaration, laquelle s'établira donc à vingt ans. Pour le reste, l'ensemble des dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, demeure inchangé.

Les articles 2 et 3 de la proposition de loi prévoient de créer un rang de priorité pour l'accès à l'emploi privé, et pour la protection au licenciement, en modifiant respectivement les articles 5 et 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée.

Ainsi, ces rangs de priorité attribuent au parent étranger d'un enfant de nationalité monégasque, né d'une union avec un Monégasque, ou adopté par ce dernier, un rang de priorité à l'emploi. La création de celui-ci appelle les observations suivantes.

D'une part, et comme évoqué dans la partie générale de l'exposé des motifs, la présente proposition de loi entend créer ce rang de priorité, sans opérer de distinction entre les parents étrangers d'un enfant de nationalité monégasque, que cet enfant soit légitime, naturel ou adopté.

L'ouverture de droits ne se ferait donc pas sur la qualité d'ancien conjoint de Monégasque, mais sur le fait que le bénéficiaire soit le parent d'un enfant ayant lui-même obtenu la nationalité Monégasque par filiation légitime, naturelle ou adoptive.

En outre, dans le cadre d'une adoption, si dans certains cas l'enfant est adopté par ses deux parents, il est également apparu important de prévoir les cas dans lesquels le conjoint, Monégasque ou étranger, adopterait un enfant dont l'un des membres du couple seulement pourrait en être l'auteur naturel.

Ainsi, l'ouverture de droits projetée se base sur trois critères cumulatifs : la nationalité de l'enfant, le lien de filiation avec le parent étranger quel qu'il soit, et le lien de filiation existant entre l'enfant de nationalité monégasque et son parent de nationalité monégasque, sous quelque forme que ce soit, que le conjoint étranger en soit le parent naturel ou adopté.

Une même rédaction est proposée à l'article 3 de la présente proposition de loi, au titre de la protection relative au licenciement prévue à l'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, susmentionnée.

Sur la forme, ces nouvelles priorités s'insèrent au rang 2 de l'article 5 et au rang 4 de l'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, précitée, les rangs de priorités suivants trouvant leur numérotation modifiée en conséquence. En effet, il est apparu important que le rang de priorité accordé à ces personnes puisse être supérieur à celui accordé aux résidents, et inférieur à ceux accordés aux personnes mariées à un Monégasque et aux enfants de Monégasque.

Enfin les articles 2 et 3 de la proposition de loi opèrent la modification du 1^{er} rang de priorité, afin d'explicitier les rédactions du chiffre 1 de l'article 5 et du chiffre 4 de l'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, précitée, de manière à intégrer expressément l'égalité homme-femme dans l'accès à l'emploi des conjoints de Monégasques, laquelle est effective dans les faits.

L'article 4 de la présente proposition de loi projette de modifier l'article 1^{er} de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, lequel consacre la priorité nationale pour l'accès aux emplois de la fonction publique, sous réserve des conventions conclues avec la France.

Compte tenu de l'évolution de la pratique administrative, il est donc envisagé de créer des rangs de priorité dans la fonction publique dont pourraient se prévaloir, d'une part, l'étranger, conjoint de Monégasque et l'étranger né d'un auteur de nationalité Monégasque puis, subsidiairement, le parent étranger d'un enfant de nationalité monégasque né d'une union avec un Monégasque ou adopté par ce dernier, à l'instar de la modification projetée pour le secteur privé.

Il convient de préciser que ces dispositions ont vocation à s'appliquer sous réserve des Conventions franco-monégasques, et notamment de la Convention de coopération administrative du 8 novembre 2005 qui stipule en son article 3 que « *Les emplois publics en Principauté reviennent aux ressortissants monégasques* » et que, toutefois, si ces emplois ne sont pas pourvus, « *la Principauté fait appel en priorité à des ressortissants français* ».

Dès lors, les dispositions projetées ont vocation à s'appliquer en créant des rangs de priorité dont bénéficieraient :

- en premier lieu, les personnes de nationalité française, prioritaires au regard de la modification projetée de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
- en deuxième lieu, toute personne de nationalité française qui n'entrerait pas dans les catégories prévues par la présente proposition de loi ;
- en troisième lieu, les étrangers d'autres nationalités qui bénéficieraient des rangs de priorité créés par la modification projetée ;
- et en dernier lieu, tout étranger non prioritaire, d'une autre nationalité que la nationalité française.

L'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, confère d'ores et déjà un rang de priorité au logement pour les étrangers, divorcés d'un ou une Monégasque et parents d'un enfant né de cette union, sans que la nationalité de l'enfant ne soit prise en considération pour accéder à la qualité de personne protégée. Il n'est donc pas apparu opportun, pour les Conseillers Nationaux, de revenir sur les droits acquis des personnes concernées.

Ainsi, l'article 5 de la proposition de loi prévoit, tout en conservant les droits acquis par les personnes divorcées de Monégasque ayant un enfant né de cette union, que cet enfant soit ou non de nationalité monégasque, d'étendre ce droit à tout parent étranger d'un enfant de nationalité monégasque né d'une union avec un ou une Monégasque, qu'elle eut été maritale ou libre, ainsi qu'à tout parent étranger d'un enfant adopté dans le cadre d'une union avec un Monégasque.

Enfin, l'article 6 de la proposition de loi prévoit des dispositions transitoires, afin de permettre aux personnes mariées sous l'empire des lois précédentes de conserver le bénéfice du délai de vie commune permettant d'acquérir la nationalité monégasque par déclaration, qui leur était applicable au jour de leur mariage.

En effet, ces dispositions s'avèrent essentielles compte tenu de la jurisprudence du Tribunal Suprême qui a eu à se prononcer dans un arrêt du 26 juin 1986, sur des modifications législatives intervenues concernant l'acquisition de la nationalité par déclaration.

Par cette décision, le Tribunal Suprême a notamment indiqué que les modifications législatives concernant les conditions de fond nécessaires à l'acquisition de la nationalité n'avaient pas de caractère rétroactif, mais « *avaient vocation de régir immédiatement à compter de*

son entrée en vigueur, sauf les dispositions transitoires (...), les situations à venir des personnes concernées, lesquelles, si elles entendent exercer leur droit, doivent opter dans les délais institués par le nouveau texte ».

A l'aune de ces considérations, toutes les modifications législatives de fond relatives à l'acquisition de la nationalité monégasque, et notamment les conditions de délai de vie commune, ont vocation à s'appliquer à toutes les demandes nouvelles, peu importe la loi et le délai de vie commune qui étaient applicables au jour du mariage. Il est donc apparu nécessaire, de manière juste et bienveillante, de prévoir des dispositions transitoires permettant de maintenir :

- le délai de 5 ans de vie commune pour les femmes étrangères ayant épousé un Monégasque avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité,
- le délai de 10 ans de vie commune pour les hommes étrangers ayant épousé une Monégasque avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, ce droit ayant été créé par ladite loi,
- et enfin, le délai de 10 ans de vie commune pour les personnes étrangères ayant épousé une personne monégasque postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, mais antérieurement à celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil National a souhaité que la réforme du droit de la nationalité ci-avant exposée demeure équilibrée et raisonnable.

Aussi, il s'est particulièrement attaché à refuser les mesures extrêmes, et à concilier la préservation de l'unité familiale, de l'unité de la communauté monégasque, et la pérennisation du modèle social de la Principauté.

Les élus se félicitent que les consultations menées auprès des associations représentatives des Monégasques, aient permis de dégager un large consensus concernant la présente proposition de loi.

Le Conseil National rappelle enfin, à travers sa position mesurée, son attachement à la cohésion de notre communauté nationale, en évitant qu'elle ne vienne à se diviser sur un sujet aussi sensible.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Je vous rappelle qu'elle a été cosignée par l'ensemble des Conseillers Nationaux.

Je donne à présent, dans la suite logique de notre ordre du jour, la parole à notre Vice-Présidente, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, pour qu'elle nous donne lecture du rapport qu'elle a établi sur ce texte au nom de la Commission de Législation.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Monsieur le Président, je vous remercie

La proposition de loi relative à l'acquisition de la nationalité par mariage a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 16 octobre 2019, sous le numéro 244. Elle a été déposée en Séance Publique le 17 octobre 2019 et renvoyée devant la Commission de Législation le même jour.

La nationalité monégasque a su animer les débats de quasiment chaque mandature du Conseil National, pour ne pas dire toutes, tant le sujet est à la source même de ce qu'est la Principauté.

Evoquant la nationalité monégasque, l'ancien Président du Conseil National, Jean-Charles REY, disait : *« il s'agit de la chair et du sang de nos compatriotes, de la vie d'enfants monégasques, de la vie de famille, de l'union des familles monégasques ».*

La nationalité monégasque ne saurait donc être traitée avec légèreté, tant celle-ci constitue le lien indéfectible qui existe entre les Monégasques, ainsi qu'entre les Monégasques et leurs Princes.

C'est pourquoi, à titre liminaire, votre Rapporteur souhaite rappeler le consensus qui a animé les Conseillers Nationaux au moment du dépôt de cette proposition de loi, puisque ce texte a été cosigné par les 24 représentants de la communauté nationale, toutes sensibilités politiques confondues.

Ce consensus découle de discussions approfondies entre les représentants des Monégasques, ainsi que d'une consultation élargie des formations politiques

et des associations représentatives de la communauté nationale, votre Rapporteur y reviendra plus en détail.

Concernant le contexte dans lequel cette proposition de loi a été déposée, la Commission de Législation souligne que, comme cela est évoqué dans l'exposé des motifs, et d'après les chiffres communiqués par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, Monaco comptait environ 3.000 Monégasques dans les années 1950, et compte aujourd'hui environ 9.300 nationaux, soit un chiffre multiplié par trois en près de 70 ans.

Selon les estimations de l'IMSEE, la Principauté pourrait compter 14.700 nationaux d'ici à 2070.

Comment appréhender une telle augmentation, de plus de 60% du nombre de Monégasques en près de 50 ans, sur un territoire dont chacun connaît les contraintes et dont les possibilités techniques d'extension se trouvent réduites, alors même que, paradoxalement, à court terme, nos compatriotes se sont trouvés privés de la possibilité d'accéder à une extension du territoire de la Principauté, dans le cadre de l'actuelle urbanisation en mer.

Devant cet état de fait, il est apparu impensable pour les Conseillers Nationaux de modifier les modes d'acquisition de la nationalité par filiation, par réintégration et par naturalisation pour des raisons évidentes. Par conséquent, agir sur la durée du mariage pour permettre l'obtention de la nationalité monégasque par voie déclarative a été la solution retenue.

Toutefois, cet allongement de la durée du mariage à 20 ans pour l'acquisition déclarative de la nationalité monégasque trouve un fondement tout autre que ceux ayant motivé les précédentes mandatures à créer, puis modifier ce délai.

Alors que par le passé, l'objectif était d'éviter certains abus, il est aujourd'hui d'assurer la préservation durable du modèle social monégasque, afin que nos enfants, et nos petits-enfants puissent en bénéficier tel que nous l'avons connu, et tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Cette proposition de loi est donc présentée, ce soir, au vote du Conseil National par des élus conscients de leurs responsabilités. A ce titre, la Commission souhaite clarifier, pour la communauté nationale ou les personnes attachées à la Principauté, l'esprit qui anime les élus à travers les modifications projetées.

La Commission souligne que la réforme du droit de la nationalité que souhaite porter la présente proposition de loi ne doit pas être prise comme une forme de défiance à l'égard des futurs conjoints de Monégasques. Elle n'est pas, non plus, une manifestation d'un repli sur elle-même de la communauté monégasque.

Monaco est, et restera un pays ouvert à tous les peuples et à toutes les cultures et les Monégasques continueront d'accueillir, dans leur communauté nationale, les personnes qu'ils auront choisies pour partager leur vie et fonder une famille.

C'est justement dans un esprit constant d'assurer la cohésion de la famille monégasque que le délai de 20 ans a été retenu, puisqu'il correspond à une génération.

C'est également dans ce même esprit que les Conseillers Nationaux ont souhaité adosser, à cette réforme, le renforcement des droits des conjoints de Monégasques, ainsi que ceux des parents d'enfants de nationalité monégasque, qu'ils vivent en union libre avec un Monégasque, ou qu'ils soient séparés d'un Monégasque, la Commission estimant que l'intérêt même de l'enfant doit toujours primer.

L'affirmation de ces droits a paru essentielle aux Conseillers Nationaux.

Essentielle, parce que les conjoints divorcés non monégasques, et les enfants monégasques dont l'un des parents n'est pas monégasque lui-même, seront plus nombreux demain qu'ils ne le sont aujourd'hui, du simple fait de la prolongation du délai de mariage permettant l'acquisition déclarative de la nationalité monégasque.

Essentielle aussi, parce que les enfants monégasques dans cette situation ne doivent en aucun cas être laissés pour compte, ni subir, par ricochet, la séparation de leurs parents, laquelle est déjà suffisamment douloureuse en elle-même.

Essentielle enfin, afin d'équilibrer les effets de ce nouveau délai sur la vie des familles monégasques, en accordant des droits aux conjoints, notamment en matière d'emploi privé et public.

Concernant plus particulièrement la méthode de travail ayant abouti à cette proposition de loi, et comme évoqué au début de ce rapport, la Commission relève que ce texte a été élaboré dans un climat apaisé et consensuel, en laissant place à une large concertation préalable de la communauté nationale.

Les réunions organisées en Commission Plénière d'Etude, en amont du dépôt de cette proposition de loi, ont permis de présenter un texte solide, dont le mérite est d'être équilibré et cohérent.

Le Conseil National a ainsi pu échanger, dans le cadre de sa concertation préalable, avec les entités suivantes :

Le Secrétariat Général du Gouvernement et les responsables de l'Institut Monégasque de Statistique et des Etudes Economiques ;

Trois candidats aux dernières élections nationales représentant la liste Horizon Monaco ;

- La formation politique Union Monégasque ;
- La formation politique Priorité Monaco ;
- L'Amicale des Aînés Monégasques ;
- L'Union des Femmes Monégasques ;
- Le Comité National des Traditions Monégasques ;
- L'Association des Jeunes de Monaco.

Au cours de ces débats, une très grande majorité de ces entités a convenu de l'impérieuse nécessité de la préservation, pour les générations futures, d'un modèle social monégasque exemplaire et donc de la

nécessaire augmentation du délai d'acquisition de la nationalité par mariage.

Bien évidemment, cette position médiane entre tout et rien, c'est-à-dire, entre la suppression totale de la nationalité par mariage et le *statu quo* du maintien des dix années actuelles, est une position de compromis, qui a reçu le soutien des vingt-quatre élus.

Toutefois, plusieurs Conseillers Nationaux auraient souhaité, de façon diamétralement opposée, soit ne rien changer, soit aller au-delà des 20 ans, voire même de rendre impossible la transmission de la nationalité par mariage. Votre Rapporteur les remercie d'avoir néanmoins accepté de cosigner cette proposition de loi. Bien évidemment, ils exprimeront, ce soir, leurs différents points de vue, conformément à la tradition démocratique de notre Assemblée.

Ainsi, c'est avec la conscience du devoir, à travers une démarche responsable et raisonnable, que la Commission de Législation a étudié cette proposition de loi et a décidé de ne pas l'amender.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de la présente Proposition de Loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Vice-Présidente pour votre excellent rapport.

A présent, j'ouvre le débat sur cette importante proposition de loi.

Qui souhaite s'exprimer sur ce texte ? Mme ALIPRENDI-DE CARVALHO, puis j'ai vu également M. RIT et Mme le Rapporteur. Alors, normalement la tradition est que vous repreniez la parole la première, Madame le Rapporteur, mais vous pouvez aussi préférer le faire après. Je vous note donc en troisième. On écoute tout d'abord Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO.

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues.

Comme l'a souligné notre Vice-Présidente dans son rapport, cette proposition de loi a fait l'objet de nombreux échanges, qui ont abouti à un consensus, même si les positions des Conseillers Nationaux sur ce texte ont pu être différentes, voire même en opposition.

Je ne reviendrai pas sur les chiffres de l'accroissement du nombre de Monégasques, qui ont déjà été largement évoqués et qui démontrent bien qu'il est nécessaire d'agir. En ce qui me concerne, je serais même allée plus loin que les 20 ans qui ont été retenus de façon consensuelle.

Au-delà de la solution proposée, ce soir, qui consiste à doubler le nombre d'années avant de transmettre la nationalité par mariage, j'aurais personnellement été plus favorable à supprimer ce mode de transmission.

Oui, j'aurais voté en faveur de la suppression de la transmission de la nationalité par le mariage. Il me semble que si on veut, et doit, préserver notre modèle économique et social, ralentir l'augmentation du nombre de nationaux risque seulement de repousser le problème de quelques dizaines d'années.

Mais cette position peut paraître trop radicale, voire en opposition aux intérêts au sein d'une même famille. Ainsi, je peux entendre la position de certains, qui estiment que les membres d'une même famille devraient pouvoir partager la même nationalité. Pour ma part, je considère que l'amour d'un couple et l'unité d'une famille ne reposent pas sur un simple critère de nationalité, en sachant qu'à Monaco un conjoint de Monégasque bénéficie de nombreux avantages. De ce fait, il m'est vraiment difficile d'adopter une position que je pourrais qualifier d'imparfaite.

Il m'appartient tout de même d'entendre les différentes positions et de saluer le travail de notre Assemblée pour présenter un texte aussi sensible, dans l'intérêt de notre petite communauté, dont la force reste aussi sa petite taille, au cœur même de notre Principauté.

Dans la mesure où je partage largement les objectifs et les préoccupations de ce texte, je voterai quand même en faveur de cette proposition de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame ALIPRENDI-DE CARVALHO.

Nous écoutons à présent notre collègue Jacques RIT.

M. Jacques Rit.- Merci, Monsieur le Président.

Je voterai, tout à l'heure, en faveur de cette proposition de loi. Je le ferai parce que, comme

nous l'avons entendu lors de la lecture du rapport, il a été procédé, en Commission de Législation, à une vaste consultation de représentants de la communauté nationale, et que ces derniers se sont majoritairement déclarés favorables à un allongement du délai préalable à l'acquisition de la nationalité monégasque par mariage. Élu dans un système de démocratie représentative, j'estime devoir, conformément au souhait qui émerge de cette consultation, m'associer aux intentions de ce texte, même si je ne suis pas intimement convaincu que l'effet recherché pèsera lourd dans la balance du futur de notre pays.

Les travaux de l'IMSEE sur la démographie de la population monégasque, qui nous ont été présentés au printemps en Commission Plénière d'Etude, ont joué un rôle décisif dans les options retenues au sein de cette proposition. Ils nous montrent que, sur la période choisie des 50 prochaines années, la modification législative qu'elle apporte à la loi existante recule l'échéance démographique redoutée de 15 ans, ce qui représente peu de choses dans l'histoire d'un pays. Et il me faudrait une bonne dose de cynisme pour ressentir une sereine satisfaction en votant une proposition de loi, fut-elle de raison, qui porte à 20 ans la période d'inégalité de droit au sein d'un couple.

J'ai besoin de rechercher d'autres justifications à ma position, dans ce vote, comme, par exemple, la conviction, qui est la mienne, de l'importance du rôle de la position minoritaire des Monégasques au sein de leur propre pays. Cette position assez unique, si elle peut avoir par ailleurs des inconvénients, est très certainement nécessaire à la stabilité de notre système institutionnel, tout autant qu'elle l'est à la préservation future des priorités dont bénéficient nos compatriotes dans les domaines sociaux, de l'emploi et du logement. En conséquence, il n'est probablement pas excessif d'affirmer que cette position minoritaire des nationaux est un des paramètres essentiels parmi ceux qui contribuent à la prospérité économique particulièrement stable de la Principauté.

Mais même s'il est possible de légèrement ralentir la croissance démographique des Monégasques, l'inadéquation entre le nombre d'habitants de la Principauté et la superficie de son territoire est, au fil des années, de plus en plus flagrante. Monaco est, de loin, le pays au monde dont la densité de population est la plus forte. Quant à l'espérance de vie, elle y est parmi les plus élevées sur la planète, ce qui augmente encore l'ampleur du problème. Mais qui oserait s'en plaindre ?

Notre exigüité territoriale extrême représente, à moyen et long terme le véritable problème qu'il nous faudra savoir résoudre, et c'est bien autour de ce sujet que doivent se concentrer nos réflexions. Et si quinze années de gagnées me paraissaient un délai dérisoire il y a quelques instants, ce même délai, consacré à une action de réflexions concertées, peut représenter une sorte de délai de grâce, s'il sert à agir sur les perspectives d'avenir de notre Pays.

Les pistes de réflexion nous sont déjà familières. Si l'hypothèse d'une acquisition de territoire, par l'achat ou par la force, a le droit, et le devoir, de nous faire sourire, celle de nouvelles extensions territoriales sur la mer doit faire l'objet de toute notre attention. Les difficultés techniques indissociables de ce genre de projet, surtout dans l'hypothèse de surfaces très importantes, peuvent paraître aujourd'hui un obstacle insurmontable. Mais il serait présomptueux de fixer des limites, probablement arbitraires, aux possibilités que pourront offrir les technologies de construction offshore de demain.

Et ne souhaitant pas m'arrêter aux considérations déabusées du rapport, qui déplore, une fois de plus, le caractère non contributif de l'actuelle extension en mer dans la résolution des problèmes liés à la progression du nombre de nationaux, je vous fais, Monsieur le Président, une proposition constructive et orientée vers l'avenir. Vous l'aurez compris, j'évoque là une proposition de loi. L'immense réserve foncière que représentent les fonds de la mer territoriale est, dans le futur, la seule possibilité pour Monaco de ne pas être progressivement étouffée par les limites de son territoire. Et à l'heure actuelle, la domanialité de ces fonds n'est précisée dans aucun texte de loi. Et pourtant, le souhait des élus monégasques de rattacher par la loi ces surfaces au domaine public de l'Etat n'est pas nouveau, puisqu'un projet de loi relative au domaine public et au domaine privé de l'Etat a été débattu en 1966 en Séance Publique au Conseil National. Et que le principal amendement souhaité par les élus concernait ce rattachement. Cet amendement ayant été refusé par le Gouvernement, le projet de loi n'a pas été voté par le Conseil. Remettre ce sujet sur la table, afin de donner une base juridique solide à de futurs projets d'extension territoriale, voilà un défi, Monsieur le Président, que vous ne manquerez pas, j'en suis certain, de relever. Le rejet viscéral, que vous avez souvent exprimé, de cette réaction obligatoire de survie que représenterait le développement progressif d'une diaspora monégasque, premier exode dans l'histoire au départ d'un pays hautement prospère mais n'ayant plus un mètre carré à offrir, me rend particulièrement

confiant quant au choix qui sera le vôtre sur ce sujet.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

Je donnerai, tout à l'heure, mon sentiment général sur le texte, mais là, vous me suggérez une autre proposition de loi. Quelques mots donc, sur ce sujet d'une proposition de loi sur la domanialité de l'espace maritime.

On en a parlé en séance privée et on en parle ce soir, pour la première fois en Séance Publique. L'idée, parfaitement légitime, est intéressante. Mais je dois dire en toute objectivité, – on va travailler, y réfléchir tous ensemble – que pour le moment, cette domanialité n'est pas reconnue. Il y a un article précisément de la Constitution qui impose que tout terrain public appartenant à l'Etat, qui doit passer dans le domaine privé, soit d'abord soumis à un projet de loi de désaffectation de ce terrain, voté par le Conseil National. Mais cela n'existe pas aujourd'hui pour l'espace maritime. Dans la pratique, il faut quand même reconnaître que le Gouvernement Princier n'a pas décidé, sans le vote d'une loi de désaffectation, l'extension en mer au Portier. On peut y mettre les termes ou les formes qu'on veut, mais il y a eu un débat dans cette Assemblée, dans le mandat précédent, il y a eu un projet de loi du Gouvernement qui a été déposé et donc le Conseil National de la mandature 2013-2018, a néanmoins eu la possibilité de s'exprimer et de donner son avis sur ce projet de loi qui a conduit à l'extension en mer. Je ne vais peut-être pas trop m'attarder sur ce point ce soir, qui n'est pas à l'ordre du jour, mais je vous concède bien volontiers qu'il y a un lien entre l'importance de la communauté nationale et la possibilité de la loger et pour la loger avec les extensions éventuelles sur la mer. Oui, d'accord pour réfléchir à une proposition de loi en ce sens, oui bien sûr il faut tout faire pour que nous puissions utiliser au mieux, dans les prochaines décennies, les nouvelles technologies. Et c'est vrai que si on avait dit à nos arrière grands-parents, au 19^{ème} siècle, qu'un jour Monaco prendrait 22 hectares, du côté de l'ouest, sur la mer, je veux parler de Fontvieille, ou six hectares du côté de l'est, l'extension en cours au Larvotto, je pense que nos arrière grands-parents auraient souri, parce que c'était impensable avec les technologies du 19^{ème} siècle.

Quand vous dites, et je trouve que c'est très juste, qu'on a des potentialités importantes d'extension en mer avec les nouvelles technologies, vous avez raison. Reconnaissons que le seul vrai handicap

pour le développement de notre pays, c'est l'exigüité de notre territoire et aussi la profondeur des fonds marins. Sinon, on aurait déjà gagné de nombreux kilomètres carrés sur la mer. Les Hollandais, par exemple, ont gagné, je crois quelque chose comme un tiers de leur territoire sur la mer. Malheureusement, de ce point de vue-là, on n'a pas de chance, nous sommes en eau très profonde. Mais bien sûr, on pourra aussi, un jour, s'étendre davantage sur la mer. Donc, oui, on aura ce débat, Monsieur RIT, je vous réponds sur le siège. Pour autant, c'est vrai que le Gouvernement avait déposé un projet de loi et donc vous avez déjà eu, à l'époque, un débat, dans cette enceinte, avant de voter le projet de loi de désaffectation qui a conduit à l'extension actuelle en mer, au Larvotto.

Je reprends le cours de ce débat sur le thème, qui est l'évolution de la durée de transmission de la nationalité par mariage. Je vois M. VAN KLAVEREN qui souhaite s'exprimer. Nous vous écoutons.

M. Pierre VAN KLAVEREN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement Ministres, chers collègues, Mesdames, Messieurs.

Bien que je sois signataire de la présente proposition de loi – car il est de notre devoir de lancer une réflexion générale sur la protection de notre modèle social – je ne voterai pas en faveur de cette dernière.

Avant toute chose, je vous prie de bien vouloir noter que mes propos ne visent aucunement à remettre en question les motivations et encore moins le désir de bien faire qui poussera mes collègues, ici présents, à voter en faveur de cette proposition. Il s'agit-là, pour moi, de vous faire part de mes propres convictions.

A cet effet, il m'est totalement inconcevable de conditionner une nationalité à un nombre d'années de mariage. Serons-nous de meilleurs mari ou femme parce que nous sommes restés mariés 20 ans au lieu de 10 ? Serons-nous plus à même d'être des Monégasques respectueux de notre culture et histoire au bout de 20 ans plutôt que 10 ans de mariage ? Ou pire, pensez-vous que tous les divorces entre Monégasques et étrangers soient du seul fait des étrangers appâtés par l'obtention de notre nationalité ? Je ne crois pas, non, et je ne crois pas que l'amour puisse se mesurer en années. Car, qu'on le veuille ou non, en parlant mariage, on parle

forcément d'amour. Alors rassurez-vous, toute mon intervention n'est pas qu'idéologie et espoir candide de monde parfait où l'on s'aime les uns les autres (quel que soit son sexe d'ailleurs).

Je suis conscient que le véritable challenge, pour le maintien de notre modèle social, est l'articulation entre notre manque chronique d'espace et une population en constante augmentation, particulièrement parmi nos concitoyens. En d'autres termes, l'accès au logement pour les Monégasques est et restera l'enjeu majeur des politiques de la Principauté de Monaco. Donc l'important *in fine* n'est pas dans le nombre de Monégasques, mais bien dans notre capacité ou non à tous les loger dans des conditions dignes de notre pays.

Parlons chiffres, maintenant : l'IMSEE prévoit qu'en augmentant l'acquisition de la nationalité par mariage à 20 ans nous serions 1 450 Monégasques de moins en 2070 par rapport au maintien de l'acquisition à 10 ans. Mais attention, 1 450 Monégasques en moins ne veut certainement pas dire 1 450 appartements en plus à attribuer. En effet, la naturalisation de l'époux/épouse n'aura aucun impact sur les besoins du foyer. Etant marié, vivant en communauté de lit, ils partagent déjà la même chambre et le même lit, tout du moins officiellement. Mais alors, comment connaître l'impact réel de cette proposition sur notre principal challenge présent et futur, à savoir l'accès au logement domanial ? Il faudrait déterminer le nombre de divorces effectifs entre 10 et 20 ans de mariage. La loi actuelle concédant la nationalité au bout de 10 années de mariage.

Je vous la fais courte, mais vous encourage tout de même à vérifier mes chiffres, a posteriori, et je vous garantis qu'ils sont justes, à quelque chose près, bien entendu. L'IMSEE indique que 14% des couples mariés divorcent entre leur 10^{ème} et 20^{ème} anniversaire de mariage, rapporté à la projection du nombre de mariages annuels d'ici 2070 – merci à l'IMSEE encore une fois – cela nous donnerait donc un chiffre avoisinant 250 à 400 personnes divorcées de Monégasques qui n'auraient plus la nationalité Monégasque due à l'allongement de l'acquisition de la nationalité à 20 ans de mariage. Soit 5 à 8 personnes par an seulement ! Tout cela sans compter que parmi ces 5 à 8 personnes, bon nombre auront des enfants mineurs de nationalité monégasque au moment de leur divorce, beaucoup de ces personnes sont également originaires de Monaco. Conclusion, très peu donc ne justifieront d'attaches réelles avec la Principauté, peut-être 50, 100 personnes sur les 50 années à venir. Une ou deux par an.

Croyez bien que je le regrette, mais nous ne trouverons pas dans cette proposition de loi, la bonne réponse au maintien de notre modèle social. C'est pourquoi je vous encourage à maintenir l'acquisition de la nationalité par mariage à 10 ans. Ensemble, nous trouverons les bonnes solutions pour continuer à bien loger nos concitoyens, pour préserver durablement notre modèle social.

Je vous remercie

M. le Président.- Merci, Monsieur VAN KLAVEREN.

Comme on a pu le dire, se sont exprimés sur ce sujet, dans notre Assemblée, des avis respectables et différents. Vous exprimez un avis très respectable, même s'il est, au sein de l'Assemblée, minoritaire.

Dans le tour de parole, nous passons à présent à M. SEYDOUX.

M. Balthazar SEYDOUX.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes.

Cette proposition de loi est un sujet très sensible et j'aimerais faire deux réflexions rapides.

La première, j'aimerais féliciter le Conseil National d'avoir pris ce sujet à bras le corps avec la responsabilité que l'on a et notre courage. On aurait pu laisser ce sujet à une autre mandature. Cela est le premier point.

Le deuxième, j'aimerais saluer tous les Conseillers Nationaux, et en particulier ceux de la majorité, car on a eu de longs débats qui ont été passionnés, un peu vifs, mais toujours respectueux des uns et des autres. Je me souviens qu'en début de mandature, on nous disait qu'on avait un Président qui était un peu autoritaire, un peu dictateur. Et ce soir, j'aimerais vous dire que depuis le début, on a un Président du Conseil National qui a une vision qui est brillante, mais qui a toujours laissé ses Conseillers Nationaux et, en tous cas, la majorité, s'exprimer. Ce soir, on en voit, les uns après les autres, la preuve, chacun s'exprime librement, certains sont pour, certains sont contre, certains vont s'abstenir, mais en tous cas, ont toujours discuté avec du respect et je suis fier de faire partie de ce Conseil National et de cette majorité car on est tous unis et je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur SEYDOUX.

Qui souhaite s'exprimer à présent ? Oui, Mme AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Sur les sujets de sociétés et en particulier ceux qui touchent à notre identité, c'est aux convictions profondes personnelles et à l'esprit de responsabilité qu'il est fait appel dans cette enceinte.

Si je suis signataire de cette proposition de loi, comme l'ensemble de mes collègues, c'est que j'estime que le débat autour de la transmission de la nationalité a effectivement toutes les raisons d'exister. Les questions doivent être posées, mais dans une dimension démographique, compte tenu du besoin de pérenniser dans le temps la qualité de notre modèle économique et social, avancé pour notre communauté nationale.

En tant que présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, il était donc de ma responsabilité de cosigner cette proposition sur son opportunité. Mais à titre personnel, et j'en viens donc à mes convictions, je ne suis pas favorable à l'allongement de la durée de 10 à 20 ans concernant le délai nécessaire pour rassembler l'unité familiale sous une même nationalité. J'estime que ce délai peut parfaitement en rester à 10 ans, c'est-à-dire, en l'état actuel des textes en vigueur.

J'en profite pour rappeler que c'est notre Président qui, dans le cadre du long cheminement vers l'égalité femme-homme en Principauté, avait mis en place l'égalité dans la transmission de la nationalité par mariage, ce qui était une avancée majeure. Pour moi, il faut que l'Etat se donne les moyens de poursuivre le développement de son modèle économique et social pour accompagner l'augmentation progressive de notre communauté nationale. A ce stade je vais donc voter contre ce texte, non pas en raison de son opportunité, mais à cause de son contenu technique et de la mesure phare qu'il contient.

Pour conclure, je voudrais vous dire que je trouve sain que des opinions différentes s'expriment ce soir sur cette question. Sur cette question qui touche à ce que nous sommes, il est essentiel que le débat fasse appel, chez les élus, aux opinions personnelles de chacune et de chacun d'entre nous. C'est une chance, avec cette majorité et les minorités, de pouvoir nous livrer à des débats et des échanges de qualité sur cette question. Je remercie vivement notre Président du Conseil National et notre majorité de m'avoir laissée m'exprimer librement sur ce sujet sociétal très sensible.

Je vous remercie.

M. le Président.- C'est tout à fait normal dans une assemblée démocratique.

Nous allons, à présent, passer la parole au Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses qui attend de s'exprimer, M. ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes.

La question de la transmission de la nationalité est une question importante de la vie de notre Principauté. Au-delà du lien indéfectible que la nationalité monégasque représente entre les Monégasques eux-mêmes et entre les Monégasques et leur Prince Souverain, elle donne également accès à un ensemble de mesures et prestations de qualité, que l'on aime à désigner sous le terme de modèle social monégasque. La préservation de ces avantages dépend bien sûr de la bonne santé économique de l'État, mais aussi bien évidemment du nombre de Monégasques qui en bénéficient. Or, l'étude qui a été communiquée par l'IMSEE au Conseil National, lors de la précédente mandature, tablant sur une augmentation d'environ 100 nouveaux Monégasques par an, prévoit que la population monégasque atteindra près de 14 700 personnes en 2070 contre 9 326 lors du dernier recensement en décembre 2018. Ce constat a conduit mon collègue et ami Jean-Michel CUCCHI à déposer, en fin de législature, la proposition de loi n° 235 qui prévoyait initialement la suppression de l'acquisition par déclaration consécutive à un mariage, ce qui devait permettre de ramener les prévisions de 14 700 à 11 800 personnes de nationalité monégasque en 2070.

Après étude en commission, il a été proposé de remplacer la suppression pure et simple, selon le principe qu'elle portait atteinte à l'unité familiale, par la suspension de l'acquisition par déclaration pour une durée de 20 ans et d'en évaluer les conséquences sur l'évolution de la démographie de la population monégasque. Cette proposition de loi n'a pas été adoptée par les élus car, comme le prévoyait d'ailleurs son auteur, cette question essentielle, au vu de ses implications, nécessitait pour son étude plus

de temps qu'ils n'en disposaient et ce, notamment pour envisager les mesures d'accompagnement nécessaires pour les conjoints non Monégasques en termes de priorité à l'emploi et en cas de séparation au logement, notamment en cas d'enfants mineurs de nationalité monégasque.

Conscients de leurs devoirs et de leurs responsabilités, les élus de l'actuelle législature ont donc pris le temps de consulter les différentes entités citées dans le rapport de la Vice-Présidente, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, avant de déposer, à l'initiative de notre Président Stéphane VALERI, la proposition de loi, n° 244, relative à l'acquisition de la nationalité par mariage.

Concrètement, cette proposition de loi ne prévoit ni de supprimer ni de suspendre l'acquisition de la nationalité par mariage, mais de prolonger à 20 ans la durée de vie commune nécessaire pour pouvoir l'acquérir, ce délai correspondant presque à une génération et devant permettre de créer et de renforcer d'authentiques attaches avec notre pays. Elle prévoit également le renforcement des droits des conjoints de Monégasques, notamment au titre de l'emploi, et des parents d'enfants de nationalité monégasque en cas de séparation avant l'échéance des 20 ans, notamment au titre du logement.

Si certains auraient voulu ne rien changer, si d'autres pouvaient être tentés de militer pour la suppression de ce mode de transmission, il est apparu, lors de l'étude de cette proposition de loi, que les mesures proposées étaient à même de répondre au mieux à la situation sans compromettre l'avenir de notre modèle social, ni revenir sur un droit acquis visant à maintenir l'unité familiale et à renforcer les liens au sein de notre communauté.

Je voterai donc, conscient de mes responsabilités envers les générations futures et par nécessité, en faveur de cette proposition de loi.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

Mme BERTANI a demandé la parole, puis M. BREZZO. Nous écoutons Mme Corinne BERTANI.

Mme Corinne BERTANI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers-Ministres, chers collègues, cher public encore fidèle.

Si je me suis engagée en politique, au-delà de certaines thématiques particulières qui me tiennent à cœur et sur lesquelles je ne reviendrai pas, c'est aussi pour me positionner en toute responsabilité sur des sujets importants pour notre pays, celui de la nationalité et sa transmission par le mariage.

Les projections de l'IMSEE sont très parlantes et il est de notre devoir d'en tenir compte en posant le débat, sous toutes ses formes, et quelles que soient nos sensibilités respectives. L'allongement de la durée de vie commune, pour l'acquisition de la nationalité par mariage pour le conjoint, est pour moi un levier indispensable à la maîtrise de l'évolution démographique de notre communauté nationale.

Pour préserver notre modèle économique social avancé, et pour que nos enfants et les générations futures puissent continuer, disons-le, de bénéficier des droits, des priorités et des avantages qui sont ceux que nous connaissons aujourd'hui, il fallait que le Conseil National envoie un signal fort et engage le Gouvernement dans la voie d'une réflexion équilibrée et juste, sans interruption brutale du dispositif actuel, et sans se défilier par rapport aux conséquences de la continuation sur le schéma actuel de la loi.

Je voudrais remercier notre Vice-Présidente pour son rapport très clair et très juste, ainsi que l'ensemble de mes collègues, pour avoir su dégager, derrière le premier signataire de cette proposition de loi, c'est-à-dire vous, Monsieur le Président, une ligne majoritaire en faveur de l'allongement responsable à 20 ans de la durée nécessaire pour acquérir la nationalité monégasque par le mariage.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame BERTANI.

Nous écoutons à présent M. Thomas BREZZO.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames, Messieurs.

Une brève intervention pour expliciter mon vote ce soir.

A titre personnel, j'étais plutôt favorable à la suppression de la transmission de la nationalité par mariage à l'issue d'une période quelconque et demeure favorable au régime unique de la naturalisation. Dans la mesure où il a été décidé majoritairement de conserver le système actuel, je m'étais exprimé en faveur d'un allongement de la

durée au-delà des 20 ans, qui est la solution qui a finalement été retenue. Cette proposition de loi sur la transmission de la nationalité par mariage porte sur un sujet sensible et particulièrement important pour l'avenir de notre communauté nationale. Il est évident qu'avec l'augmentation de notre communauté, nous devons poser le problème sur la table et mener une réflexion prospective. Notre modèle social voulu par nos Princes, mis en œuvre par le Gouvernement, et renforcé régulièrement ces dernières décennies par l'action du Conseil National, est exemplaire. Il repose sur une priorité pour le logement et pour l'emploi en faveur des Monégasques, mais ce modèle nécessite de l'espace et il a un coût important pour le budget de l'Etat. Notre devoir, aujourd'hui, c'est d'anticiper en ayant le courage de prendre une position claire afin de pérenniser ce modèle pour les générations futures. Comme je l'ai déjà indiqué, j'aurais personnellement été au-delà de la solution retenue, mais cette solution, apportée par la majorité du Conseil National, a le mérite d'exister. Elle ne fait pas obstacle non plus à d'autres solutions qui pourraient être adoptées ultérieurement en tenant compte de l'évolution de notre modèle social. Et c'est la raison pour laquelle je m'exprimerai, ce soir, en faveur de cette proposition de loi.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur BREZZO.

M. ROSE a demandé la parole, puis M. LOBONO. Tout d'abord, M. Guillaume ROSE.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers-Ministres, mes chers amis et collègues, chers compatriotes.

Depuis près de deux ans que dure son mandat, la majorité Primo!, plébiscitée lors des dernières élections, je le rappelle, s'est toujours montrée aussi consensuelle que responsable sans jamais éviter les débats d'idées en interne, débats toujours fort animés mais démocratiquement respectueux de l'avis majoritaire, elle n'a jamais manqué de s'aligner sur les positions de son Président, fidèle garant du sens de notre engagement pour les Monégasques. Et pourtant, ce soir, avec l'accord de notre Président, j'aimerais faire valoir ma différence. Pourquoi ce choix ? Car à mes yeux, pour la première fois, nous assistons avec cette loi à la naissance d'un mouvement qui, à long terme, pourrait déstabiliser notre communauté. Pourquoi déstabiliser ? Car il y

a dans cette proposition de loi le ferment de ce qui n'est pas explicité ici. Cette loi commence par se déguiser en lutte contre le mariage de complaisance. Elle prétend veiller à ne pas inclure dans notre communauté monégasque des gens qui n'ont rien à voir avec nous et nous épouser car ils souhaiteraient bénéficier indûment de nos avantages. Pour cela une durée de mariage portée à 20 ans permettrait de réduire ce risque. Pourtant, le passage de cinq à dix ans pour l'acquisition de la nationalité par mariage, pour les hommes comme pour les femmes, institué par la loi n° 1.387 du 11 décembre 2011, avait déjà très largement contribué à résoudre ce problème. Qui serait assez motivé pour vivre dix ans avec quelqu'un qu'il n'aime pas, uniquement pour acquérir la nationalité monégasque ? Et quel Monégasque serait assez dupe pour le laisser abuser dix ans de nos lois au détriment de notre communauté ? Alors, en ville on m'a beaucoup dit que cela existait. Beaucoup de gens en connaissent personnellement. Ah. Bien. Comme le premier mariage conclu sous ce régime n'aura dix ans que le 11 décembre 2021, je félicite au passage les personnes qui ont déjà voyagé dans l'avenir. J'aurais juste aimé qu'ils en rapportent des vérités, et non des impressions. Car une proposition de loi qui s'appuierait sur des rumeurs, et non des faits, ne saurait être une proposition cohérente. Quels en seraient ses méfaits ? Il y en a de très concrets, donnons-en un exemple ici : pendant 20 ans un conjoint de Monégasque, même noblement égalisé dans ses droits par toutes les vertus de nos lois, comme c'est l'intention de la majorité Primo! du Conseil National, ne pourra, par exemple, pas voyager dans les mêmes conditions que son conjoint ou ses propres enfants, pour de simples questions de visa. Pendant 10 ans c'est sans aucun doute le prix à payer pour éviter les éléments exogènes mal intentionnés, pendant 20 ans cela s'apparente à une punition pour nos propres familles. Des méfaits moins concrets aussi, mais probablement plus importants encore : pendant 20 ans, un homme ou une femme, dûment marié, se réveillera aux côtés d'un conjoint en berçant des enfants dont il ne partage pas la nationalité, avec qui il n'aura pas la même appartenance de cœur. 20 ans, une génération. C'est beaucoup.

Alors, une fois enlevés ces oripeaux du mariage de complaisance, quelle est la vraie raison de cette proposition de loi ? Une seule raison : contrôler la progression des Monégasques afin d'éviter que nous soyons trop nombreux dans un petit territoire. Ah ? Sommes-nous face à une implosion ? Bigre ! notre nombre doublerait-il tous les dix ans ? Pour

le savoir avec précision, le Conseil National et le Gouvernement se sont bien sûr tournés vers l'IMSEE, et qu'apprend-on des simulations effectuées ? Dans le pire des pires des scénarios, celui où rien ne changerait et 95% des personnes toujours mariées après 10 ans solliciteraient la nationalité, acquisition qui n'est pas automatique, je le rappelle, mais nécessite l'accomplissement de formalités, notre population progresserait d'environ 1% par an, pour arriver, en 2070, à un maximum de Monégasques de 14 794, soit 62% de plus qu'en 2018. 2070. Dans cinquante ans. Une population monégasque qui, si le reste de la population ne bougeait pas, cas totalement improbable, représenterait seulement 40% des habitants de son propre pays. Elle resterait donc toujours largement minoritaire. Alors, on me dit qu'on n'arrivera jamais à loger tous ces gens-là. Pendant 50 ans, nos moyens n'auront donc pas bougé ? Personne n'aura eu l'idée de profiter de notre engagement dans le digital, ou de notre tissu économique de plus en plus dynamique pour assurer notre prospérité ailleurs que dans des loyers dont chacun sait qu'ils sont déjà montés très haut ? Il n'y aura donc, en 2070, eu aucune alternative à notre mode actuel de vie ? C'est juste impossible.

Il est évident que nous sommes ici dans un archaïsme. Pire, une uchronie des plus hasardeuses. Nous nous basons sur des projections qui n'ont rien de catastrophique, mais nécessiteraient tout au plus des efforts d'aménagements déterminés et continus dans les 50 prochaines années, étalées sur les 50 prochaines années, en oubliant que nous sommes dans un avenir si lointain que nous ignorons tout de son contexte. Et à l'obstacle de l'exiguïté de notre territoire, du fait que nous sommes le pays le plus densément peuplé, je rappellerai qu'en dehors du Vatican, où la nationalité s'acquiert assez difficilement par mariage, je vous l'accorde, nous sommes le seul pays au monde qui ne soit qu'une ville. En légiférant ainsi, nous réagirions dans une urgence qui n'existe pas, alors même que nous ignorons tout des retombées de la précédente modification. Cette proposition de loi, qui aboutit à nous limiter est, je le crois fermement, non pas le moyen d'assurer la préservation du modèle monégasque, mais au contraire le tout premier pas qui recherche notre réduction et donc, à terme, notre disparition. Cela, je ne saurai l'admettre.

Au-delà de la discipline de parti, qui m'est pourtant très chère, c'est donc en tant que patriote que je voterai contre cette proposition de loi, et dans mon cœur c'est en pensant *Viva Munegu*.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROSE.

Nous continuons le tour de parole, c'est à notre collègue Franck LOBONO de s'exprimer.

M. Franck LOBONO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers compatriotes, chers collègues.

Je vais improviser une intervention sur le siège, après avoir écouté parler tout le monde. C'est vrai que la motivation de cette proposition est de préserver notre modèle et d'assurer ce que la Principauté peut garantir à ses nationaux. Une des préoccupations, c'est évidemment le logement, du fait de l'exiguïté de notre territoire.

Je vais dire ce soir que ce texte-là va renforcer une situation que l'on commence à constater de plus en plus. Ce sont des conjoints, des mamans ou des papas, qui ne sont pas monégasques mais qui ont des enfants monégasques, qui habitaient jusque-là dans un appartement domanial car ils étaient mariés, en couple et vont se retrouver dans une situation fort complexe car ils seront avec des enfants monégasques, sans possibilité d'habiter dans le Domanial car le Domanial doit être réservé aux Monégasques. Il va falloir, de façon très claire, se poser les bonnes questions, car on va déplacer la problématique du logement, sans doute, un peu, vers un secteur intermédiaire qui sera, j'espère, notre secteur protégé rénové, grâce au projet de loi, n° 1006, relatif à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation, relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, qui devrait assurer la préservation de ce secteur protégé. Il faut et il faudra prendre en considération le logement des enfants monégasques avec un parent qui ne serait pas monégasque. Il y a des solutions à apporter.

Je vous remercie.

M. le Président.- Tout à fait, Monsieur le Président de la Commission du Logement. C'est l'intention des auteurs de la proposition de loi et de ceux qui vont la voter ce soir.

Au niveau du tour de parole, je vois M. NOTARI qui me demande la parole. Monsieur NOTARI, nous vous écoutons.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

Juste une petite motivation de vote.

Au fil du temps, j'ai connu plusieurs évolutions de ce droit d'acquisition de la nationalité par mariage. Quand je me suis marié, ma femme est devenue tout de suite monégasque, aujourd'hui je suis divorcé et elle reste monégasque. Puis, en tant qu'élue, j'ai voté la prolongation à 10 ans, aussi pour une égalité entre hommes et femmes qui était une bonne chose, puisqu'il fallait évidemment qu'il y ait une égalité entre les hommes et les femmes à ce niveau.

Aujourd'hui, on va probablement voter pour 20 ans, car il y a, je pense, une majorité qui va se décider. Peut-être que dans quelques années, on votera autre chose, c'est un peu le rôle ici du Conseil National et c'est aussi la faculté que nous avons. Ce sera probablement une manière de faire un test, mon collègue Guillaume ROSE a bien dit qu'on ne connaît pas encore les effets du vote à 10 ans. Peut-être que dans quelques années, on votera autre chose, c'est pour cela que je vais m'abstenir, car je pense qu'il n'y a pas de raisons ou de connaissances aujourd'hui des effets que pourrait avoir cette loi. Je m'abstiens aussi car j'ai cosigné la proposition de loi, donc je ne veux pas voter contre mais en tous cas, je m'abstiens.

M. le Président.- Merci, Monsieur NOTARI.

S'il n'y a plus d'interventions, je vais donc donner la parole à Mme le Rapporteur.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi relative à l'acquisition de la nationalité monégasque a fait l'objet de longs débats et nous pouvons encore les constater ce soir. De nombreuses associations représentatives de notre communauté nationale ont été reçues au Conseil National pour exprimer leurs positions sur ce sujet si important.

Comme je l'ai déjà évoqué dans le rapport, cette proposition de loi a été cosignée par l'ensemble des Conseillers Nationaux. Une ligne majoritaire s'est dégagée, conscients qu'une réforme est nécessaire, même si tous les élus n'ont pas la même position sur le sujet et ce sont exprimés ce soir.

C'est ce soir une proposition de loi responsable qui s'apprête à être votée. Je prendrai pour argumenter mon propos les chiffres de l'IMSEE, certains les ont déjà évoqués ce soir mais je souhaite les rappeler. Si 95% des hommes et des femmes mariés à un ou une Monégasque acquièrent dans les 10 ans qui suivent leur mariage la nationalité de leur conjoint, soit en

l'état de la loi actuelle, il devrait y avoir en 2070, 14.794 monégasques. Les Conseillers Nationaux ont donc, lors de l'étude de ce texte, fait preuve de pragmatisme, en proposant l'acquisition de la nationalité par mariage à 20 ans.

En effet, dans le même scénario mais dans cette dernière hypothèse, il n'y aurait pas en 2070 14.794 monégasques, mais bien 13.336, soit 1.458 monégasques de moins qu'en l'état actuel de la loi. Il n'était pas, bien entendu, souhaitable pour la majorité des élus d'arrêter brutalement toute transmission par mariage, mais bien de prendre en compte les aspects humains et familiaux qui se rattachent à l'unité de la nationalité dans les familles. Cette réforme du droit de la nationalité répond aujourd'hui à un besoin d'assurer la préservation durable de notre modèle social exemplaire, afin que nos enfants et petits-enfants puissent en bénéficier, tel que nous le connaissons aujourd'hui.

Alors pourquoi 20 ans ? Car c'est le délai nécessaire à une génération, et donc à une parfaite intégration dans notre communauté nationale. C'est donc dans un esprit constant d'assurer la cohésion de la famille monégasque que nous présentons cette proposition de loi en toute responsabilité.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame la Vice-Présidente et rapporteur du texte.

S'il n'y a plus d'interventions, je voudrais vous dire quelques mots.

Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Conseillers-Ministres, chers collègues, Mesdames, Messieurs.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de son renvoi en commission, en tant que premier signataire de ce texte, cette proposition de loi sur la transmission de la nationalité par mariage, porte sur un sujet sensible et particulièrement important pour l'avenir de notre communauté nationale. Il est donc légitime que tous les avis s'expriment car ils sont, à des degrés divers, représentatifs tout simplement, de ce que pensent un certain nombre de Monégasques et on l'a bien vu dans ce débat démocratique ce soir, il y a des avis radicalement contraires dans la communauté monégasque sur ce sujet. Je suis convaincu aussi, qu'il y a des avis très majoritaires, je vais y revenir, auprès des Monégasques que nous représentons ici.

J'avais, pour la première fois, évoqué ce sujet lors de la conférence de presse d'annonce par le Prince Souverain, en votre présence Monsieur le Ministre d'Etat, du grand Plan National Logement. C'était en mars dernier. Et pour cause : l'effort sans précédent consenti par l'Etat pour la construction de près de 1500 logements domaniaux sur les 15 prochaines années, le coût que cela représente, 1,5 milliard d'euros à peu près, d'investissement pour le budget national, nous impose, en tant qu'élus responsables, d'aborder aussi la question de l'augmentation démographique de notre communauté nationale. C'est toujours plus facile d'éviter les débats, surtout quand on sait qu'ils sont et qu'ils portent sur des sujets sensibles et forcément où il y a des expressions différentes de la part des représentants de la communauté monégasque. Ce n'est pas dans notre style de nous cacher derrière la peur d'un débat démocratique et quand il y va de l'intérêt de Monaco, on est prêt à en assumer toutes les conséquences. Oui car notre modèle social, voulu par nos Princes, mis en œuvre par leur Gouvernement, régulièrement renforcé ces dernières décennies par le Conseil National – je me rappelle des mandats que j'ai pu exercer sous l'autorité notamment du Président Jean-Charles REY – eh bien oui, le Conseil National y a apporté sa pierre, à ce modèle social, il l'a encore fait se renforcer, et il doit être préservé pour les générations futures. Ce modèle avancé est exemplaire et envié. Souvent dans cette enceinte, notre rôle c'est d'essayer de challenger un peu le Gouvernement pour essayer de lui faire faire encore mieux et d'écouter encore mieux les aspirations et les besoins des Monégasques et des résidents. Cela nous amène parfois à faire des propositions critiques pour améliorer encore ce qui, d'après nous, pourrait l'être dans la politique générale du pays.

Alors, permettez-moi ce soir de dire et de rappeler, parce que j'en ai encore plus de plaisir, que ce modèle social nous est envié dans le monde entier et cela, je veux que les Monégasques en soient bien conscients. Je pense qu'ils le sont dans leur très grande majorité. Si certains ne le sont pas, eh bien profitons de cette tribune que nous avons ce soir sur ce sujet pour leur rappeler que ce modèle social est exemplaire, unique et c'est une grande chance que d'avoir la nationalité monégasque, que de vivre en Principauté de Monaco, surtout quand on en possède la nationalité. Ce modèle, qui repose notamment sur l'accès de tous les Monégasques, dont la situation le

justifie, à un logement à loyer modéré, correspondant à leurs besoins, n'est pas acquis pour toujours. Ce modèle, qui repose sur un accès prioritaire à des emplois de qualité, sur un soutien remarquable apporté par l'Etat aux compatriotes, qui peuvent parfois, malheureusement connaître des situations difficiles à certains moments de leur vie, n'est pas acquis pour toujours. Je pense au handicap, personne n'est à l'abri de devenir demain, handicapé. Je pense au chômage, beaucoup ne sont pas à l'abri de perdre leur emploi. Je pense à la maladie, malheureusement, qui un jour ou l'autre nous atteint tous, en espérant que ce soit le plus tard possible dans nos vies. Je pense à la dépendance. Dans ces moment-là, l'Etat monégasque est exemplaire car il est là, à côté des Monégasques, pour les accompagner le mieux possible.

Il faut regarder la vérité en face et avec lucidité : ce modèle nécessite de l'espace et il a aussi un coût important pour le Budget de l'Etat. Rien que le logement, c'est environ 100 millions par an, si on veut assurer la même qualité de logement dans les prochaines décennies.

Notre devoir aujourd'hui, c'est d'anticiper, en ayant le courage de prendre une position claire, afin de pérenniser ce modèle pour nos enfants et au-delà, pour nos petits-enfants etc, même si d'autres que nous aurons à prendre le relais plus tard.

Soucieux de préserver l'unité de notre communauté nationale, sur un sujet aussi sensible qui peut déchaîner les passions – car il touche à une part de notre identité et, disons-le, à une part de nos droits – j'ai tenu à mener une large concertation avec toutes les associations représentatives des Monégasques, ainsi qu'avec l'ensemble des formations politiques représentées au sein de l'Assemblée. Un large consensus, c'est un fait, les procès-verbaux de ces réunions sont là pour attester, un large consensus, s'est ainsi dégagé pour une décision équilibrée et pragmatique, même si ce soir, nous l'avons vu, les opinions de chacune et de chacun sont très tranchées sur cette question.

Au cours des débats, il est apparu à une très grande majorité des interlocuteurs, que le statu quo, c'est-à-dire le maintien du délai de 10 ans de vie commune pour la transmission de la nationalité à son conjoint, ne paraissait pas envisageable aux yeux de la grande majorité des parties prenantes au débat.

Rappelons, et ce sera la dernière fois ce soir, les données de l'IMSEE, et je voudrais bien que chacun garde quelques chiffres en tête, car j'ai aussi entendu des analyses sur ces chiffres que chacun peut faire,

mais pour moi, c'est l'IMSEE, qui est composé de professionnels compétents, qui doit nous donner les chiffres tels qu'ils sont, les plus probables et prévisibles aujourd'hui. Alors rappelons-les quand même, de quoi parle-t-on ? Sans modification de la loi actuelle, le nombre de Monégasques, selon l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE), serait dans 50 ans de 14.700, alors que nous sommes aujourd'hui, à peine un peu plus de 9.300 Monégasques. Ces deux chiffres ne sont pas contestables, à moins de contester soit la compétence, soit l'objectivité de l'IMSEE. Évidemment personne, j'en suis certain ne veut le faire dans cette Assemblée. 9.300 aujourd'hui et si on ne fait rien, 14.700 dans 50 ans.

Alors, j'entends à l'opposé, l'autre option, plus radicale, qui serait la suppression pure et simple de la transmission de la nationalité par mariage. Celle-ci a également été écartée par l'immense majorité des représentants des Monégasques, que ce soit dans les partis politiques ou dans les dirigeants d'associations de nationaux. Cela serait une mesure extrême et brutale, conduisant à ne jamais plus permettre l'unité de la nationalité au sein des familles, ce qui serait contraire à l'intégration, souhaitable à terme, des conjoints dans la communauté nationale. Comment allez-vous dire à un grand-père, à une grand-mère, marié(e) depuis 20, 30 ou 40 ans avec des enfants qui ont déjà fait des enfants Monégasques, qu'à vie, c'est un élément étranger, que jamais il n'aura le droit d'être intégré dans notre communauté nationale ? Ce serait profondément brutal, injuste.

En élus responsables, et parce que nous souhaitons le plus large consensus possible, nous avons réfuté les positions extrêmes, car sinon on irait vers la division assurée de notre communauté, évidemment. Vous imaginez bien, si vous prenez soit le statut quo, soit l'interdiction à jamais de transmettre sa nationalité par mariage, que vous allez radicaliser ceux qui sont à l'opposé extrême de la thèse que vous allez choisir. Donc c'est aussi parce que nous voulons un débat apaisé, parce que nous voulons maintenir l'unité la plus large possible de notre communauté, que nous avons choisi une voie médiane. Comme toutes les voies médianes, elle déplaira à ceux qui prônent des positions plus extrêmes. Mais ça, c'est la démocratie et je suis content que chacun ait pu exprimer son opinion. Tous les Monégasques qui, j'en suis certain, soit nous regardent ce soir, soit vont lire les comptes rendus de ces débats dans la presse ou dans le Journal Officiel dans les mois qui viennent, vont se faire une opinion et c'est très bien ainsi, parce qu'ils auront pu entendre les différentes possibilités et

positions sur ce thème.

La majorité, dans ce Conseil National, a retenu le délai de 20 ans. Avec cette mesure, j'en viens aux chiffres – parce que selon les chiffres de l'IMSEE, qui sont, je le rappelle, pour moi, les seuls qui font référence, ce sont des professionnels compétents – grâce à cette mesure, celle qu'on vote ce soir, il y aurait 1.458 acquisitions de nationalité en moins par le mariage, dans les 50 prochaines années, par rapport à la loi actuelle. C'est loin d'être négligeable. J'entends certains qui disent que c'est une mesure symbolique. Pas du tout. 1 458 Monégasques en moins par l'acquisition de la nationalité par le mariage dans les 50 prochaines années, ce n'est quand même pas loin de 15%. 15% d'une communauté, on ne peut pas parler de mesure symbolique.

Je tiens à souligner cependant que les Conseillers Nationaux ne se sont pas limités à une approche purement mathématique et comptable, évidemment. Si on a une approche purement mathématique, il faudrait supprimer la transmission de la nationalité. Pour nous, c'était conduire à stopper brutalement et de façon injuste l'appartenance à notre communauté. On a pris en compte, au contraire, des aspects profondément humains et familiaux. La famille, ça a un sens, dans ce pays, et donc nous voulons préserver l'unité de la nationalité dans les familles.

Ce délai de 20 ans correspond en effet dans la vie à une génération ou presque, cher collègue Christophe ROBINO. C'est le temps nécessaire pour qu'une personne extérieure à la Principauté s'intègre totalement à notre culture, à notre identité, et donc à notre pays. Quand on arrive dans ce pays et qu'on n'a pas la nationalité monégasque, qu'on obtient cet avantage par le mariage, il n'est pas choquant, pas injuste, que quand on divorce, eh bien, on puisse ne pas garder ce qu'on a acquis par ce mariage. Le temps qu'il faut pour s'intégrer à notre communauté, c'est quand même la garantie que ceux qui vont avoir ce passeport partagent notre identité, viennent avec nous quand on va brûler la barque de Sainte Dévote, comprennent ce que veut dire *Malizia* et la fondation, il y a plus de 7 siècles, de la dynastie, viennent aussi avec nous acclamer le Prince le jour de la Fête Nationale. Je ne vais pas énumérer ce qui fait notre identité, mais ce n'est pas choquant que quelqu'un qui arrive de l'étranger, qui épouse un Monégasque qui divorce avec cette personne, ne garde pas les avantages qu'il avait obtenus à travers le mariage qu'il avait contracté. Je pense que c'est en tous cas parfaitement intellectuellement défendable par le Conseil National.

Cette prise en compte de l'humain et de la réalité des foyers, avec ce délai de 20 ans, parce qu'après un certain temps, on fait partie de la communauté, devait donc accompagner ce nouveau délai, par un renforcement des droits attachés à la qualité de conjoint.

Si le Gouvernement revient avec un projet de loi, il faudra être extrêmement vigilant sur le renforcement du droit des conjoints. Au lieu de rester 10 ans conjoints, ils resteraient 20 ans conjoints. Par rapport à la priorité d'emploi, il y a sans doute des lois, des règles à faire évoluer dans le secteur privé et dans l'Administration pour mieux protéger l'emploi des conjoints de Monégasques. Nous avons aussi souhaité, et ce sera aussi très important si le texte revient sous la forme d'un projet de loi, qu'au-delà de la nationalité, les liens entre un parent non-monégasque et son enfant de nationalité monégasque soient préservés. Vous l'avez dit Monsieur LOBONO, il faut que les droits de ces personnes-là, aussi, soient encore affirmés davantage, notamment en matière de logement, nous y veillerons avec le Gouvernement, s'il accepte de reprendre cette proposition de loi.

Le Conseil National, que j'ai l'honneur de présider, ne refusera jamais les débats démocratiques, je crois que ce soir c'est une belle démonstration, mais cherchera toujours à éviter les positions les plus radicales, extrêmes, porteuses de divisions des Monégasques.

C'est donc une réforme du droit de la nationalité, équilibrée et la plus consensuelle possible pour préserver l'unité de notre communauté nationale, que nous proposons ce soir au Gouvernement. Elle témoigne de l'attachement des élus à la cohésion de notre communauté monégasque, mais aussi à la pérennisation de notre modèle social, tout en prenant en compte les réalités humaines des familles.

Nous allons donc voter, dans quelques instants, majoritairement cette proposition de loi. Selon notre Constitution, le Gouvernement Princier aura désormais 6 mois pour nous faire part de son intention de transformer ou non cette proposition de loi du Conseil National, en projet de loi du Gouvernement. La balle, à partir de demain, sera donc dans votre camp, Monsieur le Ministre d'Etat. Je ne doute pas qu'il y aura des débats tout aussi animés au sein du Gouvernement, que nous en avons eus et que nous avons encore, ce soir, au sein du Conseil National.

Nous allons, à présent, Monsieur le Secrétaire Général, donner lecture des articles de cette proposition de loi et la proposer au vote de l'ensemble des élus des Monégasques.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, le terme « dix » est remplacé par le terme « vingt ».

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix. Je vais prendre en compte les avis contraires.

Y a-t-il des avis contraires ? Trois avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

L'article premier est adopté à la majorité.

(Adopté ;

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA,

Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,

MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Mme Michèle DITTLLOT,

M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice
FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI,

Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,

Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, et

Stéphane VALERI

votent pour ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Guillaume
ROSE et Pierre VAN KLAVEREN

votent contre ;

M. Fabrice NOTARI

s'abstient).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

L'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour les candidats possédant les aptitudes nécessaires à l'emploi, et à défaut de travailleurs de nationalité monégasque, l'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée selon l'ordre de priorité suivant :

* 1° étrangers mariés à une personne Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;

* 2° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque ou adopté par ce dernier ;

* 3° étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà exercé une activité professionnelle ;

* 4° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler. ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Trois avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à la majorité.

(Adopté ;

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, MM. José
BADIA, Pierre BARDY,

Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,

Mme Michèle DITTLLOT,

M. Jean-Charles EMMERICH,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,

Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,

MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,

Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,

Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, et

Stéphane VALERI

votent pour ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Guillaume ROSE et Pierre VAN KLAVEREN

votent contre).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

L'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, est modifié comme suit :

« Les licenciements par suppression d'emploi ou compression de personnel ne peuvent être effectués, pour

une catégorie professionnelle déterminée, que dans l'ordre suivant :

* 1° étrangers domiciliés hors de Monaco et des communes limitrophes ;

* 2° étrangers domiciliés dans les communes limitrophes ;

* 3° étrangers domiciliés à Monaco ;

* 4° étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque ou adopté par ce dernier ;

* 5° étrangers mariés à une personne Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;

* 6° Monégasques. ».

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Trois avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à la majorité.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

L'article 1^{er} de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, est modifié comme suit :

« Sous réserve des accords avec le Gouvernement français, les fonctions publiques de l'État, de la commune et des établissements reconnus d'utilité publique, sont attribuées, aux personnes ci-après énoncées, lorsqu'elles remplissent les conditions d'aptitude exigées, par priorité, dans l'ordre suivant :

1° aux Monégasques ;

2° aux étrangers mariés à une personne Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés, et aux étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;

3° aux étrangers, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque, ou adopté par ce dernier ;

4° toute autre personne non visée aux chiffres un à trois. ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Trois avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

Le « 2° » de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est modifié comme suit :

« * 2° les personnes nées d'un auteur monégasque ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Monégasque ; les conjoints, veufs ou veuves de Monégasques ; les personnes divorcées de Monégasques, pères ou mères d'un enfant, né de cette union ou adopté dans le cadre de cette union ; les personnes, père ou mère d'un enfant de nationalité monégasque né d'un auteur direct de nationalité monégasque ou adopté par ce dernier ; ».

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Trois avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, telles que modifiées par la présente loi, s'appliquent immédiatement à toutes les personnes mariées antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Toutefois :

- pour les femmes étrangères ayant épousé un Monégasque antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à cinq ans ;
- pour les hommes étrangers ayant épousé un Monégasque avant l'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à dix ans ;
- pour les personnes étrangères ayant épousé une personne monégasque postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011 modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, mais antérieurement à celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de vingt ans prévu audit article 3 est réduit à dix ans.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Trois avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, et Stéphane VALERI
votent pour ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Guillaume ROSE et Pierre VAN KLAVEREN
votent contre ;

M. Fabrice NOTARI
s'abstient).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Trois avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

La proposition de loi est adoptée par 19 voix pour, 3 voix contre et une abstention.

(Adoptée ;
Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, et Stéphane VALERI
votent pour ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Guillaume ROSE et Pierre VAN KLAVEREN
votent contre ;

M. Fabrice NOTARI
s'abstient).

Vu l'heure avancée de la soirée, je vous propose de faire une pause, de suspendre la séance un peu moins d'une heure, pour que nous puissions nous restaurer. Nous la reprendrons avec une importante proposition de loi, je le dis pour ceux qui suivent nos débats. Ça vaut la peine de revenir nous écouter car il s'agit d'un texte important relatif aux pratiques de soins non conventionnelles en Principauté.

Je vous remercie, la séance est suspendue.

—

(La séance est suspendue à 20 heures 32).

—

(La séance est reprise à 21 heures 36).

—

Nous poursuivons notre ordre du jour de ce soir avec l'examen d'une autre proposition de loi. C'est la troisième de la soirée. Il s'agit de la :

3. Proposition de loi, n° 247, de Mme Marine GRISOUL, cosignée par Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITTLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, MM. Jean-Louis GRINDA, Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN relative aux pratiques de soins non conventionnelles.

Je demande à Mme Marine GRISOUL, en sa qualité de premier signataire, de bien vouloir donner lecture de l'exposé des motifs de cette proposition de loi. Nous vous écoutons, Madame la benjamine.

Mme Marine GRISOUL.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les enquêtes d'opinion effectuées dans différents pays européens montrent un intérêt croissant de la population pour les médecines dites « non conventionnelles », selon l'expression employée par le Parlement européen et le Conseil de l'Europe. Egalement qualifiées de « douces », « parallèles » ou « complémentaires », ces médecines désignent une multitude de disciplines, techniques ou méthodes, dont le point commun est de ne pas être reconnues, au plan scientifique, par la médecine conventionnelle, et dont l'exercice n'est pas nécessairement lié à l'obtention d'un diplôme d'État dans le domaine de la science médicale. On citera, de manière non exhaustive, des disciplines telles que l'ostéopathie, l'homéopathie, la médecine traditionnelle chinoise, le shiatsu, le reiki ou la naturopathie, qui sont celles les plus couramment utilisées aujourd'hui.

Cet intérêt n'est pas nouveau, puisque, dès les années 1970, on a pu assister à un véritable essor des médecines non conventionnelles à l'échelle mondiale. Ainsi, comme le soulignait l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe en 1999, « *le recours à une médecine différente constitue une revendication de plus en plus souvent formulée par les patients eux-mêmes. Il y a là une réalité impossible à ignorer* ». Le recours grandissant à ces pratiques traduit ainsi la volonté des patients de bénéficier de pratiques de soins différentes, mais aussi leur attachement à leur liberté de choix, tant de la pratique qui leur convient le mieux, que du thérapeute qui dispense son savoir.

Dans ce contexte, certaines institutions internationales et européennes ont, très tôt, encouragé les Etats à promouvoir et encadrer l'exercice de ces médecines non conventionnelles. Bien que les pratiques utilisées varient fortement selon les pays, tous ont été amenés à s'interroger sur l'usage des thérapies non conventionnelles et leur place dans le système de soins. Cela a conduit un grand nombre d'entre eux à mettre en place, à différents degrés, une forme de reconnaissance de ces pratiques.

Prenant la mesure des attentes exprimées par la population monégasque lors de la campagne électorale, le Conseil National a, dès le début du mandat, souhaité étudier et évaluer l'opportunité d'intégrer certaines disciplines à l'offre de soins de la Principauté, en complément des professions médicales et paramédicales réglementées, auxquelles elles n'auraient évidemment pas vocation à se substituer. A cet effet, un groupe de travail a été constitué au sein de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, afin de déterminer le périmètre d'une éventuelle régulation de ces pratiques, qui assurerait tout à la fois la protection des usagers et la reconnaissance des praticiens.

Au regard des enjeux de santé publique, il paraissait indispensable aux membres dudit groupe de mettre en place, au préalable, une méthode de travail rigoureuse, reposant sur une approche à la fois théorique et pratique.

Aussi, afin d'apprécier la place qui pourrait être accordée aux pratiques de soins non conventionnelles, il convenait d'avoir, dans un premier temps, une vision globale du système de santé monégasque, lequel comporte deux catégories principales.

La première catégorie concerne les professions de santé, parmi lesquelles figurent les professions médicales (comprenant les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes), les professions de la pharmacie, et les professions paramédicales exercées par les auxiliaires médicaux.

Si cette catégorie correspond, par définition, à la médecine conventionnelle, elle intègre paradoxalement trois disciplines classées parmi les médecines non conventionnelles. En effet, l'homéopathie et l'acupuncture sont reconnues par l'Ordre des médecins comme des orientations médicales légales, dont l'exercice est limité aux seuls médecins. Il en est de même s'agissant de la chiropraxie, qui fait partie des actes médicaux réservés aux médecins.

Parallèlement, d'autres disciplines relevant des médecines non conventionnelles sont aujourd'hui

proposées aux patients du Centre Hospitalier Princesse Grace, à l'instar de l'hypnose, utilisée par des membres du corps médical. Le recours simultané à la médecine conventionnelle et aux thérapies non conventionnelles dans le suivi du patient, qualifié de « médecine intégrative », permet ainsi de prendre en compte le bien-être du patient dans les protocoles de soins, tout en apportant une légitimité à ces disciplines.

La seconde catégorie englobe les professions en lien avec la santé dont l'exercice est réglementé, à savoir les psychologues et les ostéopathes. Initialement limitée au milieu médical, l'ostéopathie, considérée comme une médecine non conventionnelle, est aujourd'hui reconnue, à l'instar de la France, en tant que profession autonome, ce qui représente une avancée importante en la matière.

Aux côtés de ces professions réglementées, sont apparus de nouveaux métiers liés au bien-être et au développement personnel, généralement enregistrés sous le vocable de « coach » ou de « *personal trainer* » et proposant des thérapies non conventionnelles, comme le reiki ou le shiatsu. Ces pratiques sont majoritairement exercées à titre libéral par des personnes qui, en général, ne possèdent pas de diplôme dans le domaine médical, mais ont suivi des formations délivrées par des organismes référencés au niveau européen.

Il se dessine ainsi potentiellement une troisième catégorie, constituée de pratiques non conventionnelles, qui, sans pouvoir se prévaloir d'une légitimité médicale au sens scientifique du terme, disposent d'une assise suffisante permettant la reconnaissance officielle de leur spécificité, avec un périmètre d'intervention bien distinct des autres professions réglementées.

Dans un deuxième temps, un tour d'horizon des législations étrangères a été opéré, dans le but de s'inspirer, autant que possible, des expériences menées dans d'autres pays. Cette étude de droit comparé a ainsi mis en exergue la grande hétérogénéité existant dans ce domaine, tant au regard des dénominations employées, que des statuts conférés à ces disciplines.

S'agissant des terminologies, on relèvera, à titre d'exemple, que l'Organisation Mondiale de la Santé évoque les « médecines traditionnelles et complémentaires », là où le Portugal encadre les « thérapies non conventionnelles » et la Belgique traite des « pratiques non conventionnelles ». La France, quant à elle, emploie l'expression de « pratiques de soins non conventionnelles », sans pour autant avoir opté pour une législation autonome les concernant.

Le choix de la dénomination est important, car il détermine le positionnement de ces disciplines au regard de la médecine « classique », à savoir celle qui consiste au diagnostic et au traitement des troubles médicaux, chirurgicaux ou psychiatriques constitutifs de l'exercice médical.

Partant du principe que ces praticiens de soins non conventionnels n'ont pas vocation à guérir leurs patients d'une maladie, mais à apporter les soins complémentaires qui facilitent le retour à la santé ou qui la préservent, les auteurs de la proposition de loi ont opté pour l'appellation de « *pratiques de soins non conventionnelles* », évitant ainsi toute ambiguïté quant au champ d'intervention.

En réalité, cette variété de dénominations s'explique par la grande diversité des disciplines qu'elles englobent. A cet égard, en 2012, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) recensait, en France, 400 pratiques « *non conventionnelles à visée thérapeutique* ». La Miviludes évaluait également à 4000 le nombre de « *psychothérapeutes autoproclamés* » n'ayant suivi aucune formation et n'apparaissant sur aucun registre.

Il est vrai que, dans la très grande majorité des cas, ces pratiques de soins non conventionnelles n'ont pas fait l'objet d'études scientifiques ou cliniques attestant de leur efficacité et de leur innocuité potentielle, et leur enseignement ne conduit pas nécessairement à la délivrance de diplômes nationaux à proprement parler.

C'est la raison pour laquelle les limites des médecines non conventionnelles ne doivent pas être ignorées ou sous-estimées, ce qui soulève avec d'autant plus d'acuité la question de l'encadrement de ces pratiques.

S'agissant des réglementations au niveau européen, l'intégration des médecines non conventionnelles au sein des systèmes de santé a fait l'objet d'approches très différentes selon les pays.

En effet, alors que certains pays ont opté pour une réglementation spécifique en ciblant les pratiques concernées, à l'instar de la Belgique et du Portugal, d'autres pays, comme l'Allemagne et les Pays-Bas, ont fait le choix d'une réglementation générique conférant un droit à dispenser des soins. L'approche la plus libérale est certainement celle du droit allemand, qui intègre dans le statut de « Heilpraktiker », tous les praticiens de santé autres que les médecins, partant du principe que « tout ce qui n'est pas interdit est autorisé ». Les pays scandinaves, quant à eux, appliquent un système hybride, en prévoyant une réglementation générale aux côtés de laquelle existent

des réglementations plus précises concernant certaines pratiques, notamment la chiropraxie.

Une fois le cadre général posé et les différentes solutions examinées, les membres du groupe de travail ont souhaité rencontrer, dans un dernier temps, des praticiens exerçant en Principauté, afin de connaître leurs attentes et d'échanger concrètement sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

De manière générale, il faut relever que les personnes consultées ont insisté sur le caractère complémentaire des pratiques de soins non conventionnelles, qui ne doivent pas se substituer à la médecine conventionnelle, l'idée étant d'avoir une véritable collaboration entre médecins et praticiens. En outre, favorables à un encadrement de leurs pratiques, elles ont fait part de leur souhait de ne plus être considérées comme des commerçants, mais d'être reconnues comme de véritables praticiens de soins non conventionnels dans leur domaine de compétences.

Ces échanges ont été constructifs et ont permis de mettre en évidence les problèmes rencontrés dans le cadre de leur activité, les quels portent essentiellement sur :

- l'impossibilité de faire usage du titre de praticien, faute de reconnaissance de la discipline ;
- les difficultés pour trouver un local et, corrélativement, les inconvénients dus à la déclaration au domicile des clients, lequel n'est pas forcément adapté à la pratique. En effet, avoir un local ou un lieu d'exercice commun partagé par plusieurs praticiens, permettrait de faciliter l'exercice de ces disciplines et de fidéliser les utilisateurs ;
- les dérives potentielles dues à certaines pratiques proches du charlatanisme et à l'absence de contrôle par une autorité sanitaire. A cet égard, il a été relevé que des personnes insuffisamment qualifiées, voire non qualifiées, se déclarent praticiens de soins non conventionnels en faisant courir des dangers aux utilisateurs. En effet, bien que la majorité des formations ne donne pas lieu à la délivrance d'un diplôme d'Etat, nombre d'entre elles sont certifiées par des organismes sérieux, connus au niveau européen. Dès lors, une réglementation basée sur une vérification des formations et des certifications permettrait de limiter l'installation de ces personnes et d'éviter les abus.

Il ressort ainsi du travail mené par le groupe de travail que l'établissement d'un statut juridique des pratiques de

soins non conventionnelles apparaît aujourd'hui comme indispensable, sous réserve de prévoir des garanties suffisantes et de respecter le domaine de la médecine conventionnelle.

In fine, prenant en compte l'ensemble de ces paramètres, les auteurs de la proposition de loi ont opté pour un dispositif pragmatique et relativement ouvert, consistant à définir, de manière générique, les « *pratiques de soins non conventionnelles* », sans les identifier nommément, et à encadrer de manière précise les conditions de délivrance de l'autorisation d'exercice, qui sera à même de garantir la fiabilité de la pratique et la protection des utilisateurs. Cette démarche témoigne ainsi de la volonté des élus, en tant que co-législateurs, de trouver un juste équilibre entre les attentes des praticiens et la sécurité des usagers, tout en permettant à la Principauté de s'inscrire dans la droite ligne des Etats ayant engagé un processus de reconnaissance de ces pratiques, lesquelles pourraient alors prendre place au sein de la politique de santé ambitieuse qu'elle entend mener.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques ci-après.

Soulignons, de manière liminaire et formelle, que la proposition de loi se structure en vingt-six articles, répartis au sein de six chapitres, lesquels vont respectivement traiter du champ d'application de la loi, du régime d'autorisation, des règles et obligations applicables aux personnes qui dispensent des pratiques de soins non conventionnelles, des sanctions administratives et pénales et, enfin, des dispositions diverses, essentiellement relatives à l'application de la future loi dans le temps.

S'agissant du chapitre I^{er}, qui traite du champ d'application, celui-ci se compose des articles premier et deux qui vont s'attacher à définir la notion de pratiques de soins non conventionnelles, donc l'objet desdites pratiques et le cadre de leur exercice.

Ainsi, l'article premier s'efforce d'identifier les pratiques de soins non conventionnelles concernées par la proposition de loi, avec pour objectifs principaux de permettre la reconnaissance officielle desdites pratiques, tout en se prémunissant contre tout risque possible de confusion avec les pratiques médicales ou paramédicales. Pour ce faire, il écarte l'approche d'une définition par énumération limitative des différentes pratiques de soins non conventionnelles, laquelle aurait nécessairement conduit à en omettre certaines, mais qui, également, n'aurait pas permis de délimiter clairement la frontière avec les actes médicaux ou paramédicaux.

C'est pourquoi une double approche a été retenue.

La première, inclusive, par l'indication que les pratiques de soins non conventionnelles constituent des actes dont l'efficacité scientifique n'a pas été démontrée ou reconnue de manière certaine, mais qui contribuent à préserver ou améliorer le bien-être. Une telle terminologie permet ainsi de marquer une première différence avec les disciplines médicales au sens large, dont le caractère scientifique est un trait intrinsèque.

Pour autant, la référence à des actes contribuant à préserver ou améliorer le bien-être est encore trop globale pour permettre une exacte délimitation des pratiques de soins non conventionnelles, ce qui suppose alors de retenir une seconde approche, exclusive cette fois-ci. Cette dernière s'inscrit dans un raisonnement *a contrario*, au regard des domaines qui pourraient être de nature à interagir avec les pratiques de soins non conventionnelles. La proposition de loi en identifie deux : d'une part, la pratique sportive et, d'autre part, les actes de nature médicale ou paramédicale.

Ainsi, en premier lieu, les pratiques de soins non conventionnelles ne correspondront pas à des pratiques sportives. Certes, on ne peut que s'accorder sur le fait que le sport contribue au bien-être des pratiquants. Pour autant, on conviendra tout autant que cette contribution au bien-être n'est pas l'objectif exclusif de la pratique sportive et qu'il est difficile de l'y réduire. De plus, régir l'activité sportive au moyen des pratiques de soins non conventionnelles ne serait pas satisfaisant, au vu de la très grande hétérogénéité respective des pratiques de soins non conventionnelles et des pratiques sportives.

En second lieu, il faut clairement scinder les pratiques de soins non conventionnelles des actes de nature médicale ou paramédicale. Ainsi, la pratique de soins non conventionnelle sera celle qui ne correspond pas à un acte dont la réalisation est exclusivement confiée, en application du droit monégasque, à un professionnel de santé ou assimilé. Cela supposait donc de poser, corrélativement, une définition du professionnel de santé ou assimilé.

À cet égard, les auteurs de la présente proposition de loi se sont efforcés de recenser, de manière exhaustive, les professions médicales ou assimilables présentes dans l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires monégasques. Cela inclut des professions exercées de manière libérale, mais fait également référence à des statuts figurant au sein des dispositions relatives au Centre Hospitalier Princesse Grace. On mentionnera, pour l'exemple, la référence aux « *personnels secondaires des services médicaux* », lesquels doivent s'entendre au sens des dispositions de l'article 36 de l'Arrêté ministériel

n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre hospitalier Princesse Grace. Ainsi, chaque profession énumérée permet le renvoi à une typologie d'actes identifiés ou identifiables, ce qui constitue un gage de sécurité juridique.

L'article 2 entend, de son côté, couvrir les différents secteurs dans lesquels l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles sera possible, ce qui permet, en réalité, d'uniformiser les règles applicables à ces pratiques et, par conséquent, de renforcer la sécurité et la confiance des usagers.

C'est ainsi que la présente proposition de loi régira l'exercice des pratiques de soins en milieu public ou privé, à titre professionnel, habituel ou occasionnel, et ce, qu'il y ait une rémunération ou non. Cela permet ainsi de professionnaliser, au sens juridique du terme, les pratiques de soins non conventionnelles. Ces dispositions appelleront toutefois des commentaires plus spécifiques, en ce qu'elles doivent être lues en lien avec les dispositions des articles 3 et 5 de la présente proposition de loi.

Le chapitre II de la présente proposition de loi, qui comprend les articles 3 à 8, traite du régime d'autorisation applicable, qui permet de reconnaître pleinement les pratiques de soins non conventionnelles en tant qu'activités professionnelles à part entière, distinctes d'une activité purement commerciale. La création d'un régime d'autorisation spécifique est particulièrement importante, tant sur le plan juridique, que symbolique, notamment pour tenir compte de la relation de confiance particulière qui se noue entre le dispensateur des pratiques de soins non conventionnelles et l'utilisateur, laquelle se rapproche davantage de la patientèle, que de la clientèle.

La lecture combinée des articles 3 et 5 de la proposition de loi permet de mettre en exergue les éléments importants qui suivent, et au premier desquels figure la nature de l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles.

En effet, un tel exercice ne sera admis et autorisé qu'à titre libéral, ce qui sous-entendra, dans la majeure partie des cas, que cet exercice soit professionnel et habituel, le plus souvent contre rémunération, bien qu'il ne soit pas à exclure que, ponctuellement, cela se fasse à titre gratuit.

Pour autant, il se pourrait que, nonobstant cet exercice à titre libéral, les pratiques de soins non conventionnelles ne soient réalisées qu'à titre occasionnel ou accessoire, notamment dans l'hypothèse où le dispensateur desdites pratiques serait également un professionnel de santé exerçant son art à titre libéral. On relèvera, à cet égard, que le fait, précisément, d'être un tel professionnel de santé, ne

dispense pas de solliciter l'autorisation pour l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles. Il s'agit en effet de pratiques différentes et la seule qualité de professionnel de santé ne saurait, nonobstant la compétence avérée de ces professionnels dans leur art médical, être gage de compétence en tous domaines.

Par exception néanmoins, et parce que les auteurs de la présente proposition de loi entendent accompagner pleinement les actions actuellement mises en place dans les établissements de soins de la Principauté, et notamment le Centre Hospitalier Princesse Grace (ci-après CHPG), il a été prévu, qu'à titre dérogatoire, les personnes qui souhaiteront exercer lesdites pratiques de soins au sein d'un établissement de soins, public ou privé, pourront le faire par le statut dont elles disposent au sein de cet établissement.

On constate ainsi une triple division dans l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles, laquelle va influer sur l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation :

- l'exercice à titre libéral « en ville », lequel sera soumis à l'autorisation du Ministre d'Etat ;
- l'exercice à titre libéral, non seulement « en ville », mais également au sein d'un établissement de soins, ce qui supposera d'avoir obtenu l'autorisation du Ministre d'Etat et celle du Directeur de l'établissement de soins, mais à des niveaux différents ;
- l'exercice exclusif au sein d'un établissement de soins, en se prévalant du statut dont on dispose au sein dudit établissement, lequel supposera de disposer uniquement de l'autorisation du Directeur de cet établissement.

Ce faisant, les auteurs de la présente proposition de loi ont pris le parti de ne pas permettre la pratique de soins non conventionnelle à titre salarié, afin de se prémunir contre des dérives qui conduiraient à la création de véritables « plateformes » de pratiques de soins non conventionnelles. Il s'agit également de tirer toutes les conséquences du caractère spécifique des pratiques de soins non conventionnelles, lesquelles se prêtent mal à la caractérisation d'un lien de subordination.

Pour autant, il ne sera pas interdit aux futurs praticiens de se regrouper pour l'exercice de leurs activités et, en cela, la proposition de loi entend leur permettre de s'associer (article 6 de la proposition de loi) ou de constituer entre eux une société civile de mise en commun des moyens (article 7 de la proposition de loi), sous réserve d'obtenir

les autorisations idoines du Ministre d'Etat. Cela sera également retranscrit au niveau des différents lieux d'exercice des pratiques de soins non conventionnelles, ainsi que cela sera explicité par ailleurs.

Reste, à ce stade des développements, à aborder la délicate, mais néanmoins cruciale, question des conditions de délivrance des différentes autorisations d'exercice, c'est-à-dire celles visées aux articles 3 et 5 de la proposition de loi.

Au demeurant, que l'autorisation soit délivrée par le Ministre d'Etat ou par le Directeur de l'établissement de soins concerné, les conditions exigées se recourent en très grande partie, bien que certaines soient spécifiques à l'une ou à l'autre de ces autorisations, ainsi que cela sera abordé ultérieurement. On notera que deux des conditions exigées à l'article 4 de la proposition de loi, l'une relative à l'exigence de bonne moralité, l'autre relative à la connaissance suffisante de la langue française, sont classiques et n'appellent aucun commentaire particulier. On se focalisera donc essentiellement sur les deux autres conditions prévues et qui sont les suivantes :

- la première destinée à apprécier la compétence professionnelle du pétitionnaire désireux d'exercer une ou plusieurs pratiques de soins non conventionnelles ;
- la seconde relative au critère de nationalité.

En ce qui concerne donc l'appréciation des compétences des futurs praticiens, les principales difficultés tiennent au caractère hétéroclite des différentes pratiques de soins non conventionnelles, tout comme au fait que certaines pratiques ne donnent pas lieu à la délivrance de diplômes reconnus ou, de manière générale, à des éléments objectifs, de portée officielle, qui pourraient faire foi de manière indiscutable.

C'est pourquoi les auteurs de la présente proposition de loi ont décidé que le meilleur gage d'objectivité et de sécurité était de créer une commission *ad hoc*, laquelle serait chargée, dans le cadre du processus d'instruction de la demande d'autorisation, d'apprécier la pertinence et la qualité des diplômes, formations, certifications, compétences ou expériences, afférents à la pratique de soins non conventionnelle faisant l'objet de la demande.

Cette commission est ainsi instaurée par l'article 8 de la présente proposition de loi. Elle sera placée sous la présidence du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant, ce qui permet de souligner que le premier aspect à prendre en considération, s'agissant de la pratique de soins non conventionnelle, doit être lié à la prévention de ses possibles interactions avec le domaine sanitaire.

A cet égard, la composition de cette commission fait une large place aux différents Ordres, et l'on citera la présence du Président du Conseil de l'Ordre des médecins, du Président du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et du Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, ou de leur représentant.

En outre, et afin de tenir compte des professions médicales ou assimilées pour lesquelles il n'existe pas de véritable instance ordinale, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité intégrer des représentants d'entités considérées comme représentatives des intérêts des professionnels de santé ou assimilés. Cela permettra d'inclure les associations professionnelles qui sont régulièrement sollicitées par les pouvoirs publics. Précisons cependant que ces entités sont nombreuses et, qu'afin d'éviter, notamment, que la commission comprenne un nombre de membres qui rendrait impossible toute concertation, seuls deux représentants de ces entités seront conviés ; cette référence au chiffre « deux » s'entendant toutes entités représentatives confondues et non pas de deux membres par entité représentative. Il appartiendra dès lors à l'autorité administrative en charge du fonctionnement de cette Commission, en l'occurrence la Direction de l'Action Sanitaire (DASA), de veiller à convier les entités considérées comme disposant d'une compétence pertinente, au vu de la pratique de soins non conventionnelle qui fait l'objet de la demande.

Pour autant, en ce que les pratiques de soins non conventionnelles auront nécessairement des conséquences sur le plan économique et que la fonction du Gouvernement est aussi de veiller à la régulation de notre économie, la présence du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie, ou de son représentant, est également indispensable.

Cette conjonction des domaines sanitaires et économiques a d'ailleurs conduit les auteurs de la présente proposition de loi à indiquer que l'instruction de la demande d'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat devra être instruite conjointement par la DASA et la Direction de l'Expansion Economique (DEE), chacune dans leur domaine de compétence. De cette manière, la régulation de l'appréciation des besoins de la Principauté pourra être menée de manière transversale, ce qui permettra, selon les situations, de considérer que certaines pratiques de soins non conventionnelles sont suffisamment représentées ou non¹².

12 On relèvera que cela s'inscrit dans le droit fil de l'arrêt du Tribunal Suprême, en date du 16 avril 2012, lequel a reconnu au Ministre d'Etat le droit d'« évaluer l'impact d'une délivrance éventuelle au regard du secteur d'activité », dans le cadre de la délivrance des autorisations d'exercice d'une activité professionnelle régie par les dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée.

Une telle régulation est d'autant plus importante qu'elle aura des conséquences sur l'application de la condition relative au critère de nationalité. En effet, s'il paraît indispensable d'ériger le critère de la nationalité monégasque en condition de l'obtention de l'autorisation d'exercer une pratique de soins non conventionnelle, il convient également de tenir compte du fait que, dans certaines situations, le nombre de nationaux par pratique de soins non conventionnelle pourrait ne pas être suffisant pour couvrir les besoins légitimes de la population.

C'est pourquoi, en fonction des besoins de la Principauté, l'autorisation d'exercice pourra être délivrée à des personnes non monégasques, dans l'ordre de priorité suivant :

- les conjoints de personne monégasque ;
- les résidents de la Principauté.

S'agissant, à présent, de l'autorisation délivrée par le Directeur d'un établissement de soins, deux éléments spécifiques doivent être soulignés.

Le premier a trait au processus même de délivrance de l'autorisation par le Directeur d'un établissement public. Dans ce cadre, outre l'avis de la commission chargée de se prononcer sur la pertinence des compétences du demandeur, le Directeur devra, préalablement à la délivrance de l'autorisation, solliciter également l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement. Une telle consultation permettra ainsi de tenir compte de l'avis du corps médical intervenant au sein de cet établissement.

Le second porte sur l'appréciation du critère de nationalité, lequel ne saurait être exigé en l'absence de création d'activités. En effet, dans ce cadre, il ne s'agit pas d'un recrutement spécifique ou d'une augmentation du nombre de personnes appelées à intervenir au sein dudit établissement.

Ce critère ne peut donc pas être appliqué dans le cas présent, dans la mesure où, dans les développements qui précèdent, il a été considéré qu'il ne pouvait être séparé des prérogatives de régulation économique conférées à l'autorité administrative, lesquelles sont réservées au Ministre d'Etat.

Après avoir évoqué la question de l'accès à l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles, vient naturellement le sujet de la régulation de l'exercice lui-même. La présente proposition de loi appréhende cette question en son Chapitre III consacré aux « règles et obligations relatives à l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles », lequel comprend les articles 9 à 16.

L'article 9 de la proposition de loi vient tirer toutes les conséquences du caractère libéral, par principe, de l'exercice de la pratique de soins non conventionnelle.

Dans ce cadre, et quand bien même cela aurait pu se concevoir implicitement, la proposition de loi rattache la pratique de soins non conventionnelle aux activités professionnelles non salariées au sens de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée, et de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée. Concrètement, les futurs praticiens devront donc cotiser à la Caisse d'Assurance Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI).

Cela étant, par cohérence avec la possibilité d'exercer des pratiques de soins non conventionnelles en établissement de soins et dans le cadre du statut dont la personne est d'ores et déjà titulaire, une exception à cette affiliation a été envisagée dans ce cas précis. Au demeurant, dans la mesure où l'exercice de la pratique de soins non conventionnelle n'est pas effectué à titre libéral, la précision est avant tout apportée dans un souci de pédagogie.

L'article 10 de la proposition de loi traite du lieu d'exercice des pratiques de soins non conventionnelles. Cette question faisait partie des problématiques récurrentes évoquées par les actuels dispensateurs de pratiques de soins non conventionnelles, qui peinent à trouver des locaux à des prix abordables en Principauté ; problématique qui, au demeurant, est malheureusement loin d'être propre à ces activités. C'est pourquoi, afin de faciliter l'installation de ces praticiens, et parce que cela devrait être en définitive une question de principe, l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles pourra être réalisé :

- au domicile du praticien lui-même, sous réserve de disposer de l'accord du propriétaire, étant précisé que, s'agissant des locaux dont l'Etat est propriétaire, cette disposition constituera une dérogation aux pratiques actuelles qui interdisent la réception de clientèle ;
- au domicile de l'usager des pratiques de soins non conventionnelles ;
- au sein d'un établissement de soins, étant précisé que l'autorisation du Directeur dudit établissement sera alors nécessaire ; à cet égard, précisons que l'autorisation en question ne concernera que l'exercice à titre libéral, puisque le seul autre cas de figure possible d'exercice concerne un professionnel de santé ou assimilé exerçant dans un établissement de soins

et qui dispose d'ores et déjà d'une autorisation du Directeur de cet établissement pour l'exercice lui-même ;

- dans tout local dont l'usage est ou sera dédié à cet effet, y compris un lieu d'exercice professionnel commun, selon des conditions et modalités déterminées par arrêté ministériel, étant précisé que le lieu d'exercice commun favorisera pleinement les économies de moyens et d'espace, et se veut ainsi complémentaire de la possibilité d'exercer des pratiques de soins non conventionnelles en s'associant ou de la possibilité de constituer une société civile de mise en commun des moyens.

On précisera également que, si la proposition de loi permet l'exercice au domicile du praticien, et donc de recevoir les usagers, elle laisse également la possibilité de seulement domicilier cette activité ou le siège de la société civile de mise en commun des moyens.

L'article 11 de la proposition de loi évoque certaines obligations pesant sur le dispensateur de pratiques de soins non conventionnelles. La première de ces obligations est l'exercice personnel de ces pratiques, de sorte que celui-ci ne saurait pouvoir être délégué à une autre personne. Ce n'est, en l'espèce, qu'une autre conséquence de *l'intuitu personae* caractéristique de la relation entre le praticien et l'usager.

Tout aussi importante est l'obligation d'exercer exclusivement la ou les pratiques de soins non conventionnelles pour laquelle ou lesquelles il a été autorisé, dont le non-respect sera également susceptible de donner lieu au prononcé de sanctions pénales, ainsi que cela sera abordé par la suite.

En outre, le second alinéa de ce même article 11 évoque l'obligation, pour le dispensateur des pratiques de soins non conventionnelles, d'accomplir les actes avec sérieux et diligence, conformément aux règles et usages relatifs à ladite pratique ou qui lui ont été enseignés.

Le régime de responsabilité applicable sera, quant à lui, fondé exclusivement sur la faute prouvée et, en cela, le dispensateur des pratiques de soins non conventionnelles n'est tenu que d'une obligation de moyens. Une exception est prévue s'agissant de l'utilisation d'une chose dans le cadre de cette activité, laquelle pourra donner lieu à responsabilité sur la seule survenance d'un dommage lié au fait de cette chose, nonobstant l'absence de faute personnelle intentionnelle du dispensateur des pratiques de soins non conventionnelles.

L'article 12 de la proposition de loi appelle peu de commentaires spécifiques, en ce qu'il permet la reconnaissance d'un titre officiel dont le dispensateur de pratiques de soins non conventionnelles peut se prévaloir dans le cadre de son activité. Concrètement, celui-ci pourra, par exemple, utiliser l'intitulé de la pratique de soins non conventionnelle pour laquelle il aura été autorisé.

L'article 13 de la proposition de loi aborde l'obligation d'information qui pèse sur le dispensateur de pratiques de soins non conventionnelles. Celle-ci est multiple et comporte, tant un volet traditionnel et général, lié à la pratique en elle-même, qu'un volet plus spécifique et précis, lié à la nécessité de ne pas induire l'utilisateur en erreur quant à la portée bienfaitrice desdites pratiques, dans la mesure où les conséquences pourraient s'avérer très graves pour la santé de ce dernier.

S'agissant du volet traditionnel de l'obligation d'information, celui-ci concernera la nature, le type d'actes pratiqués, leur durée et leurs conséquences prévisibles ou espérées. A cet égard, la référence aux conséquences « *espérées* » est destinée à tenir compte de l'absence de certitude scientifique quant à l'efficacité avérée desdites pratiques. L'information devra être fournie de manière loyale et claire, conformément aux principes généraux qui ont trait à la formation ou à l'exécution des contrats.

Un volet plus spécifique est également envisagé et il concerne l'espoir qui est susceptible de naître, dans l'esprit des utilisateurs, quant aux effets des pratiques de soins non conventionnelles. Toutes relations contractuelles qui se nouent en présence d'un fort *intuitu personae* sont généralement précédées d'explications vantant les mérites des prestations accomplies.

Dans un cadre purement commercial, les propos ou agissements qui surviennent durant cette phase préalable, destinée à mettre en avant les qualités d'un produit, sont parfois qualifiés de « bon dol », lequel n'est nullement sanctionné, puisqu'il n'est pas destiné à tromper l'autre partie, contrairement au véritable dol.

Toutefois, lorsqu'il est question de la préservation de l'intégrité physique, la législation se doit de poser des garde-fous plus importants. C'est précisément le cas en matière de pratiques de soins non conventionnelles qui, bien que n'intervenant pas dans le domaine médical, ont nécessairement des imbrications, puisqu'elles touchent au bien-être des personnes. C'est pourquoi le deuxième alinéa de l'article 13 précité impose, au dispensateur de pratiques de soins non conventionnelles, de s'abstenir de présenter les pratiques de soins non conventionnelles comme étant de nature à pouvoir se substituer à des investigations, actes ou traitements de nature médicale.

Plus encore, le dernier alinéa de l'article 13 vient formaliser, corrélativement, que ledit dispensateur devra informer l'usager, par écrit, que les actes pratiqués ne sauraient pouvoir se substituer à de tels investigations, actes ou traitements de nature médicale. Si le recours à l'écrit peut sembler contraignant de prime abord, il n'en demeure pas moins que cela sera également profitable au praticien, puisque ce dernier pourra indiquer, au moins comme commencement de preuve, qu'il a bien respecté ses obligations.

Corollaire indispensable de l'obligation d'information précédemment évoquée, l'article 14 a trait, quant à lui, à l'obligation de solliciter et de tenir compte des informations sur l'état de santé de l'utilisateur.

Cette disposition impose au praticien de s'informer, préalablement à la réalisation de l'acte ou à la délivrance de produits, de tous les traitements ou soins médicaux poursuivis par l'utilisateur. Ces informations doivent, en effet, lui permettre d'apprécier si la réalisation de la pratique de soins non conventionnelle est compatible avec l'état de santé de la personne.

Au vu des éléments fournis par l'utilisateur sur les traitements ou soins poursuivis, la personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles devra, dès lors, s'abstenir de procéder à la délivrance de produits ou à la réalisation d'actes qui pourraient conduire à une interaction avec lesdits traitements ou soins, risquant d'altérer son état de santé.

Cette obligation sous-entend donc que le praticien soit à même, grâce à une formation préalable dans le domaine médical, d'analyser les informations de santé transmises par l'utilisateur. Or, dans la mesure où la personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles ne possède pas nécessairement de connaissances spécifiques en matière médicale, l'appréciation du risque d'interférence avec un traitement médical pourrait s'avérer, dans ce cas, très délicate. Aussi, pour pallier cette difficulté, il est prévu que, si le praticien estime que l'évaluation du risque se situe hors de ses compétences, l'avis du médecin prescripteur devra être sollicité, par l'intermédiaire de l'utilisateur ou après autorisation de ce dernier, ce qui permettra d'opérer une conciliation avec le secret professionnel auquel le médecin est tenu, ce dernier devant adapter la communication des informations au cas de figure qui viendra à se présenter.

Cette disposition met ainsi en exergue le caractère subsidiaire des pratiques de soins non conventionnelles, qui ne peuvent être dispensées qu'à la condition de ne pas entraver le déroulement d'un traitement médical. Elle démontre également l'objectif essentiel poursuivi par les rédacteurs de la proposition de loi, qui est de garantir la sécurité des utilisateurs.

Malgré ces précautions, le risque de survenance d'un dommage ne peut être totalement écarté, c'est pourquoi l'article 15 prévoit l'obligation, pour le praticien autorisé à exercer à titre libéral, de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. Cette assurance lui permettra de couvrir les indemnités dont il pourrait être redevable, en cas de dommage résultant de l'exercice de la pratique de soins non conventionnelle.

Afin de s'assurer du respect de cette obligation, un exemplaire dudit contrat devra être transmis au Ministre d'Etat, ainsi qu'au Directeur de l'établissement de soins ayant autorisé le praticien à intervenir ponctuellement dans son établissement, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la délivrance de l'autorisation. Ladite autorisation s'entend de celle délivrée par le Ministre d'Etat en application des articles 3, 6 et 7, ainsi que celle délivrée par l'établissement de soins conformément au troisième tiret de l'article 10.

Cette obligation ne s'applique cependant pas au professionnel de santé ou assimilé exerçant dans un établissement de soins, mentionné au second alinéa de l'article 5, puisque, dans ce cas, seul l'établissement sera tenu de souscrire cette assurance, qui couvrira les dommages causés au sein dudit établissement par le personnel titulaire de l'autorisation d'exercer.

Enfin, l'article 16 soumet la personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal. Cette disposition apparaît en effet indispensable, au regard des données à caractère sensible détenues par le praticien sur l'état de santé de ses utilisateurs et à la protection de la confiance placée par l'utilisateur dans le dispensateur des pratiques de soins non conventionnelles.

Pour garantir le respect de ces obligations, leur méconnaissance doit nécessairement s'accompagner de sanctions, tant administratives (chapitre IV), que pénales (chapitre V).

Le chapitre IV aborde le volet des sanctions administratives, comprenant les articles 17 à 20. En liminaire, il convient de préciser que, dans les mesure où ces sanctions ne peuvent, par définition, émaner que d'une autorité administrative, celles-ci ne seront pas applicables aux autorisations délivrées par un établissement de soins privé.

Ainsi, chacune des autorisations délivrées en application de ce texte, à l'exception de celle délivrée par les établissements privés, peut être suspendue ou révoquée, par l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Alors que l'article 17 énumère, de façon générale, les motifs pouvant remettre en cause les différentes autorisations prévues dans le texte, les articles 18 et 19 prévoient, quant à eux, des motifs plus spécifiques relatifs aux autorisations d'exercice en association ou dans le cadre d'une société civile.

Les motifs de suspension ou de révocation mentionnés à l'article 17 s'inspirent, à la fois des dispositions prévues par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, et de celles relatives aux associations entre médecins et entre kinésithérapeutes, preuve une fois de plus, s'il en faut, du caractère mixte de ce régime. Ces motifs reposent sur :

- la méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux praticiens ;
- le dépassement des limites de l'autorisation ;
- le fait de rester, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer la pratique de soins non conventionnelle, ce délai étant calqué sur celui applicable aux médecins et kinésithérapeutes, jugé plus souple et suffisamment étendu pour permettre aux praticiens de constituer leur « clientèle » ;
- et le fait de ne plus présenter toutes les garanties de moralité.

Dans les deux premiers cas, il est précisé que le Ministre d'Etat ou le Directeur de l'établissement de soins ne peut suspendre ou révoquer l'autorisation, qu'après avis de la commission prévue à l'article 8, qui sera à même d'apprécier le bien-fondé des motifs invoqués, compte tenu des divers domaines d'expertise représentés en son sein.

L'article 18 traite, plus spécifiquement, la révocation de l'autorisation délivrée en application de l'article 7, à savoir celle relative à la constitution d'une société civile entre praticiens. Les motifs de révocation, classiques eux aussi, comprennent l'activité non conforme aux statuts de la société, la méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que le fait pour la société d'admettre que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux, des activités non déclarées ou non autorisées, ou de les avoir sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées. Là encore, ces dispositions s'inspirent de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susmentionnée.

A la différence des sanctions prévues aux articles 17 et 18, qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité administrative, après avis de la Commission consultative le cas échéant, l'article 19 énonce des hypothèses de révocation de plein droit : il s'agit de la nullité, de la caducité ou de la résiliation du contrat d'association, ainsi que de la nullité, de la caducité ou de la dissolution de la société, dénuant de leur objet les autorisations correspondantes, prévues aux articles 6 et 7.

On remarquera qu'il n'est pas prévu d'ériger, au titre des causes de suspension ou de révocation des autorisations prévues aux articles 6 et 7, la révocation de l'autorisation délivrée à titre personnel au praticien. En effet, sauf disposition contraire prévue dans le contrat d'association ou de société, il paraît cohérent de permettre aux autres praticiens, autorisés à exercer dans le cadre du contrat d'association ou ayant constitué une société civile de mise en commun des moyens, de poursuivre leurs activités, afin de ne pas pénaliser le fonctionnement de la structure. Evidemment, s'il ne devait rester qu'un seul praticien autorisé au sein de cette structure, le contrat d'association, devenant sans objet, serait caduc et la société civile, qui ne peut pas être administrée par une seule personne, serait dissoute. Cela n'empêcherait cependant pas ledit praticien de continuer à exercer sur le fondement de l'autorisation délivrée à titre personnel.

Enfin, l'article 20 reprend les dispositions usuelles en matière de droits de la défense, dans le cadre de la procédure visant au prononcé d'une sanction administrative. Ainsi, hormis les cas de révocation de plein droit, le titulaire de l'autorisation devra, préalablement à toute décision, être entendu en ses explications ou être dûment appelé à les fournir. Il devra, concomitamment, être informé du droit de se faire assister par un avocat-défenseur ou un avocat de son choix.

Peuvent s'ajouter à ces sanctions administratives des sanctions pénales, contenues dans un chapitre V, réprimant, par la création de nouveaux délits, le non-respect des obligations prévues dans le texte.

Les articles 21 et 22 sanctionnent la méconnaissance des obligations relatives au régime d'autorisation. Ainsi, seront pénalement sanctionnés :

- l'exercice d'une pratique de soins non conventionnelle, sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 3 ou lorsque ladite autorisation a été révoquée ou suspendue de ses effets, puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou l'une de ces deux peines seulement (article 21) ;

- et l'exercice d'une pratique de soins non conventionnelle en association, sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 6 ou lorsque ladite autorisation a été révoquée ou suspendue de ses effets, puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal (article 22). Il s'agit ici d'éviter la constitution d'association non autorisée entre praticiens, même si ces derniers sont titulaires de l'autorisation à titre personnel.

Rappelons en effet que la procédure de délivrance de l'autorisation d'exercer a pour but de s'assurer du sérieux du pétitionnaire, dans un souci de protection des utilisateurs. Aussi une sanction pénale dissuasive semblait-elle nécessaire.

Est ensuite réprimé, aux articles 23 et 24, le non-respect des obligations prévues aux articles 13 et 14. Compte tenu des enjeux de santé publique, il est proposé de sanctionner :

- d'une part, le fait d'avoir sciemment empêché la personne à laquelle des pratiques de soins non conventionnelles ont été dispensées, d'avoir recours à des investigations, actes ou traitements de nature médicale, puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement (article 23) ;
- et d'autre part, le fait d'avoir procédé à la délivrance de produits ou à la réalisation d'actes ayant conduit à une interaction avec le traitement médical indiqué par l'utilisateur, lorsqu'il en résulte une atteinte à son intégrité physique ou psychique, puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement (article 24).

La présente proposition de loi s'achève avec un chapitre VI consacré aux « dispositions diverses », comprenant les dispositions transitoires et abrogatives, prévues à l'article 25, ainsi que le renvoi des modalités d'application du texte à une Ordonnance souveraine, énoncé à l'article 26.

L'article 25 prévoit, classiquement, les dispositions suivantes :

- tout d'abord, une entrée en vigueur différée de la loi, six mois après sa publication au Journal Officiel, afin de laisser un temps suffisant au Gouvernement pour édicter les textes réglementaires d'application ;

- ensuite, un délai de mise en conformité avec la loi, fixé à un an, qui s'appliquera à la fois aux personnes exerçant actuellement sur le fondement d'une déclaration ou d'une autorisation, conformément aux dispositions de la loi n° 1.144 précitée, et aux professionnels de santé ou assimilés exerçant au sein d'un établissement de soins ;

- et enfin, une disposition abrogative usuelle.

Le dernier article 26 précise que les modalités d'application de la loi seront déterminées par Ordonnance souveraine, s'agissant notamment des modalités d'instruction des demandes d'autorisation, des règles de fonctionnement de la Commission de consultation visée à l'article 8, et des conditions relatives au prononcé des sanctions administratives.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Mme GRISOUL.

Je vous redonne la parole puisque c'est vous qui avez établi, au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, le rapport sur cette proposition de loi. Nous vous écoutons.

Mme Marine GRISOUL.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi relative aux pratiques de soins non conventionnelles a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 13 novembre 2019 et enregistrée par celui-ci sous le numéro 247. Elle a été déposée lors de la présente Séance Publique et renvoyée devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, qui a d'ores et déjà achevé son étude.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, votre Rapporteur se réjouit de pouvoir rapporter, ce soir, cette proposition de loi, laquelle répond aux attentes exprimées par la population monégasque durant la campagne électorale. Signé par l'ensemble des élus, ce texte est, rappelons-le, l'aboutissement des consultations et analyses menées par le groupe de travail désigné en début de législature, preuve de l'intérêt porté par les élus, toutes sensibilités politiques confondues, sur cette thématique, devenue en quelques années, un véritable sujet de société.

Outre la concrétisation d'un engagement programmatique, ce texte poursuit l'objectif fondamental d'inscrire la Principauté dans une réelle démarche de reconnaissance des pratiques de soins non conventionnelles, dans le droit fil des pays ayant engagé un processus de régulation de ces pratiques. Pour ce faire, les auteurs de la proposition de loi ont opté pour une réglementation générique, c'est-à-dire applicable à toutes les disciplines, avec un encadrement strict de leur exercice, pour éviter les dérives. Sans entrer dans les détails, cette réglementation se traduit par l'obtention d'une autorisation délivrée, après avis d'une commission ad hoc, soit par le Ministre d'Etat, pour un exercice à titre libéral, soit par le Directeur de l'établissement de soins, lorsque la pratique est exercée par un personnel dudit établissement.

Le dispositif projeté se veut pragmatique et équilibré. Tout en s'efforçant de répondre aux préoccupations des praticiens consultés, notamment en termes de locaux, il tente de concilier deux objectifs, qui pourraient paraître contradictoires de prime abord : une volonté d'ouverture, d'une part, à travers une définition large des pratiques de soins non conventionnelles, et la nécessité d'encadrer au maximum leur exercice, d'autre part, dans une optique de protection des utilisateurs.

Un tel choix d'ouverture n'est pas anodin, car il démontre la place que l'on souhaite accorder à ces pratiques au sein de l'offre de soins de la Principauté. Aussi, votre Rapporteur souhaite-t-il s'attarder, un court instant, sur la définition proposée à l'article premier, qui a fait l'objet de discussions lors de l'étude du texte en commission.

S'agissant de la terminologie employée, on rappellera que celle-ci est inspirée de celle retenue par le Ministère des Solidarités et de la Santé français, laquelle se distingue de l'expression couramment utilisée de « médecine non conventionnelle », pour marquer la différence avec les activités médicales réglementées. En l'espèce, la notion de « soins » doit s'entendre, non pas comme un acte destiné à guérir le patient d'une maladie, mais comme tout acte visant au mieux-être d'une personne, sans connotation médicale. L'appellation de « pratique de soins non conventionnelle » semblait donc opportune et plus à même d'englober une grande variété de disciplines.

Concernant le champ d'application à proprement parler, il est vrai que celui-ci est difficile à appréhender, en raison de l'hétérogénéité des pratiques et de leurs différentes vocations. En effet, ces dernières peuvent consister à accompagner une personne malade dans son parcours de soins, y compris dans le cadre de soins palliatifs, ou simplement à préserver l'état de santé d'un individu, indépendamment de toute maladie. C'est pourquoi les auteurs de la proposition de loi ont pris le parti d'opter pour une définition relativement ouverte, axée sur le concept de bien-être.

A cet égard, il semble opportun de souligner que la notion de bien-être, qui peut certes paraître très subjective, fait en réalité partie intégrante de la définition de la santé. Longtemps comprise seulement comme une « absence de maladie ou d'infirmité », l'Organisation Mondiale de la Santé la définit aujourd'hui comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Cette définition présente donc l'intérêt d'insister sur les différentes dimensions de la santé, qui n'est pas uniquement limitée au traitement d'une maladie. Dès lors, en contribuant au bien-être des utilisateurs, sans démarche médicale, les pratiques de soins non conventionnelles concourent bel et bien à la préservation ou à l'amélioration de leur santé, comprise dans son acception la plus large.

On remarquera donc que chaque terme a été choisi avec précaution, afin de délimiter, le plus clairement possible, le périmètre d'intervention des pratiques de soins non conventionnelles, lesquelles, si elles peuvent parfaitement coexister avec les professions médicales ou paramédicales réglementées, ne doivent en aucun cas empiéter sur leur domaine de compétences. Tel est l'objet du régime d'autorisation proposé, destiné à s'assurer que le praticien présente toutes les garanties de sérieux et de moralité.

Dans ce contexte, compte tenu des liens étroits entre ces pratiques et la médecine conventionnelle, les membres de la commission ont sollicité l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins sur ce texte, lequel a approuvé, sur le principe, l'encadrement projeté. S'il a jugé le dispositif suffisamment clair et précis, le Conseil de l'Ordre des médecins a toutefois fait savoir qu'il aurait préféré un mécanisme plus contraignant, faisant en sorte que l'avis positif de la commission ad hoc chargée de la vérification des certifications

ou expériences, soit une condition de recevabilité du dossier, ou bien que l'autorité administrative compétente soit tenue de respecter cet avis. Si la commission partage la nécessité, dans un domaine qui touche à la santé des personnes, de prendre toutes les précautions possibles, elle a néanmoins relevé que la composition de ladite commission, laquelle contient notamment le Président du Conseil de l'Ordre des médecins et des Conseillers de Gouvernement-Ministres, était de nature à répondre à cette préoccupation. En effet, et bien que l'avis de cette commission soit seulement consultatif, nul ne doute de l'importance qui lui sera accordée dans le cadre de l'instruction du dossier, compte tenu des enjeux en termes de sécurité. Cela étant, et d'une manière générale, les membres de la commission se sont réjouis du retour positif du Conseil de l'Ordre des Médecins sur cette proposition de loi.

De même, votre Rapporteur souhaite souligner que ce texte a été accueilli favorablement par l'ensemble des membres de la commission. En effet, hormis un amendement formel qui sera explicité ci-après, la commission n'a pas apporté de modification au dispositif, lequel a toutefois soulevé les deux interrogations suivantes.

La première porte sur le recours en cas de décision négative du Ministre d'Etat. Dans la mesure où il s'agit d'une décision administrative, seul le recours en annulation pour excès de pouvoir pourra être engagé, auprès du Tribunal Suprême, par le pétitionnaire qui verrait sa demande refusée. Sans aller jusqu'à un tel recours, il a été relevé que ce dernier pourrait déposer une nouvelle demande d'autorisation, puisqu'il n'est pas prévu de limitation au nombre de demandes, à la condition toutefois d'apporter un élément nouveau au dossier.

La seconde a trait à l'obligation de mise en conformité prévue à l'article 25, qui implique que la personne dispensant actuellement des pratiques de soins non conventionnelles devra obtenir, dans un délai d'un an, l'autorisation du Ministre d'Etat ou du Directeur de l'établissement de soins. Si certains élus ont proposé, pour ne pas pénaliser les praticiens monégasques, en cas d'engorgement des services administratifs, la suspension du délai d'un an durant l'instruction du dossier, la majorité des membres de la commission a considéré qu'il était important, d'un point de vue sécuritaire, de prévoir une mise en conformité dans un délai raisonnable, étant précisé

que le même article prévoit, de surcroît, une entrée en vigueur différée de la loi à six mois. Ce délai a donc été jugé suffisant, pour permettre, d'une part, à l'Administration de traiter les demandes et, d'autre part, aux praticiens de se mettre en conformité avec la loi.

Avant de conclure, votre Rapporteur tient à remercier les personnes consultées dans le cadre de l'élaboration de la proposition de loi, dont les besoins et difficultés formulés à cette occasion ont pu enrichir les réflexions des membres du groupe de travail, ce qui a permis d'aboutir à un dispositif équilibré et innovant, tenant compte des spécificités monégasques.

Telles sont les précisions introductives dont votre Rapporteur souhaitait faire état.

La commission a apporté une unique modification à l'article 21, qui sanctionne pénalement la personne exerçant, sans autorisation, une pratique de soins non conventionnelle. Cet amendement a pour but de corriger une erreur matérielle, puisque l'autorisation en question concerne, non seulement celle prévue à l'article 3, s'agissant de l'exercice à titre libéral, mais aussi celle délivrée par l'établissement de soins, lorsque ledit exercice relève du second alinéa de l'article 5.

Ainsi, l'article 21 a été modifié, pour sanctionner la méconnaissance de ces deux autorisations.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter la proposition de loi, telle qu'amendée par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses. Votre Rapporteur espère également, compte tenu des difficultés soulevées par les nombreux praticiens rencontrés, que le Gouvernement transformera cette proposition de loi en projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Mme GRISOUL pour cet excellent rapport, sur un texte qui vous motive particulièrement et pour lequel vous avez été une des principales, si ce n'est la principale, animatrices du groupe de travail aux côtés d'autres collègues, le Président de la Commission des Intérêts Sociaux Christophe ROBINO, et aussi du Docteur RIT,

je les citerai ce soir, compte tenu de la chance qu'on a d'avoir deux médecins dans l'Assemblée sur un sujet comme celui-ci, c'était évidemment un atout.

A présent, j'ouvre le débat sur cette proposition de loi, sur un sujet d'actualité, un sujet qui concerne beaucoup d'usagers de ces pratiques en Principauté et puis, bien-sûr, des praticiens qui exercent ces pratiques, d'ores et déjà.

Nous allons ouvrir ce débat. Qui souhaite intervenir ? La tradition veut que le rapporteur puisse s'exprimer le premier. On va donc d'abord écouter Mme GRISOUL, puis le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, M. ROBINO, puis Mme FRESKO-ROLFO.

Mme Marine GRISOUL.- Merci, Monsieur le Président.

Cette proposition de loi est l'une des mesures que les Monégasques nous ont demandé de défendre dans le cadre du programme qu'ils ont choisi en 2018.

Je voudrais remercier mon collègue et ami, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, le Docteur Christophe ROBINO, qui m'a confié la charge de diriger le groupe de travail dédié à cette proposition de loi au sein même de sa commission. C'est une responsabilité que j'ai endossée avec fierté et je remercie les membres de ce groupe, ainsi que l'équipe des permanents du Conseil National, pour le travail qu'ils ont fourni tout au long de l'étude de ce texte.

Je tiens également à remercier tous les professionnels que nous avons consultés, qu'il s'agisse des médecins ou des associations en lien avec ces pratiques, qui ont tous contribué, à leur niveau, à l'enrichissement de cette proposition de loi.

Monsieur le Ministre, j'espère que le Gouvernement y donnera une suite favorable en transformant cette proposition du Conseil National en projet de loi du Gouvernement.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Mme GRISOUL.

Le tour de parole nous amène à écouter le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses. Je ne le dis jamais, ce soir, je fais une exception, Docteur Christophe ROBINO. Ici, nous sommes tous des Conseillers Nationaux, je n'ai donc pas l'habitude de donner de titres particuliers aux élus. Mais, ce soir, je pense que votre qualité de

docteur est un atout par rapport à votre intervention. Nous vous écoutons, Docteur.

M. Christophe ROBINO.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues, chers compatriotes.

Je tiens, à mon tour, évidemment, à remercier notre collègue Marine GRISOUL, première signataire de la proposition de loi n° 247, pour le rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Je souhaite également remercier les membres du groupe de travail pour leurs apports respectifs, les permanents du Conseil National sans qui notre tâche serait bien compliquée, ainsi que toutes les personnes qui ont bien voulu répondre à nos sollicitations pour nous présenter leurs disciplines et nous faire part de leurs expériences et difficultés dans l'exercice de ces pratiques.

Par la présente proposition de loi, les élus ont voulu mettre en place un cadre législatif et réglementaire permettant, tout en les encadrant et sous réserve d'autorisation, l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles. Le choix des termes est important, car il s'agit de ne pas créer de confusion entre l'exercice des disciplines médicales et des pratiques de soins non conventionnelles : les secondes n'ayant pas pour vocation de se substituer aux premières.

Pour autant, et même si la plupart de ces pratiques ne reposent pas sur une efficacité scientifique démontrée ou reconnue de manière certaine, force est de constater que certaines participent à préserver ou à améliorer le bien-être des personnes auxquelles elles sont dispensées.

Ainsi, il est apparu aux membres du groupe de travail et de la Commission des Intérêts Sociaux et Affaires Diverses qu'afin de répondre aux attentes de la population, il convenait de mettre en place un régime d'autorisation après vérification par une commission ad hoc des diplômes, formations, certifications, compétences ou expériences, afférents à la pratique de soins non conventionnelle faisant l'objet de la demande.

Le texte précise également les règles et conditions d'exercice de ces pratiques et l'obligation, pour les praticiens déjà en exercice, de se mettre en conformité dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la future loi.

Je tiens, enfin, à souligner l'unanimité des élus,

toutes tendances confondues, sur la nécessité de promouvoir et de réglementer ces pratiques de soins et j'espère que le Gouvernement laissera se poursuivre le travail législatif, en transformant en projet de loi cette proposition qui se veut équilibrée et raisonnable. Pour ma part, je voterai bien sûr en faveur de cette proposition.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, cher Docteur.

Madame FRESKO-ROLFO, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, on pourrait écouter le Docteur RIT après le Docteur ROBINO et ensuite vous, à moins que vous ne préfériez parler avant, c'est comme vous voulez. Ou Docteur RIT, ou Madame FRESKO-ROLFO, vous avez la parole.

Mme FRESKO-ROLFO tout d'abord.

(Rires).

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Ça a été difficile, mais je me suis imposée.

Le Conseil National de Monaco a mis à l'étude un point figurant sur les programmes de deux listes opposées aux dernières élections grâce à un groupe de travail créé spécialement à cet effet. Le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a accueilli avec bienveillance l'étude de cette thématique, malgré le fait – il me pardonnera peut-être cette petite pique faite avec affection – qu'il ait suivi une formation médicale. Il a fait preuve d'une réelle ouverture d'esprit. Les deux médecins présents dans ce groupe de travail, Messieurs ROBINO et RIT, ont sans nul doute aidé à circonscrire, de manière plus formelle et plus stricte, l'exercice de ces pratiques, cela dans l'intérêt des utilisateurs, et je les en remercie. J'aurais peut-être été plus permissive et je suis heureuse que vous m'en ayez, tous deux, dissuadée.

L'objectif est donc d'autoriser les personnes qui procurent bien-être et soulagement à exercer leur métier. Mais il n'a jamais été question de laisser faire n'importe quoi. La grande majorité des praticiens de ces soins demandent eux-mêmes à ce que ces pratiques soient encadrées, jugeant dangereux que des personnes ayant suivi de simples stages sur quelques jours puissent se prévaloir d'un titre et occasionner des dommages aux utilisateurs en

vendant de l'espoir.

La proposition de loi introduit une condition. Les autorisations ne seront délivrées, après avis d'une commission, qu'après s'être assuré que les pratiquants aient suivi des formations bien identifiées et reconnues.

Néanmoins, il faudra s'assurer de l'objectivité de ceux qui jugeront de leur valeur. Reste le défi, pour les pratiques de soins non conventionnelles, de ne pas rentrer en conflit avec un traitement médical en cours.

Je voterai en faveur de cette proposition de loi, avec l'espoir que le Gouvernement accepte de la transformer rapidement en projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Vous n'êtes pas trop contrarié, Monsieur le Président ?

M. le Président.- Non, pas du tout. On va encadrer votre intervention par celle de deux médecins, c'est parfait.

(Rires)

C'est au Docteur RIT de nous expliquer sa position, à présent.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Certains font régulièrement appel aux pratiques de soins non conventionnelles, d'autres sont des inconditionnels exclusifs de la médecine conventionnelle. Mais la plus part d'entre nous voient ces pratiques, tout particulièrement dans le vaste domaine des troubles fonctionnels qui peuvent altérer notre bien-être au quotidien, comme solution complémentaire utile face à l'arsenal allopathique de laboratoires pharmaceutiques, dont l'approche de l'organique et du fonctionnel semble souvent peu différenciée. Au-delà, le constat de la nature intemporelle du recours de l'être humain aux pratiques de soins non conventionnelles, et l'indéniable position complémentaire de ces dernières dans la quête légitime d'une offre de soins globale et proportionnelle, justifiait que le législateur se penche

sur ce domaine et propose un texte capable d'offrir un cadre à ces pratiques.

C'est là l'objet de cette proposition de loi. Et, dès ses premières réflexions, la commission s'est fixé un objectif, celui de rechercher un juste équilibre entre deux nécessités, celle de permettre un exercice, en Principauté, de pratiques de soins non conventionnelles, et celle, tout aussi importante, de protéger les résidents de Monaco des risques que représenterait l'exercice insuffisamment encadré de ces pratiques. L'exercice était délicat, compte tenu de la subjectivité du domaine abordé.

Le titre même de la proposition de loi est une première manifestation d'une intention qui a été un fil conducteur pour la commission tout au long de ses réflexions. Celle de voir ce texte créer une interface aussi claire que possible entre les pratiques médicales conventionnelles et les pratiques de soins non conventionnelles, afin que les zones de superposition de ces deux domaines restent, par définition, aussi restreintes que possible. Le groupe de travail qui a été constitué au sein de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a veillé à ce que le texte permette de trouver un compromis entre liberté de choix, liberté d'exercice et sécurité, pour les résidents de la Principauté comme pour les acteurs du domaine des pratiques de soins non conventionnelles. La commission, qui partageait largement ces mêmes objectifs, a voté, à l'unanimité de ses membres présents, en faveur du texte de cette proposition de loi.

Dans l'accomplissement de ces objectifs, quelques articles de la proposition de loi n° 247 revêtent une importance toute particulière. J'évoquerai, par exemple, les articles suivants :

- l'article 4, en cela qu'il respecte le principe de la priorité nationale, mais dans un cadre suffisamment souple qui tient compte du niveau de demande de la population d'utilisateurs des pratiques de soins non conventionnelles.
- l'article 10, en cela qu'il apporte une grande souplesse, pour le praticien, dans les possibilités de choix d'un lieu d'exercice.
- l'article 13, en cela qu'il précise, de façon détaillée, le devoir d'information du praticien qui dispense des soins non conventionnels à l'égard de l'utilisateur de ces soins.
- l'article 14, en cela qu'il prévoit, lorsque l'utilisateur est déjà sous traitement médical, et en cas de doute sur un risque d'interférence des soins non conventionnels projetés avec

ce traitement, de solliciter l'avis du médecin traitant.

J'ai eu, tout au long de mon exercice professionnel dans le domaine de la santé, bien souvent l'occasion de regretter l'absence en Principauté d'un cadre légal susceptible d'accueillir les pratiques de soins non conventionnelles. Je suis donc particulièrement satisfait de pouvoir voter ce soir en faveur de l'adoption de cette proposition de loi.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Docteur.

Mme GIBELLI puis Mme AMORATTI-BLANC.

Mme GIBELLI tout d'abord.

Mme Marie-Noëlle GIBELLI.- Merci, Monsieur le Président.

Beaucoup de choses ont déjà été dites ce soir, mais ce que je tenais à vous dire, c'est que cette proposition de loi, que nous nous apprêtons à voter, répond à une attente de la population de Monaco. Ces pratiques sont de plus en plus prisées, traduisant la volonté des usagers de bénéficier de méthodes de soins différentes. Mais qu'en est-il de ces pratiques en milieu hospitalier ? On constate, dans les établissements de santé, un intérêt grandissant des patients de bénéficier de ces pratiques de soins non conventionnelles, en parallèle de leur prise en charge médicale.

Le CHPG vit pleinement cette réalité. Pour cela, en 2018, un état des lieux de l'existant a montré que ces pratiques de soins non conventionnelles, exercées par des professionnels de santé ayant eu une formation, sont très variées. Après les avoir référencées dans un tableau exhaustif, il est apparu nécessaire d'encadrer ces pratiques de soins non conventionnelles et de les faire vivre institutionnellement en tenant compte de l'intérêt qu'elles pouvaient apporter aux patients. C'est pourquoi elles relèvent désormais d'une instance du CHPG, appelée CLUT (Comité de Lutte contre la douleur et des soins supportifs et palliatifs), composée de professionnels médicaux et non médicaux, dont le rôle est d'en assurer un suivi, tant sur le plan des compétences, de la pertinence de telle ou telle pratique proposée que sur le plan de la transversalité.

Cette proposition de loi vient donc renforcer cet état de fait, en proposant la reconnaissance et l'encadrement des pratiques de soins non

conventionnelles, complémentaires à la médecine traditionnelle, en garantissant à la fois leur fiabilité et la protection des usagers.

C'est pourquoi, je voterai en faveur de cette proposition de loi.

Merci.

M. le Président.- Merci, Madame GIBELLI.

Nous écoutons à présent Mme AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Si aujourd'hui les législations encadrant l'usage des thérapies non conventionnelles ne sont pas les mêmes dans tous les états du monde, ni même en Europe, un grand nombre d'entre eux se sont penchés sur la question. Grâce à cette proposition de loi, Monaco s'inscrit enfin dans la lignée des Etats qui ont engagé la reconnaissance de ces pratiques. J'espère que le Gouvernement transformera prochainement la proposition de loi du Conseil National en projet de loi. Nous aurons ainsi un encadrement de ces pratiques, complémentaires à la médecine traditionnelle, et qui s'inscrira parfaitement dans la politique de soin ambitieuse digne de notre Principauté.

Aujourd'hui, nous constatons un intérêt grandissant pour ces pratiques. De plus en plus de jeunes font de ces pratiques leur métier, de plus en plus de médecins complètent leur champ de compétences par des formations dans ces domaines, et de plus en plus d'usagers s'orientent vers ces thérapies complémentaires. Car si ces pratiques de soins non conventionnelles ne sont pas là pour guérir les patients, elles contribuent en revanche au bien-être de ceux qui y ont recours. Par exemple, en complément de traitements médicaux traditionnels pour soulager des douleurs, ou tout simplement pour un confort psychologique ou physique. Les personnes âgées, par exemple, peuvent être amenées à avoir recours à ces médecines dites alternatives ou tout simplement pour améliorer leur bien-être.

Même si nous sommes encore loin de certains pays qui ont intégré ces médecines alternatives ou non conventionnelles dans leur système de soins et de santé, comme la Suisse notamment. Je suis ce soir heureuse de constater que le regard des politiques et des médecins sur ces pratiques a évolué.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame AMORATTI-BLANC.

Monsieur ROBINO, je vous en prie.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

La faculté voulait remercier Mme FRESKO-ROLFO de ses propos. Effectivement, il est toujours surprenant de voir des médecins, peut-être, défendre ces pratiques, mais force est de constater, comme je l'ai dit, que ce sont des pratiques de plus en plus répandues et elles viennent en complément des traitements conventionnels. Comme l'a très bien dit Mme GIBELLI, elles se répandent de plus en plus dans l'hôpital notamment, et donc doivent, à mon sens, être encadrées.

Je voudrais en profiter pour remercier à nouveau Mme GRISOUL qui a dirigé le groupe de travail, les réflexions sur cette proposition de loi et s'en est bien sortie pour un premier exercice. Je pense que c'était un beau sujet à lui confier et je la félicite à nouveau pour son travail.

Merci.

M. le Président.- Merci.

Avant de passer au vote, je voudrais remercier encore aussi, en ce qui me concerne, notre rapporteur, notre benjamine, Marine GRISOUL. Le rapport explique fort bien les contours de cette proposition de loi, c'est pour cela que je serai très bref.

Après le texte voté en début de séance, ce soir, sur la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire, c'est un autre engagement à travers ce texte pris devant les Monégasques que nous tenons donc ce soir. Ce texte permettra la reconnaissance et l'encadrement des pratiques de soins non conventionnelles. C'est vrai, vous l'avez dit chers collègues, on s'en aperçoit régulièrement, de nombreux résidents de la Principauté, aujourd'hui, ont recours à ces pratiques. C'est une demande que nous recevons fréquemment de la part des résidents de Monaco, des praticiens aussi. C'est une vraie réalité de tous les jours dans notre pays. Ces pratiques sont en plein développement, partout autour de nous, en Europe, mais aussi en Principauté, sur notre territoire.

Elles ne doivent évidemment pas se substituer à la médecine traditionnelle. Il faut voir que dans de nombreux cas, la médecine traditionnelle reste la seule qui est à même de lutter contre des pathologies importantes. Attention à ceux qui prétendraient que ces médecines non conventionnelles ou ces pratiques non conventionnelles peuvent se substituer, quand c'est nécessaire, à la chirurgie ou à des traitements lourds, chimiques parfois indispensables. Je pense évidemment, par exemple, à certains cancers.

Obtenir l'approbation de l'Ordre des Médecins, au-delà de nos deux collègues médecins, c'était évidemment important pour nous. C'était même aussi une condition préalable indispensable. Je suis donc très heureux de l'avis favorable que nous a donné le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Principauté.

Notre objectif, c'est aussi de protéger les usagers pour leur garantir le professionnalisme et les compétences avérées des personnes qui proposent ces pratiques de soins non conventionnelles. Il faut le dire, au-delà de la mesure d'ouverture que nous allons voter ce soir, dans certaines périodes difficiles de la vie, que ce soit la maladie ou la faiblesse psychologique, le décès d'un proche, une rupture sentimentale brutale par exemple, certaines personnes mal intentionnées peuvent être tentées d'abuser de la fragilité de ceux qui se trouvent dans ces situations. C'est important que ceux qui soient autorisés à les pratiquer soient des professionnels, ou en tous cas des gens sérieux et compétents dans le domaine qu'ils exercent.

La commission que notre proposition de loi souhaite instaurer, composée de professionnels et de personnes qualifiées, bien-sûr des représentants du Gouvernement et des Administrations concernées, pourra émettre un avis, avant autorisation définitive du Ministre d'Etat, avis qui constituera, je n'en doute pas, une garantie supplémentaire pour tous. Pour ce texte, Monsieur le Ministre d'Etat, comme pour les deux propositions de loi déjà votées ce soir, la balle est donc désormais dans le camp du Gouvernement. Je vous propose, pour que cette balle soit vraiment dans le camp du Gouvernement, qu'on vote maintenant ce texte.

Monsieur le Secrétaire Général, nous vous écoutons.

M. le Secrétaire Général.-CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « *pratiques de soins non conventionnelles* » : les actes dont l'efficacité scientifique n'a pas été démontrée ou reconnue de manière certaine, mais qui contribuent à préserver ou améliorer le bien-être de la personne à laquelle ils sont dispensés, à l'exclusion de toute pratique sportive et de tout acte dont la réalisation est exclusivement confiée, en application du droit monégasque, à un professionnel de santé ou assimilé ;

- « *professionnels de santé ou assimilés* » : les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, herboristes, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes, infirmiers, manipulateurs d'électroradiologie médicale, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, opticiens-lunetiers, ostéopathes, psychologues et personnels secondaires des services médicaux.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES,
MM. Thomas BREZZO,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,*

*MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Pierre VAN KLAVEREN et Stéphane VALERI
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Les dispositions de la présente loi sont applicables à toute pratique de soins non conventionnelle réalisée en milieu public ou privé, à titre professionnel, habituel comme occasionnel, et faisant, ou non, l'objet d'une rémunération.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-CHAPITRE II
RÉGIME D'AUTORISATION

ART.3

L'exercice des pratiques de soins non conventionnelles à titre libéral est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission visée à l'article 8.

La demande d'autorisation est instruite par la Direction de l'Action Sanitaire et la Direction de l'Expansion Economique, chacune pour son domaine de compétence. Les modalités d'instruction de la demande d'autorisation sont déterminées par ordonnance souveraine.

Il peut être délivré plusieurs autorisations par demandeur, selon la pratique de soins non conventionnelle dont l'exercice est sollicité. Dans ce cas, le pétitionnaire adresse autant de demandes que de pratiques de soins non conventionnelles dont l'exercice est sollicité.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Les dispositions du présent article sont également applicables à tout professionnel de santé ou assimilé autorisé, à quelque titre que ce soit, à exercer son art en Principauté, qui entend exercer des pratiques de soins non conventionnelles.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART.4

L'autorisation d'exercer des pratiques de soins non conventionnelles prévue à l'article 3 ne peut être délivrée qu'à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

1. être titulaire de diplômes, formations, certifications, compétences ou expériences, afférents à la pratique de soins non conventionnelle faisant l'objet de la demande ; la Commission prévue à l'article 8 émet un avis sur les diplômes, formations, certifications, compétences ou expériences précités ;

2. jouir de ses droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de moralité ;

3. être de nationalité monégasque ;

4. faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

Par dérogation aux dispositions du chiffre 3 du présent article, l'autorisation d'exercer peut également être délivrée, en fonction des besoins de la Principauté et par ordre de priorité, au conjoint d'une personne de nationalité monégasque ou, le cas échéant, à une personne résidant en Principauté.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART.5

L'exercice des pratiques de soins non conventionnelles ne peut être autorisé qu'à titre libéral.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire de la demande est un professionnel de santé ou assimilé exerçant dans un établissement de soins, l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles au sein dudit établissement peut être autorisé dans le cadre de la profession ou du statut dont il est d'ores et déjà titulaire, à condition que les pratiques de soins non conventionnelles ne soient réalisées qu'à titre accessoire. Dans ce cas, l'autorisation d'exercice est délivrée, dans les conditions prévues aux chiffres 1, 2 et 4 de l'article 4, par le Directeur de l'établissement de soins, après avis de la Commission visée à l'article 8 et, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, de la Commission médicale d'établissement.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART.6

Les personnes dispensant des pratiques de soins non conventionnelles peuvent, à condition d'y être autorisées par décision du Ministre d'Etat prise dans les conditions prévues par les articles 3 et 4, exercer lesdites pratiques en association. Elles doivent, en outre et à titre personnel, être titulaires de l'autorisation prévue à l'article 3.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART.7

Sans préjudice des dispositions législatives relatives à la constitution des sociétés civiles, les personnes dispensant des pratiques de soins non conventionnelles peuvent, à condition d'y être autorisées par décision du Ministre d'Etat, prise dans les conditions prévues par les articles 3 et 4, constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité. Elles doivent, en outre et à titre personnel, être titulaires de l'autorisation prévue à l'article 3.

A cet effet, elles mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs pratiques, sans que la société puisse elle-même exercer celles-ci.

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

Il est instauré, afin de procéder aux vérifications nécessaires à l'appréciation de la condition prévue au chiffre 1 de l'article 4, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation prévues par la présente loi, une Commission consultative, placée sous la présidence du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou de son représentant, composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des médecins, ou son représentant ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant ;
- deux représentants, choisis au sein d'entités considérées comme représentatives des intérêts des professionnels de santé ou assimilés qui ne disposent pas d'instance ordinaire.

Le secrétariat de la présente Commission est assuré par la Direction de l'Action Sanitaire.

Ses règles de fonctionnement sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

RÈGLES ET OBLIGATIONS

RELATIVES À L'EXERCICE DES PRATIQUES DE SOINS NON CONVENTIONNELLES

ART. 9

Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 5, la personne autorisée à dispenser des pratiques de soins non conventionnelles est considérée comme exerçant une activité professionnelle non salariée au sens de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée, et de la loi n° 1.048 du

28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

Les pratiques de soins non conventionnelles peuvent être exercées, dans le cadre de l'autorisation délivrée en application des articles 3 ou 6, dans un ou plusieurs des lieux suivants :

- au domicile de la personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire ;
- au domicile de la personne qui en bénéficie ;
- dans un établissement de soins, public ou privé, sous réserve de l'autorisation de la personne qui assure la direction dudit établissement ;
- dans tout local dont l'usage est ou sera dédié à cet effet, y compris un lieu d'exercice professionnel commun, selon des conditions et modalités déterminées par arrêté ministériel.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, la personne qui dispense des pratiques de soins non conventionnelles peut, sous réserve de l'autorisation du propriétaire, déclarer l'adresse de son domicile afin d'exercer lesdites pratiques. Elle peut également, sous les mêmes réserves, y établir le siège social de la société prévue à l'article 7.

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

La personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles doit exercer personnellement et exclusivement la ou lesdites pratiques de soins non conventionnelles pour lesquelles elle a été autorisée.

Celle-ci est tenue, dans l'exercice de la pratique de soins non conventionnelle, d'accomplir les actes avec sérieux et diligence, conformément aux règles et usages relatifs à ladite pratique ou qui lui ont été enseignés. Hors le cas où le dommage résulte du fait d'une chose sous sa garde et utilisée dans le cadre de la pratique de soins non conventionnelle, elle n'est responsable du dommage causé par son fait personnel qu'en cas de faute.

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

Seule la personne titulaire de l'autorisation prévue par l'article 3 peut se prévaloir du titre relatif à la pratique de soins non conventionnelle pour laquelle elle a été autorisée.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

La personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles est tenue d'informer l'utilisateur, de manière loyale et claire, de la nature, du type d'actes pratiqués, de leur durée et de leurs conséquences prévisibles ou espérées.

A ce titre, elle doit s'abstenir de présenter les pratiques de soins non conventionnelles qu'elle dispense comme étant de nature à pouvoir se substituer à des investigations, actes ou traitements de nature médicale.

Elle l'informe par écrit, corrélativement, que les actes pratiqués ne sauraient pouvoir se substituer à de tels investigations, actes ou traitements de nature médicale.

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

La personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles est tenue de s'informer auprès de l'utilisateur, préalablement à la réalisation desdites pratiques, de tous les traitements ou soins que ce dernier poursuit et de son état de santé.

La personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles doit s'abstenir de procéder à la délivrance de tout produit ou à la réalisation de tout acte qui pourrait conduire à une interaction avec lesdits traitements ou soins.

Lorsque la personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles estime que l'évaluation du risque d'interaction avec les traitements ou soins se situe hors de ses compétences, elle doit solliciter, par l'intermédiaire de l'utilisateur ou après avoir été dûment autorisée par ce dernier, l'avis du médecin prescripteur desdits traitements ou soins.

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

Toute personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles à titre libéral doit souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle. Elle transmet un exemplaire dudit contrat au Ministre d'Etat ou au Directeur de l'établissement de soins, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la délivrance de l'autorisation d'exercer.

Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 5, le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrit par l'établissement de soins.

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

Toute personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 16 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 16 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ART.17

Les autorisations mentionnées aux articles 3, 6, 7 et au second alinéa de l'article 5, peuvent être suspendues dans leurs effets ou révoquées par l'autorité compétente :

1) si, dans l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles pour lesquelles elle a été autorisée, la personne dispensant lesdites pratiques a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ;

2) si des pratiques de soins non conventionnelles sont dispensées hors des limites de l'autorisation délivrée ;

3) si la personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles est restée, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer la pratique de soins non conventionnelle ou l'ensemble des pratiques de soins non conventionnelles pour lesquelles elle a été autorisée ;

4) s'il advient que la personne dispensant les pratiques de soins non conventionnelles ne présente plus toutes les garanties de moralité.

Lorsque le motif de suspension ou de révocation invoqué par l'autorité administrative relève des chiffres 1 et 2 du présent article, la décision du Ministre d'Etat ou du Directeur de l'établissement de soins ne peut être prise qu'après avis de la Commission visée à l'article 8.

M. le Président.- Je mets l'article 17 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

L'autorisation mentionnée à l'article 7 peut être révoquée lorsque :

la société ne se livre pas à une activité conforme à ses statuts ;

la société, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités non déclarées ou non autorisées, ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées ;

la société a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

M. le Président.- Je mets l'article 18 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

Les autorisations visées aux articles 6 et 7 sont révoquées de plein droit en cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat d'association ou de nullité, caducité ou dissolution de la société.

M. le Président.- Je mets l'article 19 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 17 et 18, le titulaire d'une autorisation mentionnée aux articles 3, 6, 7 et au second alinéa de l'article 5 doit, préalablement à toute décision, être entendu en ses explications ou être dûment appelé à les fournir.

Il est informé, concomitamment, du droit de se faire assister par un avocat-défenseur ou un avocat de son choix.

Les conditions relatives à la procédure visant au prononcé d'une sanction administrative sont, pour le reste, déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE V
SANCTIONS PÉNALES

ART. 21

(Texte amendé)

Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui exerce une ou plusieurs pratiques de soins non conventionnelles sans être titulaire, soit de l'autorisation prévue à l'article 3, soit de celle prévue au second alinéa de l'article 5, ou lorsque ladite autorisation a été révoquée ou suspendue en ses effets.

M. le Président.- Je mets l'article 21 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

Est punie de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, toute personne qui exerce une ou plusieurs pratiques de soins non conventionnelles sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 6 ou lorsque ladite autorisation a été révoquée ou suspendue en ses effets.

M. le Président.- Je mets l'article 22 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23

Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en présentant les pratiques de soins non conventionnelles comme étant de nature à pouvoir se substituer à des investigations, actes ou traitements de nature médicale, soit en s'abstenant d'informer qu'elles ne sauraient pouvoir s'y substituer, a sciemment empêché la personne à laquelle des pratiques de soins non conventionnelles ont été dispensées d'avoir recours à des investigations, actes ou traitements de nature médicale.

M. le Président.- Je mets l'article 23 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24

Est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en violation des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, aura procédé à la délivrance de produits ou à la réalisation d'actes ayant conduit à une interaction avec les médicaments qui lui avaient été indiqués par l'utilisateur des pratiques de soins non conventionnelles, lorsqu'il en est résulté une atteinte à son intégrité physique ou psychique.

M. le Président.- Je mets l'article 24 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 25

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Toute personne qui, au jour de son entrée en vigueur, exerce une pratique de soins non conventionnelle au sens de l'article premier, sur le fondement d'une déclaration ou d'une autorisation, conformément aux dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, et à l'expiration du délai d'un an précité, la déclaration dont elle bénéficiait est privée d'effets ou l'autorisation dont elle était titulaire, afin d'exercer lesdites pratiques de soins non conventionnelles, est révoquée.

Les professionnels de santé et assimilés qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent une pratique de soins non conventionnelle à titre accessoire sur le fondement de la profession ou du statut dont ils relèvent à titre principal, disposent également d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, ils ne sauraient être autorisés à poursuivre l'exercice d'une pratique de soins non conventionnelle.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

M. le Président.- Je mets l'article 25 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 26

Une ordonnance souveraine détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 26 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix. Je vais demander aux Conseillers Nationaux qui sont d'avis de voter en faveur de cette proposition de loi, de bien vouloir lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adoptée).

Notre ordre du jour se poursuit avec l'examen du :

4. *Projet de loi, n° 1000, prononçant la désaffectation, à l'angle du boulevard de Belgique et du boulevard du Jardin Exotique, d'une parcelle de terrain, en nature de jardin public, dépendant du domaine public.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Etat envisage de réaliser une opération domaniale sur les parcelles sises au 2, boulevard de Belgique « *Palais Honoria* » et au 4, boulevard du Jardin Exotique « *Le Mas* » appartenant au domaine privé de l'Etat. Cette opération immobilière est incluse dans le Plan national pour le logement des Monégasques souhaité par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et annoncé le 11 mars 2019 lors d'une conférence de presse commune avec le Gouvernement Princier et le Conseil National.

Cette opération initiée en un temps réduit démontre la priorité absolue que constitue le logement des Monégasques et la volonté de mettre en œuvre tous les moyens envisageables pour concrétiser ce plan.

Elle se situe dans la zone 1 (Carrières/Malbousquet) du quartier ordonnancé « *Les Moneghetti* », telle que définie par l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée.

Pour optimiser cette opération, et ainsi permettre la construction de logements supplémentaires, son emprise s'étendrait sur la parcelle en nature de jardin public localisée de part et d'autre des parcelles susmentionnées.

Cette parcelle, d'une superficie d'environ 324,52 m², située à l'angle du boulevard de Belgique et du boulevard du Jardin Exotique, appartient à l'Etat au titre de son domaine public et figure sous une teinte bleue au plan parcellaire n° C2019-1310 en date du 4 mars 2019.

Il s'agirait, grâce à cette extension, de réaliser un ensemble immobilier composé de deux corps de bâtiments aménagés autour d'un cœur d'îlot.

La partie de bâti la plus élevée, située au contact du boulevard de Belgique, serait de type R+13 environ.

Cependant, une densité et une hauteur plus mesurée seraient mises en œuvre pour le bâti implanté au contact du boulevard du Jardin Exotique afin de préserver l'urbanité du quartier et de laisser entrer la lumière en cœur d'îlot.

Ainsi, cette parcelle de domaine public permettrait, outre la construction de logements supplémentaires évoquée *supra*, d'optimiser l'insertion urbaine de ces volumes en aménageant, notamment, ce cœur d'îlot végétalisé en liaison avec l'espace public. Nonobstant la désaffectation objet du présent projet de loi, l'opération envisagée permettra la reconstitution, à l'angle des boulevards du Jardin Exotique et de Belgique, d'un jardin largement planté, sans que soient sacrifiés à terme des espaces verts en pied d'immeuble. En effet, le projet, une fois réalisé, permettra de maintenir *in situ* une superficie complantée.

Par ailleurs, l'opération nécessitera également de réimplanter le monument à la mémoire du roi des Belges Albert Ier, actuellement situé sur la parcelle dont s'agit, à proximité de l'emplacement actuel.

L'opération présente ainsi une utilité publique certaine qui réside dans la réalisation d'une opération immobilière domaniale d'ensemble destinée à abriter :

- 65 appartements ;
- 65 caves ;
- une crèche pouvant accueillir environ 35 enfants ;
- deux locaux à usage professionnel ;
- un parking de 173 places de stationnement ;
- une reconfiguration qualitative des liaisons piétonnes existantes au droit des boulevards de Belgique et du Jardin Exotique.

La réalisation de cette opération sur l'emprise projetée ne peut toutefois se concrétiser qu'après la désaffectation de la parcelle dont s'agit.

En conclusion, la désaffectation sollicitée est donc pleinement justifiée en regard de ses conséquences,

lesquelles sont positives tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif.

Aussi, conformément à l'article 33 de la Constitution, l'intervention du législateur est-elle requise afin que soit prononcée la désaffectation de la parcelle susmentionnée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général pour cette lecture.

Je donne maintenant la parole à M. José BADIA, Président de la Commission des Relations Extérieures, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. José BADIA.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 1000, prononçant la désaffectation, à l'angle du boulevard de Belgique et du boulevard du Jardin Exotique, d'une parcelle de terrain, en nature de jardin public, dépendant du domaine public de l'État, a été transmis à notre Assemblée le 24 septembre 2019. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 8 octobre 2019, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

En liminaire, votre Rapporteur tient à souligner l'importance de la loi de désaffectation soumise au vote de l'Assemblée ce soir, conformément à l'article 33 de notre Constitution. Cette loi va permettre la réalisation d'un des projets d'immeubles domaniaux d'habitation prévus dans le Plan National pour le Logement, présenté officiellement le 11 mars 2019, par S.A.S. le Prince Souverain, entouré du Ministre d'État et du Président du Conseil National. Ce plan ambitieux, qui s'étale sur quinze ans, constitue une avancée très importante pour les Monégasques et le pays.

En effet, il prévoit, dans sa première phase, c'est-à-dire d'ici 2023, la construction de plus de 700 appartements neufs, répondant à un besoin urgent de réaliser des logements dans les meilleurs délais et ainsi pallier la situation de pénurie. La réalisation de ce plan d'envergure va permettre à tous les foyers monégasques, dont la situation le justifie, d'être bien logés dans leur pays.

S'agissant de la présente opération, votre Rapporteur tient à rappeler que le Conseil National élu en février 2018 avait, dès les premiers mois de la mandature, sollicité en urgence du Gouvernement le lancement de nouvelles constructions domaniales d'envergure et avait notamment, à ce titre, suggéré l'utilisation d'une partie du terrain des serres du Jardin Exotique. Cette réserve foncière aurait pu accueillir de nombreux logements domaniaux. Cette possibilité n'ayant pas été retenue par le Gouvernement, ce dernier a, en contrepartie, proposé la réalisation d'une opération d'importance sur les terrains du Palais Honoria et de la Villa Le Mas.

L'enjeu pour les premières constructions du Plan National pour le Logement consiste à ce qu'elles soient livrées dans les délais prévus. A cet égard, votre Rapporteur tient à souligner la réactivité dont le Conseil National a su faire preuve, afin de procéder à l'étude du présent projet de loi en un temps très bref. En effet, en cette période d'intense activité législative et d'étude du budget primitif, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a tenu à libérer le temps indispensable à l'examen de ce projet de désaffectation, dont l'intérêt est essentiel et prioritaire, compte tenu de l'importance qu'attache le Conseil National au logement des Monégasques. La Commission des Finances et de l'Economie Nationale s'est donc réunie à deux reprises, les 8 et 18 novembre dernier, afin de finaliser l'étude complète de ce projet de loi. En outre, à l'occasion d'une Commission Plénière d'Etude tenue le 4 novembre 2019, et sur laquelle votre Rapporteur reviendra ultérieurement, les élus ont pu bénéficier d'informations précises sur l'opération qui sera réalisée sur l'emprise foncière considérée.

Pour mener à bien la réalisation de cette opération dénommée « Palais Honoria - Villa Le Mas », le Gouvernement a exprimé le besoin d'adjoindre au projet initial la parcelle, objet du présent projet de loi, d'une superficie d'environ 324,52 mètres carrés située à l'angle du boulevard de Belgique et du boulevard du Jardin Exotique, appartenant à l'Etat au titre de son domaine public. Il importe de constater que cette désaffectation n'entraînera que des conséquences positives, puisqu'elle permettra, d'une part, de réaliser des logements supplémentaires pour nos compatriotes, et, d'autre part, d'optimiser l'insertion urbaine des volumes construits, en aménageant, notamment, un îlot végétalisé en liaison avec l'espace public.

Au sein de cet ensemble immobilier, il est prévu la réalisation de :

- 65 appartements dont 25 F2, 23 F3, 15 F4 et 2 F5 ainsi que 65 caves,
- un parking sur quatre niveaux, pour un total de 173 places,
- une crèche pouvant accueillir environ 35 enfants,
- deux locaux à usage professionnel.

En plus des logements, le Conseil National exprime sa satisfaction que soit prévue une crèche à cet emplacement, permettant de faire face aux besoins croissants d'accueil d'enfants en bas-âge, dans les différents quartiers de la Principauté. Cette crèche est très attendue par le Maire et les élus de la Commune.

L'Assemblée salue également la construction de parkings, en nombre supérieur aux besoins de l'immeuble, ce qui devrait permettre de proposer des parkings supplémentaires, dans un quartier résidentiel où cela est nécessaire.

La construction en maîtrise d'ouvrage déléguée permettra une livraison de logements de qualité, dans des délais contenus, tout en mettant à profit ces travaux de structure pour reconfigurer de manière qualitative les liaisons piétonnes existantes.

L'objet principal de ce projet de loi porte sur le principe de désaffecter une parcelle, conditionné au vote du Conseil National. Il s'agit d'un acte de déclassement formel, c'est-à-dire d'un acte juridique entraînant la sortie d'un bien du domaine public, en vue de son incorporation au domaine privé de l'Etat, conformément à l'article 33 de la Constitution qui énonce : « *La désaffectation d'un bien du domaine public ne peut être prononcée que par une loi. Elle fait entrer le bien désaffecté dans le domaine privé de l'Etat ou de la Commune, selon le cas* ». Or, les biens du domaine public de l'Etat étant constitués par les biens affectés, soit à l'usage du public, soit à celui d'un service public, ce déclassement entraîne nécessairement une modification de l'affectation du bien qui, juridiquement, se traduit alors par une désaffectation.

Il convient par ailleurs de rappeler que cette parcelle publique accueille, depuis plus de 60 ans, un monument à la mémoire du Roi des Belges, Albert Ier, dont le "21 juillet" commémore le serment prêté le 21 juillet 1831 par Sa Majesté Léopold de Saxe-Cobourg, premier Roi des Belges. Ce serment symbolisait le fait de « rester fidèle à la Constitution ».

Ce fut le début d'une Belgique indépendante, sous le régime d'une monarchie constitutionnelle et parlementaire. Votre Rapporteur se réjouit que les services de l'Etat aient fait diligence afin de réimplanter la stèle, qui a été positionnée en face de son emplacement initial, permettant de perpétuer cette tradition à laquelle la communauté belge, très forte à Monaco, tient particulièrement.

Les élus ont pu prendre connaissance de manière détaillée du projet domanial qui sera construit sur cette parcelle, sur l'emprise de l'actuel Palais Honoria et sur le terrain où se situe la Villa le Mas, lors d'une Commission Plénière d'Etude, qui s'est tenue le 4 novembre 2019. Lors de cette réunion, ils ont pu poser l'ensemble des questions nécessaires à leur complète information sur ce projet, au Gouvernement ainsi qu'au promoteur du projet, qui était présent. Ils ont insisté sur la nécessité que les délais figurant dans le Plan National pour le Logement soient respectés. A ce titre, le Gouvernement a confirmé une livraison pour fin 2022. Il a par ailleurs informé l'Assemblée que le promoteur sera tenu, pour cette opération, au paiement d'une pénalité de 10.000 euros par jour calendaire de retard, pour les 60 premiers jours et de 20.000 euros par jour calendaire de retard, au-delà des 60 premiers jours.

Cette commission a également été l'occasion pour les élus de s'assurer que des mesures soient prises afin de préserver la qualité de vie des résidents des immeubles voisins de cette opération et de perturber le moins possible la circulation sur le boulevard du Jardin Exotique, qui est un des axes majeurs de la Principauté.

Le Gouvernement et l'opérateur ont présenté les dispositions prévues afin de maintenir la circulation à double sens sur le boulevard du Jardin Exotique, point qui était fondamental pour les élus. S'agissant des nuisances sonores, le chantier sera réalisé avec la technologie « up and down », qui consiste à construire les terrassements et les parkings sous une dalle, ce qui permet de minimiser les bruits. Pour ce qui est de la construction des bâtiments en tant que tels, il est envisagé de mettre en place des bâches acoustiques. Des discussions devaient encore avoir lieu entre le Gouvernement et le promoteur à ce sujet.

Le Conseil National a d'ores et déjà fait connaître sa position lors de cette Commission Plénière d'Etude, à savoir que toutes mesures de préservation de la qualité de vie des résidents avoisinants doivent être prises, même si elles génèrent un coût supplémentaire. Le Gouvernement a indiqué, à cet égard, que le surcoût ne devrait pas être très

important. L'Assemblée considère que plutôt qu'un coût, il faut considérer les sommes concernées comme un investissement impératif, pour le maintien de la qualité de vie des résidents et donc de l'attractivité de la Principauté.

S'agissant de l'aspect financier, le coût de construction de l'immeuble est de 73 millions d'euros, auxquels s'ajouteront les dépenses liées aux réseaux, à la voirie et à l'agencement de la crèche. Il convient d'ajouter également à ce montant, le prix d'acquisition d'une partie du foncier de l'opération, c'est-à-dire celui du Palais Honoria actuel et de son terrain pour 55 millions d'euros qui ont été financés par le Budget en 2019. A ce titre, les élus avaient regretté que le Gouvernement n'ait pas préempté cet immeuble, il y a quelques années, alors qu'il aurait pu l'acquérir à un prix bien inférieur.

Aussi, Votre Rapporteur engage le Gouvernement à poursuivre une politique prospective de remembrement des quartiers permettant ce type d'opération et à préempter dans des zones préalablement définies comme revêtant un intérêt urbanistique pour des opérations futures.

Cet exemple démontre que cette politique prospective permettrait à l'Etat de réaliser des économies sur les dépenses futures.

Votre Rapporteur ne saurait conclure son propos sans se réjouir de l'édification d'une nouvelle opération domaniale pour les Monégasques et invite l'ensemble des élus à voter sans réserve en faveur de ce projet de loi, qui permettra d'en optimiser la construction.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BADIA, pour cet excellent rapport. Il est certain que votre expérience acquise par vos anciennes fonctions de Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, vous a certainement aidé dans l'approche de cette rédaction.

Monsieur le Conseiller-Ministre des Finances et de l'Economie nous a fait savoir qu'il souhaitait s'exprimer après la lecture de ce rapport.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.-* Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je tiens à mon tour à féliciter M. José BADIA,

tant pour la qualité du rapport établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale que pour la rapidité avec laquelle le texte a pu être examiné par le Conseil National.

En liminaire, je relève avec satisfaction que Monsieur le Rapporteur invite l'ensemble des élus à voter sans réserve en faveur de ce projet de loi. Le Gouvernement se réjouit que ce sujet majeur et prioritaire que constitue le logement des nationaux fasse l'objet d'un consensus de la part de nos deux Institutions.

En effet, comme cela a déjà été évoqué, l'opération « Palais Honoria/Villa Le Mas » figure au Plan National pour le Logement des Monégasques, annoncé le 11 mars 2019 par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, en présence du Gouvernement et du Président du Conseil National.

Comme l'a rappelé Monsieur le Rapporteur, la loi de désaffectation présentée au vote, ce soir, permettra l'optimisation de l'opération, dont la livraison est prévue à la fin de l'année 2022, comprenant 65 appartements domaniaux, un grand parking public, une crèche et des locaux professionnels.

Je saisis l'occasion de l'évocation de ce projet pour confirmer que, à l'avenir, en plus des appartements prévus au Plan National, si la configuration des fonciers le permet et selon les besoins, la possibilité de création de crèches ou de locaux professionnels sera examinée dans une vision globale afin d'améliorer le cadre de vie des résidents des futurs immeubles et des quartiers concernés.

De même, il sera tenu compte des spécificités afférentes à chaque localisation des futures opérations et, ainsi, pour la présente, tel que souligné dans le rapport, le monument à la mémoire du roi des Belges Albert Ier a été préalablement réimplanté à proximité.

En outre, une attention particulière sera portée sur la limitation des nuisances liées au chantier tant pour les riverains que pour toutes les personnes qui auront à passer à proximité. À cet égard, le Conseil National a pu prendre connaissance, lors de la Commission Plénière d'Etude du 4 novembre 2019, des mesures envisagées pour minimiser l'impact des travaux de réseaux. Il peut également être confirmé que le Gouvernement poursuivra sa politique d'acquisition proactive et de préemption principalement dans des secteurs définis comme prioritaires afin que, à moyenne ou plus longue échéance, de nouveaux programmes immobiliers puissent être réalisés.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Le rapporteur n'a rien à ajouter au moment où j'ouvre cette discussion sur ce projet de loi. La discussion est ouverte.

Monsieur le Président de la Commission des Finances m'a demandé la parole puis, le Président de la Commission du Logement, Mme FRESKO-ROLFO ensuite.

Monsieur SEYDOUX, nous vous écoutons.

M. Balthazar SEYDOUX.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers Conseillers Nationaux, chers amis, à ces heures tardives, bravo.

Je voudrais revenir quelques instants sur ce projet de loi prononçant la désaffectation d'une parcelle publique permettant l'opération dite du « Palais Honoria / Villa Le Mas ».

Cette loi de désaffectation est la seconde sur laquelle notre mandature est appelée à se prononcer. En effet, dès le début de notre mandat, nous avons eu à nous exprimer sur le déclassement d'une parcelle publique au profit d'une opération immobilière privée située au Quai KENNEDY. Je profite donc de cette Séance Publique et du débat autour de ce projet de loi, ce soir, pour rappeler que notre majorité a mis en place, lors de ce premier vote, le principe suivant : pas de vote d'une loi de désaffectation sans contrepartie en termes de logements domaniaux. Sur l'opération du Quai KENNEDY, en effet, c'était une somme d'argent qui avait été négociée, entre autres, pour l'achat de logements domaniaux. A ce stade, deux appartements ont été achetés et cette somme devrait permettre, à terme, d'acheter quatre autres appartements.

Revenons à ce projet du « Palais Honoria / Villa Le Mas ». Les Monégasques et les résidents ont pu constater que les travaux de démolition du bâtiment du même nom ont commencé. Ils ont commencé en tenant compte des discussions que nous avons eues avec le Gouvernement concernant les sens de circulation et surtout en évitant de mettre le boulevard du Jardin Exotique en circulation alternée. Comme quoi, quand on veut, on peut. J'espère que ce chantier sera un chantier modèle.

Enfin, en tant que Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, je voudrais remercier toutes les personnes qui ont travaillé sur ce projet de loi et féliciter mon collègue et ami José

BADIA pour son rapport.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur SEYDOUX.

La parole est à présent au Président de la Commission du Logement, M. LOBONO.

M. Franck LOBONO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais d'abord rappeler qu'une désaffectation permet de faire sortir du domaine public une parcelle de terrain au profit du domaine privé de l'Etat.

Dans notre politique du logement, les désaffectations prennent désormais un rôle important lorsqu'elles se font au profit d'une opération privée, M. SEYDOUX l'a rappelé. Dans ce cas, les sommes générées par la désaffectation sont intégralement affectées à l'acquisition de logements dans le privé pour renforcer le parc domanial.

Ces désaffectations se concrétisent en appartements et c'est grâce à cette nouvelle politique du logement, insufflée par notre majorité, que très récemment deux très beaux deux pièces ont été acquis et seront très prochainement attribués à des foyers monégasques, qui seront enfin bien logés.

Ce soir, la désaffectation est un peu différente puisqu'elle concerne le déclassement d'une parcelle publique au bénéfice d'une opération publique. Par le vote de cette loi, nous allons permettre de réaliser un nouvel immeuble domanial de très grande qualité, dont l'empreinte architecturale ne laissera personne indifférent.

Je retiens avec plaisir que cette loi de désaffectation débouchera sur plus d'une soixantaine de logements pour les Monégasques et je ne peux que nous en féliciter, tous ensemble, par avance.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur LOBONO.

Nous écoutons à présent notre collègue Mme FRESKO-ROLFO, puis M. NOTARI.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

La construction de logements domaniaux était un sujet phare des campagnes électorales. J'ai bien dit était, je m'en expliquerai après. La liste Horizon Monaco, aux dernières élections, était tout

à fait consciente de la nécessité de proposer des constructions. Restait à trouver où.

Avant que l'ère de mes collègues de la majorité se propage au sein du Conseil National, je rappelle qu'aucun des présidents de l'ancienne mandature n'était inscrit sur notre liste. C'était une liste avec, certes des anciens élus, comme la vôtre, mais composée essentiellement de nouvelles personnes désireuses de se mettre au service de leurs compatriotes. Ils ont, comme vous, défendu un programme. S'il y a des responsabilités, elles doivent être partagées et assumées par les anciens élus de la mandature précédente, qu'ils soient de la minorité ou de la majorité.

Le projet que nous avons proposé lors de la campagne, « Palais Honoria / Villa Le Mas », et repris par le Gouvernement, était réaliste et surtout réalisable. Nous avons même pensé que cette opération pourrait servir d'opération-tiroir pour la reconstruction et le développement d'une opération de plus grande envergure, Herculis, permettant d'augmenter considérablement le nombre de logements.

L'inscription du projet « Palais Honoria / Villa Le Mas » avec d'autres, au sein du Plan National pour le Logement, souhaité par Notre Souverain va – et Monsieur RIT m'excusera de reprendre ses propos – « enfin dépolitiser la question du logement à Monaco ». C'est la raison pour laquelle j'utilisais un temps du passé pour évoquer la place de ce thème pendant les campagnes électorales. Ils sont d'ores et déjà planifiés. Reste la question des délais, mais gardons-nous d'essayer d'aller trop vite, si c'est pour faire mal.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

Nous écoutons à présent M. Fabrice NOTARI.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

Il faut se réjouir que ce projet soit débloqué. Il a été longtemps bloqué par deux obstacles, la parcelle, qu'il faut déclasser, ce soir, et surtout le problème de la servitude sur la villa « Le Mas » en partie haute. On espère qu'il y aura une bonne surprise dans les prochaines semaines à venir sur ce point. Cela permettrait d'avoir un meilleur éclairage de la garderie car le projet est orienté de telle manière que, peut-être, la lumière ne rentrera pas suffisamment bien au niveau de la crèche. Le fait

que cette servitude tombe permettra, peut-être, de modifier le volume amont et ainsi d'améliorer encore le projet.

M. le Président.- Merci, Monsieur NOTARI.

Je voudrais simplement rappeler que cette désaffectation est juridiquement nécessaire au démarrage complet de l'opération domaniale du Palais Honoria. Si on ne la votait pas, le chantier devrait très vite s'arrêter, d'où l'urgence de la voter ce soir. Cette opération permettra de livrer 65 appartements domaniaux pour nos compatriotes, outre une crèche et un parking public. Elle va permettre au Gouvernement de contribuer à tenir ses engagements envers le Conseil National élu en février 2018, de livrer 700 logements neufs construits en cinq ans, d'ici la fin de ce mandat. L'opération du Palais Honoria s'inscrit ainsi dans le Plan National pour le Logement, annoncé par le Prince Souverain en mars dernier.

Pour nous, les lois de désaffectation doivent toujours faire l'objet d'une contrepartie en termes de logements domaniaux. Dans ce cas spécifique, il s'agit de désaffecter une parcelle de terrain public pour y édifier un immeuble entièrement domanial. C'est le meilleur schéma qu'on peut souhaiter du côté du Conseil National. La particularité de ce projet de loi de désaffectation est donc que les contreparties, cette fois, seront quasi totalement dédiées au logement de nos compatriotes.

Comme l'a dit justement notre collègue Balthazar SEYDOUX, le Conseil National, que j'ai l'honneur de présider, ne votera jamais de désaffectation du domaine public sans contreparties significatives en termes de logements pour les Monégasques. C'est un principe non négociable, je crois qu'on l'a toujours dit, depuis le premier jour de ce mandat.

Je rappellerai aussi que ce plan logement, et donc cette opération du Palais Honoria, étaient loin d'être acquis lors de notre élection en 2018. Ce terrain désaffecté, ce soir, est un pas de plus pour bien loger dans leur pays tous les Monégasques dont la situation le justifie.

Je me réjouis donc, également, comme l'ensemble de mes collègues et comme l'a dit aussi notre collègue Béatrice FRESKO-ROLFO, que cette opération ait finalement vu le jour et que ce texte fasse l'objet, ce soir, naturellement, d'un consensus et d'un vote unanime des élus.

Je vous propose de le voter sans plus attendre.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

Est prononcée, à l'angle du boulevard de Belgique et du boulevard du Jardin Exotique, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, en nature de jardin public, d'une superficie d'environ 324,52 m², identifiée sous une teinte bleue au plan n° C2019-1310 en date du 4 mars 2019, à l'échelle du 1/200^{ème}, ci-annexé.

M. le Président.- Je mets cet article unique aux voix. Que ceux qui sont d'avis de voter ce projet de loi, veuillez bien lever la main s'il vous plaît.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article unique et par conséquent le projet de loi sont adoptés à l'unanimité des 20 Conseillers Nationaux encore présents à cet instant.

(Adopté).

Nous arrivons au dernier point de l'ordre du jour de ce soir. Il nous reste à examiner le :

5. *Projet de loi n° 996, modifiant les dispositions relatives au budget communal de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.*

Monsieur le Secrétaire Général, merci de donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

Exposé des motifs

L'actuelle autonomie budgétaire de la Commune trouve sa source dans la révision constitutionnelle de 2002, le nouvel article 87 de la Constitution en posant le principe, dont les modalités de mise en œuvre ont, par suite de la modification législative opérée en 2006, été précisées dans les nouveaux articles 56 à 62, 64, 66-1 et 66-2 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, ainsi que dans le nouvel article 7 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget.

A l'usage est néanmoins apparue la nécessité d'améliorer l'information de la Commune par rapport à la procédure prévue par l'article 7 de la loi n° 841 susmentionnée.

Aussi le présent projet de loi trouve-t-il son origine, d'une part, dans les demandes de la Commune, notamment exprimées lors de la réunion du Comité des finances locales du 11 décembre 2017, et, d'autre part, dans la proposition de loi n° 236 modifiant les dispositions relatives au budget communal de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, adoptée par le Conseil National le 21 décembre 2017, Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat ayant fait connaître au Président du Conseil National sa décision de la transformer en un projet de loi par lettre en date du 21 juin 2018.

L'ambition de ce texte est de venir préciser les modalités de partage des éléments budgétaires à l'endroit de la Commune, afin que celle-ci puisse disposer d'une meilleure information quant au calcul et au montant de la dotation globale de fonctionnement inscrite au projet de budget primitif.

Dans le sillage des dispositions évoquées lors du Comité des finances locales du 11 décembre 2017 précité, il est en effet apparu indispensable que la Commune soit en mesure d'anticiper correctement les éventuelles évolutions qui pourraient être intégrées dans la gestion interne de son budget.

En particulier, avant d'accepter un transfert de compétence à son profit, la Commune doit pouvoir effectuer des simulations afin d'estimer l'impact que ledit transfert pourrait avoir sur son budget et ainsi déduire les ajustements attendus sur la dotation de fonctionnement qui lui est allouée par l'Etat.

Dans cette perspective, et afin de déterminer un calendrier plus en adéquation avec les nécessaires prévisions budgétaires de la Commune, le texte proposé procède d'une obligation de communication des éléments de calcul dans des délais impartis, savoir :

avant le premier jour ouvré du mois de septembre, pour la transmission du coefficient d'évolution prévisionnelle des dépenses des sections 3 et 4 du budget primitif de l'Etat pour l'année suivante ;

durant le mois de septembre, pour celle de l'évolution constatée des dépenses des sections 3 et 4 exécutées dans le cadre du budget de l'année précédente (article premier).

Il convient de préciser que ces dates ne constituent en tout état de cause qu'un maximum ne privant d'évidence en rien le Gouvernement Princier de sa capacité de communiquer plus en amont lesdites informations dans l'hypothèse où celles-ci seraient disponibles plus tôt.

Par ailleurs, des dispositions viennent préciser les modalités du nécessaire échange d'informations entre le Gouvernement et la Commune en cas de transfert de mission (article premier), mais aussi en cas de création d'une nouvelle compétence communale, en prévoyant cette dernière hypothèse par l'adjonction d'un nouvel sixième alinéa à l'article 7 de la loi n° 841 susvisée (article 2).

Dans ces deux cas de figure, la concertation entre les deux institutions est formalisée au bénéfice d'une rédaction identique à celle figurant déjà à l'actuel 7^{ème} alinéa de l'article 7 de la loi dont s'agit au sujet de la dotation d'équipement et d'interventions pour le compte de l'Etat.

Enfin, le premier alinéa de l'article 58 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale est modifié afin de prendre en compte l'ajout d'un nouvel sixième alinéa à l'article 7 de la loi n° 841 susvisée (article 3).

Tel est l'objet du présent projet de loi

M. le Président.- Merci, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne à présent et à nouveau la parole à M. José BADIA, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale sur ce projet de loi. Nous vous écoutons, Monsieur BADIA.

M. José BADIA.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 996, modifiant les dispositions relatives au budget communal de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 18 juin 2019 et enregistré par celui-ci sous le numéro 996. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 24 juin 2019, à l'occasion de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Économie Nationale.

Ledit projet de loi est issu de la transformation de la proposition de loi, n° 236, modifiant les dispositions relatives au budget communal de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget et de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, adoptée par le Conseil National, le 21 décembre 2017. A ce titre, la commission constate que ce projet de loi reprend, en substance, les termes de la proposition de loi n° 236, précitée, ce que la commission n'a pas manqué de relever avec satisfaction.

Nonobstant cette quasi-équivalence entre le projet de loi et la proposition de loi à l'origine du processus législatif, la commission a tenu, comme cela se fait traditionnellement, à consulter la Mairie sur les futures dispositions projetées, afin de s'assurer que la réforme réponde à ses préoccupations.

C'est ainsi qu'une délégation de la Mairie conduite par M. Georges MARSAN, Maire de Monaco et composée de représentants du Secrétariat Général de cette Institution, a été reçue lors d'une réunion de la commission en date du 15 novembre dernier. A cette occasion, les membres de la délégation ont exprimé leur satisfaction quant au contenu du présent projet de loi, qui permettra à la Commune de pouvoir élaborer son Budget sereinement et d'appréhender avec davantage d'exactitude les modalités de calcul du coefficient d'évolution de la dotation budgétaire. Ils ont également fait part d'autres considérations, non directement liées à l'objet de la présente réforme, et sur lesquelles votre Rapporteur reviendra lors de son propos conclusif.

A ce stade des développements, votre Rapporteur souhaite formuler les trois remarques complémentaires développées ci-après, lesquelles s'inscrivent dans le sens des observations formulées par la Mairie.

Tout d'abord, et en premier lieu, votre Rapporteur souhaite rappeler que la Commune est un acteur institutionnel incontournable de la Principauté de Monaco. Ses attributions relèvent de services indispensables auprès des Monégasques et résidents, allant pour n'en citer que quelques-uns, de l'organisation des manifestations pour l'animation de la ville, à l'action sociale et de loisirs, notamment pour la petite enfance, au maintien à domicile des personnes âgées, ou encore à une action culturelle et artistique de qualité.

Pour l'étude de ce projet de loi, rappelons que le budget communal est alimenté, notamment, par une dotation forfaitaire attribuée par l'État, dans les conditions posées par l'article 7 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée. Cette dotation forfaitaire est déterminée par application, à la dotation de l'année en cours, d'un coefficient d'évolution prévisionnelle des dépenses des sections 3 et 4 du Budget Primitif de l'État pour l'année suivante. Or, il avait été relevé un certain manque d'information de la Commune quant à l'application de ce coefficient d'évolution. Une telle information n'est, en effet, pas prévue par les dispositions actuelles, alors même qu'elle est indispensable pour l'élaboration du budget d'une telle entité, afin qu'elle puisse fonctionner de manière optimum pour l'année suivante.

Tel est donc l'objet du présent projet de loi qui, en cohérence avec la proposition de loi n° 236, prévoit d'instituer, à l'article 7 de la loi n° 841 relative aux lois de budget, une obligation de communication du coefficient d'évolution prévisionnelle des dépenses utilisé pour la détermination de la dotation forfaitaire de la Commune, et ceci, dans des délais suffisamment convenables pour lui permettre de prendre en compte l'évolution des dépenses des sections 3 et 4 du Budget de l'État, telles qu'exécutées dans le cadre du budget de l'année précédente.

En outre, ce projet de loi conduira nécessairement à une concertation en amont entre le Gouvernement et la Commune. En effet, le Gouvernement aura désormais l'obligation de transmettre à la Commune les différents éléments précités, avant le 1^{er} septembre s'agissant du coefficient, et pendant le mois de septembre s'agissant de l'évolution des dépenses des sections 3 et 4.

La création de cette obligation de communication à la charge de l'État est, selon votre Rapporteur, extrêmement positive. En effet, elle permettra à la Commune d'estimer avec une plus grande précision le montant de sa dotation forfaitaire, et dès lors, d'anticiper les actions qu'elle souhaite mettre en œuvre, à l'aune des crédits disponibles dans son budget. Ce mécanisme tend à renforcer l'effectivité du principe d'autonomie budgétaire de la Commune, tel que consacré à l'article 87 de la Constitution, et permet de remédier à un défaut d'information existant dans la détermination du montant de la dotation communale.

Ensuite, en deuxième lieu, le projet de loi tire les conséquences d'un éventuel transfert de mission de l'État vers la Commune, en ce qu'il peut impacter la gestion des deniers communaux. Actuellement, l'article 7 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 prévoit que la dotation forfaitaire de la Commune est susceptible de varier en cas de transfert de mission de l'État vers la Commune. Pour autant, le texte en vigueur ne prévoit pas d'information de la Commune par le Gouvernement sur l'impact, pour le budget communal, du transfert de ladite mission.

Dans la nouvelle rédaction de l'article 7 de la loi n° 841, telle que présentée par le projet de loi, il est désormais prévu une concertation de la Commune et du Gouvernement, préalable au transfert de mission, sur les conséquences budgétaires de ce transfert. En outre, le projet de loi prévoit que la diminution ou l'augmentation de la dotation forfaitaire de la Commune est arrêtée par le Gouvernement, en concertation avec cette dernière.

Il est ainsi indéniable que le projet de loi n° 996 renforce la participation de la Commune dans l'élaboration même de son propre budget, s'inscrivant ainsi dans une dynamique d'approfondissement de l'autonomie budgétaire de la Commune.

En troisième lieu, enfin, il est prévu qu'en cas de transfert de compétence au profit de la Commune, cette dernière et le Gouvernement se concertent sur les conséquences budgétaires dudit transfert. Il est également prévu que le Gouvernement détermine les crédits de la dotation nécessaires à la Commune, en concertation avec cette dernière.

Encore une fois, le présent projet de loi s'inscrit dans une logique d'amélioration de la coopération et de la communication entre le Gouvernement et la Commune, en permettant à cette dernière, de s'informer, de manière légitime, dans l'élaboration et la détermination de sa dotation budgétaire.

Le projet de loi n° 996 se situe ainsi dans la continuité des réformes intervenues par la loi n° 1.249, du 2 avril 2002 et la loi, n° 1.316, du 29 juin 2006, modifiant la loi n° 959 du 24 juillet 1974, s'agissant du principe d'autonomie de la Commune, gouvernant actuellement la détermination du montant de sa dotation forfaitaire. Ce projet

de loi permet, dès lors, de s'extraire de ce qui pourrait être perçu comme une forme de dotation imposée, pour lui préférer la concertation et la coopération. Cette coopération interinstitutionnelle s'avère indispensable afin d'assurer, non seulement la transparence du processus de détermination du montant de la dotation, mais également la promotion d'une gestion rationalisée des deniers communaux, par une certaine anticipation.

L'autonomie budgétaire de la Commune ne doit jamais être reléguée au rang d'un principe formel, qui n'aurait pas d'efficacité réelle. Le souhait du Conseil National est que cette autonomie puisse se réaliser de manière effective, et votre Rapporteur estime que le projet de loi n° 996 y participe de manière accrue, par le recours à l'information et à la coopération, qui se trouvent être les maîtres mots du présent texte. *In fine*, votre Rapporteur ne peut que se réjouir de ce concert institutionnel, entre la Commune, le Gouvernement et le Conseil National.

Avant de conclure, votre Rapporteur souhaiterait revenir sur les remarques qui ont été exprimées par la Mairie dans le cadre de l'étude de ce projet de loi. En effet, force est de constater que plus de dix années se sont écoulées depuis la réforme de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, par la loi n° 1.316 du 29 juin 2006. Cette période a permis à la Mairie de disposer du recul suffisant sur les aménagements qui nécessiteraient désormais d'être apportés à cette loi, qu'il s'agisse du fonctionnement même de cette Institution, comme de la nécessité de tenir compte de l'évolution du périmètre d'activité de cette dernière. En outre, certaines dépenses qui, initialement, pouvaient être appréhendées en tant que dépenses de fonctionnement, mériteraient peut-être d'être intégrées sous la forme de dépenses d'investissement, à l'instar de la démarche entreprise par le Gouvernement sur le plan budgétaire, ce qui pourrait poser la question légitime d'un plan triennal pour la Commune.

S'il n'appartient pas à la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, du moins pour l'heure, de déterminer quels pourraient être les futurs axes d'une réforme de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, votre Rapporteur ne peut qu'attirer l'attention du Gouvernement sur la volonté affichée de la Mairie d'ouvrir cette réflexion. Le Conseil National, de son côté, ne manquera pas d'appuyer les demandes légitimes de la Mairie

qui iraient dans le sens d'une amélioration de son fonctionnement, du développement des services rendus aux Monégasques et résidents et d'une meilleure prise en compte de son autonomie.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BADIA, pour ce deuxième rapport de la soirée, tout aussi intéressant et complet et précis que le précédent.

C'est à présent à Monsieur le Conseiller-Ministre de l'Intérieur de s'exprimer. Il m'a fait savoir qu'il souhaitait parler après vous, puisque vous savez que la Mairie est placée sous la tutelle du Département de l'Intérieur, c'est donc l'interlocuteur privilégié de la Mairie.

Monsieur CELLARIO, nous vous écoutons.

M. Patrice CELLARIO.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur.* - Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je voudrais, en premier lieu, remercier Monsieur le Rapporteur pour son rapport tout à la fois concis et complet sur le projet de loi. Ainsi que vous l'avez souligné, Monsieur le Rapporteur, l'évolution introduite par ce texte s'inscrit, notamment, dans la lignée des modifications initiées, d'abord en 2002 puis en 2006 avec comme objectif d'asseoir l'autonomie budgétaire de la commune. Fort de cette pierre d'assise, l'amélioration de l'information de la commune par rapport à la procédure prévue est apparue, à l'usage, comme un besoin avéré. Il était donc nécessaire de faire progresser les possibilités d'anticipation et de prévision attachées au budget de la commune.

Tel fut ainsi le sens des vœux formulés, dans un premier temps, par la Mairie, puis, dans un second temps, par la proposition de loi n° 236 adoptée par le Conseil National le 21 décembre 2017, et que le Gouvernement décidait de transformer en projet de loi.

Sans ostentation, je dirais que ce soir, ce but est en pratique atteint. En effet, le texte mis au point permet à la Commune de disposer d'une information améliorée quant à la dotation globale de fonctionnement inscrite au projet de budget primitif.

Partant, elle se voit ainsi en mesure d'anticiper, dans de meilleures conditions, les éventuelles évolutions pouvant être intégrées dans la gestion interne de son budget. En particulier, dans le cas d'un éventuel transfert de missions ou de compétences, l'introduction d'une nécessaire concertation entre l'Etat et la commune, s'inscrit dans la continuité logique de l'autonomie communale, ce qui marque durablement la double nécessité du dialogue et de la concertation.

Enfin, Monsieur le Rapporteur, vous avez souhaité appeler l'attention du Gouvernement sur la volonté affichée de la Mairie d'ouvrir le champ des réflexions quant aux futurs axes d'une réforme de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale. A cet égard, je puis vous informer que le Gouvernement ne peut que se montrer ouvert et à l'écoute des enseignements que l'autorité communale a pu tirer de dix ans de mise en œuvre de la loi n° 841.

Aussi, est-ce dans un esprit de concertation et de collaboration entre Institutions, que le Gouvernement demeurera attentif à toute réflexion sur les éventuels besoins que la commune pourra exprimer à l'avenir, et ce, avec l'objectif permanent de l'amélioration des services rendus aux Monégasques et résidents.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO.

Nous allons passer à présent à la dernière discussion générale d'un projet de loi de la séance de ce soir.

Quels sont les élus qui demandent la parole pour intervenir dans le cadre de cette discussion ? J'ai vu se lever la main de la Vice-Présidente, du Président de la Commission des Finances également et de M. RIT.

Mme BOCCONE-PAGES tout d'abord.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres.

Dès le début de l'étude du processus d'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe, les observateurs de son Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ont reconnu que la structure communale monégasque est fondamentalement conforme aux principes de la démocratie locale, tels qu'ils ont été consacrés par cette organisation. Ils estimaient toutefois que certaines réformes seraient souhaitables pour

renforcer les ressources financières de la Commune ou consacrer le principe de l'autonomie locale dans la loi.

C'est ainsi que la réforme constitutionnelle de 2002, puis la loi n° 1.316 de 2006, ont consacré la libre administration de la Commune, qui s'est traduite par une dotation budgétaire de fonctionnement, la création d'un fonds financier communal ou encore la suppression du contrôle d'opportunité du Ministre d'Etat sur les délibérations du Conseil Communal.

Le projet de loi qui est soumis ce soir au vote de notre Assemblée s'inscrit donc dans la parfaite continuité de ces textes en ce qu'il vient renforcer le principe d'autonomie de la Commune. Sans revenir sur les propos de mon collègue José BADIA, que je félicite pour la qualité de son rapport, je tiens à saluer l'avancée notable de ce texte s'agissant notamment de la concertation et de l'échange d'informations entre le Gouvernement et la Commune.

La Commune est une institution très importante en Principauté. Il est essentiel de lui donner les moyens de mener à bien l'ensemble de ses missions et donc lui permettre de jouer le rôle qui lui est confié par la Constitution.

Le Conseil National sera toujours favorable aux évolutions législatives qui permettront de renforcer l'autonomie communale.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame la Vice-Présidente.

Nous écoutons à présent Monsieur le Président de la Commission des Finances.

M. Balthazar SEYDOUX.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes.

Concernant ce projet de loi relatif au budget communal, mon intervention ce soir sur ce texte tiendra en deux satisfactions.

Tout d'abord, je suis satisfait puisque ce soir le Conseil National va permettre à l'institution communale de gagner en autonomie sur le plan budgétaire. Ceci est parfaitement conforme avec les demandes du congrès des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe et parfaitement naturel s'agissant d'une Assemblée élue.

En second lieu, je reprendrai simplement un passage de cet excellent rapport, très concis et précis, qui me parle particulièrement, je cite « L'autonomie budgétaire de la Commune ne doit jamais être reléguée au rang d'un principe formel, qui n'aurait pas d'efficacité réelle. Le souhait du Conseil National est que cette autonomie puisse se réaliser de manière effective, et votre Rapporteur estime que le projet de loi n° 996 y participe de manière accrue, par le recours à l'information et à la coopération, qui se trouvent être les maîtres mots du présent texte. »

Concertation en amont, information et communication, voici des mots qui résonnent aussi dans l'autre Assemblée élue démocratiquement en Principauté, la nôtre, votre partenaire institutionnel, Monsieur le Ministre.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur SEYDOUX.

M. Jacques RIT a demandé à prendre la parole.

M. Jacques Rit.- Merci, Monsieur le Président.

Les réformes constitutionnelles de 2002 et la loi n° 1.316 du 29 juin 2006 ont conféré à la Commune une large autonomie budgétaire, mais l'importance du montant de la Dotation Budgétaire inscrite dans la loi de Budget Primitif de l'année, 47 516 700 euros pour 2020, fait de la connaissance précise et, surtout, précoce de ce dernier une condition indispensable à l'élaboration du budget et des politiques communales. Et force est de constater que cette condition n'est, à ce jour, que très incomplètement réalisée.

Le projet de loi n° 996, que nous examinons ce soir, devrait pouvoir normaliser cette situation. Son texte, composé de trois articles, est court. Mais cette brièveté, malgré tout, laisse une large place à la mise en Œuvre d'un travail préparatoire annuel plus interactif entre le Gouvernement et la Mairie. J'en veux pour preuve le fait que les mots « communiquer », « se concerter » et « concertation » sont employés, chacun, à deux reprises dans les seulement 23 lignes du texte. Et, fait que l'on ne peut que saluer tant il est peu fréquent en matière de fonctionnement institutionnel, il est prévu que cette concertation ait lieu en amont des décisions de l'exécutif.

Je voterai avec enthousiasme en faveur de ce projet de loi, qui met clairement en application le principe de la concertation d'amont, principe que le Conseil National appelle si souvent de ses vœux.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

Y a-t-il d'autres élus qui souhaitent dire un mot avant que l'on passe au vote ?

On va le voter tous ensemble ce texte, bien-sûr.

Je me réjouis du vote qui va intervenir, à l'unanimité, je n'en doute pas. Le Conseil National sera toujours au côté de l'autre Assemblée élue par les Monégasques. On a une affection particulière pour la Mairie de Monaco et pour défendre ses prérogatives et son autonomie. On n'oublie pas que c'est, effectivement, l'autre Assemblée élue par la communauté nationale monégasque.

Nous savons que ce texte est en effet attendu par les élus communaux et le personnel de l'équipe permanente de la Mairie. Il va permettre d'instaurer une concertation en amont, comme vient de le rappeler Jacques RIT, et on aime bien cette expression, parce qu'on aime bien ce principe aussi pour notre Assemblée avec le Gouvernement, on aura l'occasion d'en reparler bientôt dans le cadre des débats budgétaires sur le Budget Primitif 2020. Ce texte instaure une concertation en amont entre la Commune et le Gouvernement, pour gagner en efficacité dans la préparation du budget communal.

On peut dire ainsi qu'il contribue, certes modestement, ce n'est pas un texte essentiel, mais il vient renforcer l'autonomie budgétaire de la Mairie. Nos collègues élus de la Commune savent qu'ils peuvent et qu'ils pourront toujours compter sur le Conseil National pour appuyer leurs demandes légitimes, comme c'est le cas dans le texte de ce soir.

Nous allons donc le voter. Monsieur le Secrétaire Général, si vous voulez bien nous en donner lecture.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée, sont modifiés comme suit :

« La dotation forfaitaire de fonctionnement est déterminée en appliquant à la dotation de l'année en cours le coefficient d'évolution prévisionnelle des dépenses des sections 3 et 4 du budget primitif de l'Etat pour l'année suivante. Ce coefficient est communiqué par le Gouvernement à la Commune avant le premier jour ouvré du mois de septembre. Il transmet également, durant le mois de septembre, l'évolution constatée des dépenses des sections 3 et 4 exécutées dans le cadre du budget de l'année précédente. Si cette dernière diffère du pourcentage primitivement estimé, la dotation forfaitaire sera réajustée d'autant.

Dans le cadre du calcul de la dotation forfaitaire, il est tenu compte de tout transfert de mission. A ce titre, le Gouvernement et la Commune se communiquent les dépenses et les recettes de la mission préalablement à ce transfert, en les ventilant selon la nature desdites dépenses et recettes. Le Gouvernement et la Commune se concertent préalablement au transfert sur les conséquences budgétaires de ce transfert sur la dotation. Le montant de l'augmentation ou de la diminution de la dotation est arrêté par le Gouvernement en concertation avec la Commune. ».

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Thomas BREZZO, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Pierre VAN KLAVEREN et Stéphane VALERI votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART.2

Il est ajouté, après le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968, modifiée, susmentionnée, un sixième alinéa nouveau rédigé comme suit :

« En cas de création d'une nouvelle compétence, le Gouvernement et la Commune se concertent sur les conséquences budgétaires, après estimation desdites conséquences sur plusieurs exercices. Le montant de l'augmentation de la dotation est arrêté par le Gouvernement en concertation avec la Commune. ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART.3

Au premier alinéa de l'article 58 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le terme « septième » est remplacé par le terme « huitième ».

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Je vais à présent, conformément à notre Règlement intérieur, mettre aux voix l'ensemble de la loi.

Je demande à tous les élus qui sont d'avis d'adopter ce projet de loi, de bien vouloir lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des élus présents.

(Adoptée).

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Messieurs présents dans le public ou devant les écrans de télé ou vos ordinateurs ou vos portables, nous avons terminé l'ordre du jour de notre soirée.

Je vous donne rendez-vous à tous mercredi 4 décembre prochain, à 17 heures, pour une nouvelle Séance Publique législative, pour débattre d'autres textes importants.

Je vous remercie toutes et tous.

La séance est levée.

(La séance est levée à 23 heures et 36 minutes).



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

